

Interprétation et application de la Convention

NOUVEAUX CRITERES D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

1. En adoptant la résolution Conf. 8.20 (ci-jointe en tant que Doc. 9.41 Annexe 1), la Conférence des Parties, à sa huitième session, a lancé un processus de révision des critères d'amendement des annexes. Suivant la procédure décrite dans cette résolution, le Comité permanent, à sa 28^e session (Lausanne, 22-25 juin 1992), a élaboré un cahier des charges pour ce travail et a demandé au Secrétariat d'établir un contrat avec l'UICN pour qu'elle l'effectue. L'UICN a convoqué une réunion d'experts techniques (Londres, 9-11 novembre 1992) pour préparer un premier projet de nouveaux critères, qui devait être discuté par le Comité permanent à sa 29^e session.
 2. A sa 29^e session (Washington, DC, 1-5 mars 1993), le Comité permanent a procédé à une large discussion du document présenté par l'UICN. Celle-ci fut invitée à présenter un projet révisé de critères, en tenant compte des suggestions faites par le Comité permanent. Le Comité permanent convint également d'envoyer une lettre aux Parties pour leur demander leur avis sur les critères en général et sur certains aspects de ceux-ci en particulier. Le projet et la lettre d'accompagnement furent envoyés aux Parties pour commentaires, sous couvert de la notification aux Parties n° 736 du 20 avril 1993.
 3. Du 30 août au 3 septembre 1993, les membres et membres suppléants des Comités pour les plantes et pour les animaux et les membres du Comité permanent se réunirent à Bruxelles pour élaborer un projet de résolution sur les nouveaux critères. La réunion conjointe des comités utilisa, en tant que matériel de référence, le projet de critères préparé par l'UICN, tel qu'amendé à la 29^e session du Comité permanent, une évaluation des critères entreprise par l'UICN et les commentaires présentés par des Parties et des organisations gouvernementales et non gouvernementales.
Le projet de résolution rédigé fut, lui aussi, envoyé aux Parties pour commentaires (notification aux Parties n° 773 du 15 octobre 1993).
 4. A la demande du président du Comité permanent, le Secrétariat a analysé les commentaires reçus et préparé deux documents de travail qui devaient être examinés par le Comité permanent lors de sa 31^e session (Genève, 21-25 mars 1994):
 - Le premier document de travail (Doc. SC.31.2.1) résumait les commentaires reçus de Parties et d'organisations internationales non gouvernementales avant le 15 février 1994 et contenait aussi des commentaires du Secrétariat.
 - Le second document de travail (Doc. SC.31.2.2) était un projet de résolution révisé incluant les amendements proposés et jugés pertinents.
 5. Le Comité permanent a examiné et amendé ces documents de travail. Il a décidé que les documents suivants devaient être transmis aux Parties pour examen à la neuvième session de la Conférence des Parties.
 - Doc. 9.41 Annexe 1 est fondé sur le texte du projet de résolution transmis sous couvert de la notification aux Parties n° 773 et comprend:
 - des résumés des commentaires reçus de Parties et d'organisations gouvernementales et internationales non gouvernementales, inclus aux endroits appropriés dans le texte en "petits caractères";
 - les commentaires du Secrétariat, inclus en "italique";
 - les commentaires du Comité permanent en "PETITES MAJUSCULES";
 - les raisons pour lesquelles des amendements proposés n'ont pas été repris dans le nouveau projet de résolution.
 - Doc. 9.41 Annexe 2 est un projet révisé de résolution proposé par le Comité permanent, projet dont les parties amendées (par rapport au projet de résolution joint à la notification aux Parties n° 773) sont en "italique". Les amendements adoptés ont été considérés pertinents compte tenu des avis exprimés lors de la réunion conjointe des comités, d'accords antérieurs de la Conférence des Parties, des débats à la 31^e session du Comité permanent et de la nécessité d'une approche du sujet qui soit cohérente et logique.
- Il convient de prendre note du fait que, en raison des changements proposés, la numérotation des annexes et des paragraphes peut varier d'un document à l'autre. Par conséquent, les références dans Doc. 9.41 Annexe 2 à d'autres parties de lui-même ou de ses annexes ne renvoient qu'à ce même document et non à Doc. 9.41 Annexe 3. Les références dans Doc. 9.41 Annexe 3 ne renvoient, de façon similaire, qu'à lui-même et non à Doc. 9.41 Annexe 2.
6. Le Comité permanent a aussi demandé au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes d'entreprendre une validation des aspects quantitatifs des critères. Les conclusions de ces comités seront incluses dans le document Doc. 9.41 Annexe 4 mais ne seront disponibles qu'après les sessions de ces comités (16-20 mai 1994, en Chine et au Mexique respectivement).
 7. Un certain nombre de Parties ont formulé des commentaires de caractère général sur le projet de critères. Ils sont mentionnés ci-dessous.
Le Canada a suggéré que lorsque le projet de résolution sera transmis aux Parties, il soit accompagné de davantage d'informations explicatives sur les critères techniques de l'annexe 1. Ceux qui ont participé à la réunion de Bruxelles ont appris que chacun des critères A à E visait à adresser un aspect particulier de la biologie des populations menacées. Les critères paraissent moins arbitraires lorsque cela est compris.
La Chine a fait remarquer la différence évidente entre les ressources financières des pays développés et des pays en développement. Ces ressources sont nécessaires pour la surveillance continue et l'étude des espèces clés commercialisées. Cela devrait être pris en considération en cas d'incertitude et non conduire à des contrôles stricts.
L'Allemagne a fait observer que les critères étaient devenus plus pratiques et plus faciles à mettre en œuvre mais que, malheureusement, le "principe de précaution" n'avait pas été pris en considération comme il aurait dû l'être, en particulier en ce qui concerne l'inscription de taxons supérieurs à l'Annexe II.

Les critères demandent toujours des connaissances fondamentales, telles que des données sur les tailles des populations critiques, données qui ne peuvent pas être fournies pour la plupart des invertébrés, des taxons animaux migrateurs (poissons migrateurs) et les plantes. L'Allemagne ajoute que les nouveaux critères ne prennent pas en considération le fait biologique qu'une espèce peut devenir écologiquement éteinte, au point de ne plus être en mesure de remplir le rôle qu'elle joue normalement dans l'écosystème. C'est le cas par exemple du commerce des cuisses de grenouilles dans le Sud-est asiatique. "Le principe de causalité", une fois encore, n'a pas été pris en considération. Ce devrait être une obligation pour l'utilisateur d'une ressource animale ou végétale de justifier cette utilisation.

La Nouvelle-Zélande a fait savoir qu'elle craignait que les nouveaux critères fassent hésiter les pays du Pacifique à demander l'inscription de nouvelles espèces ou même à adhérer à la Convention en ce qui concerne les non-Parties. La région du Pacifique Sud (Océanie) comprend de nombreux petits Etats insulaires dont les ressources sont limitées. De nombreuses espèces peuvent être menacées mais l'on sait peu de chose sur l'effet du commerce ou sur leur état de conservation.

En bonne conscience, les Etats-Unis d'Amérique voyaient encore trop de problèmes pour pouvoir accepter le projet issu de la réunion de Bruxelles. Ils recommandaient que le document de Bruxelles soit présenté comme document de travail et de référence pour poursuivre les discussions, non comme une proposition de résolution. Les Etats-Unis maintenaient leur préférence pour l'élaboration de critères révisés

visant les éléments avérés inadéquats des critères de Berne, plutôt que leur rejet total et leur remplacement par un édifice entièrement nouveau, n'ayant pas fait ses preuves, sujet à controverse et défectueux...

Les Etats-Unis ajoutaient que le projet de résolution était concentré presque exclusivement sur la vision étroite de l'extinction biologique, plutôt que sur une vision plus large, mieux en rapport avec le texte de la Convention, qui se rapporte à l'extinction écologique ou même commerciale. En outre, de nombreux progrès en biologie de la conservation n'avaient pas été pris en considération dans le projet. Par ailleurs, le projet omettait: (1) la perte de diversité biologique; (2) les mesures de l'abondance ou l'état des populations déterminé par d'autres moyens que le décompte des individus matures; (3) le rôle de l'espèce dans son écosystème; (4) l'extinction écologique; (5) la possibilité d'utiliser d'autres critères que la similitude d'apparence pour inscrire une espèce au titre de l'Article II 2. b); et (6) la charge de travail irraisonnable que ces critères imposeraient au Secrétariat, aux comités permanents et aux Parties.

8. Des remerciements sont adressés aux Gouvernements du Japon et des Etats-Unis d'Amérique pour leurs contributions financières en faveur du processus d'élaboration du projet de nouveaux critères d'amendement des Annexes I et II. Des remerciements vont aussi à la Direction générale XI de la Commission de l'Union européenne qui a mis à disposition des salles de réunion et fourni l'interprétation simultanée pour la réunion conjointe des comités tenue à Bruxelles (30 août au 3 septembre 1993).

Doc. 9.41 Annexe 1

RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Conf. 8.20

Elaboration de nouveaux critères d'amendement des annexes

REMARQUANT que les annexes de la Convention incluent maintenant un très grand nombre d'espèces dont beaucoup ne sont peut-être pas menacées par le commerce;

REMARQUANT aussi que certaines espèces ne sont peut-être pas inscrites aux annexes de façon appropriée;

REMARQUANT en outre l'échec des mécanismes approuvés par la Conférence des Parties pour supprimer des annexes ou transférer d'une annexe à l'autre les espèces inscrites de façon impropre;

CONSCIENTE que de nombreuses Parties ont le sentiment croissant que la composition actuelle des annexes ne favorise pas toujours la conservation de certaines espèces de faune et de flore sauvages;

ESTIMANT que, dans une certaine mesure, les difficultés résultent de l'absence de critères appropriés pour définir l'expression "menacées d'extinction" de l'Article II;

RECONNAISSANT que le commerce des produits de la faune et de la flore sauvages peut être bénéfique pour la conservation des espèces sauvages;

CONVAINCUE que les critères adoptés à la première session de la Conférence des Parties (Berne, 1976) (résolutions Conf. 1.1 et Conf. 1.2) ne fournissent pas une base adéquate pour amender les annexes;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CHARGE le Comité permanent, avec l'assistance du Secrétariat, d'entreprendre une révision des critères d'amendement des annexes, pour examen à la neuvième session de la Conférence des Parties, en:

- a) rédigeant les modalités de cette tâche;
- b) recourant aux connaissances de l'UICN et d'autres organisations et experts, le cas échéant; et
- c) organisant une session commune du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux, au cours de laquelle un avant-projet de résolution sur ces critères sera élaboré; et

DECIDE que la procédure de consultation suivante sera suivie avant la neuvième session de la Conférence des Parties:

- a) le Secrétariat distribuera le projet de résolution aux Parties 300 jours au moins avant la session;
- b) les Parties sont invitées à adresser au Secrétariat leurs commentaires sur le projet, afin de permettre au Comité permanent de le réviser; et
- c) le projet révisé sera communiqué aux Parties 150 jours au moins avant la session.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

adopté par le Comité conjoint sur les critères d'amendement des Annexes I et II
à Bruxelles (Belgique) en septembre 1993 et annoté par le Secrétariat

Note explicative

Ce document est fondé sur le texte du projet de résolution transmis sous couvert de la notification aux Parties n° 773 et comprend:

- Les résumés des commentaires reçus de Parties et d'organisations gouvernementales et internationales. Ces résumés sont inclus aux endroits pertinents et reproduits en "petits caractères".

Les commentaires plus ou moins détaillés provenaient des 22 pays suivants:

Allemagne (DE)
Australie (AU)
Brésil (BR)
Canada (CA)
Chili (CL)
Chine (CN)
Danemark (DK)
Espagne (ES)
Etats-Unis d'Amérique (US)
Ethiopie (ET)
France (FR)
Japon (JP)
Monaco (MC)
Norvège (NO)
Nouvelle-Zélande (NZ)
Pays-Bas (NL)
Philippines (PH)
République de Corée (KR)
Royaume-Uni (GB)

Saint-Vincent-et-les Grenadines (VC)

Suisse (CH)

Thaïlande (TH)

Les commentaires du Ghana et du Pérou sont arrivés trop tard pour être inclus dans le document.

Des commentaires ont également été reçus des organisations suivantes:

UICN/Centre du droit de l'environnement

TRAFFIC International

WWF (Fonds mondial pour la nature)

ICCAT (Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique)

EIA (Environmental Investigation Agency).

- Les commentaires du Secrétariat reproduits en "italique".
- Les commentaires du Comité permanent (CP) reproduits en "PETITES MAJUSCULES".
- Les raisons pour lesquelles des amendements proposés n'ont pas été repris dans le nouveau projet de résolution.

Prière de prendre note du fait que, en raison des amendements proposés, la numérotation des annexes et paragraphes peut être différente de celle des annexes et paragraphes du document Doc. 9.41 Annexe 3. En conséquence, les références dans cette annexe 2 à d'autres parties d'elle-même ou de ses annexes ne concernent qu'elle-même et non le document Doc. 9.41 Annexe 3.

Critères d'amendement des Annexes I et II

RAPPELANT que la Conférence des Parties, à sa huitième session tenue à Kyoto, Japon, en mars 1992, était convaincue que les critères adoptés à la première session de la Conférence des Parties (Berne, 1976) (résolutions Conf. 1.1 et Conf. 1.2) ne fournissaient pas une base adéquate pour amender les annexes, et chargeait le Comité permanent d'entreprendre, avec l'assistance du Secrétariat, une révision des critères d'amendement des annexes (résolution Conf. 8.20);

REMARQUANT que cet examen a été réalisé en consultant les Parties sur la base d'un travail technique initial effectué par l'UICN en collaboration avec d'autres experts;

REMARQUANT en outre que tous les aspects de cet examen ont été traités par les Comités pour les plantes et pour les animaux, en association avec le Comité permanent, au cours d'une réunion commune tenue à Bruxelles en septembre 1993;

CONSIDERANT les principes fondamentaux énoncés aux paragraphes 1 et 2 de l'Article II de la Convention, qui précisent quelles espèces doivent être inscrites aux Annexes I et II;

RAPPELANT que pour remplir les conditions d'inscription à l'Annexe I une espèce doit satisfaire à des critères biologiques et commerciaux;

US: la Convention ne requiert pas des critères biologiques; à supprimer.

Secrétariat: *l'utilisation du mot "RAPPELANT" suggère qu'il est fait référence au texte de la Convention. Il serait donc préférable d'utiliser le mot "RECONNAISSANT".*

Ajout GB: "RECONNAISSANT l'utilité de la Liste rouge UICN des animaux menacés pour aider à la détermination des espèces qui pourraient être menacées d'extinction".

DK, ELC: mentionnent aussi les "Red Data Books" mais simplement comme sources d'informations de base.

Secrétariat: *il n'est fait aucune mention de listes rouges ou de "Red Data Books" dans ce projet de résolution et il n'y a donc pas lieu de les mentionner dans le préambule.*

RAPPELANT que l'Article II, paragraphe 2. a), prévoit l'inscription à l'Annexe II d'espèces qui pourraient devenir menacées d'extinction, afin d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie;

RECONNAISSANT que pour que cette disposition soit appliquée correctement, il est nécessaire d'adopter des critères pertinents, qui prennent en considération des facteurs biologiques et commerciaux;

US: à supprimer; il n'est pas nécessaire de lier les critères biologiques et commerciaux.

Secrétariat: *un lien est nécessaire, sans quoi toute espèce commercialisée remplirait les conditions d'inscription à l'Annexe II.*

RAPPELANT que le paragraphe 2. b) de l'Article II ne prévoit que l'inscription à l'Annexe II d'espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation afin de rendre efficace le contrôle du commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2. a);

CONSIDERANT, cependant, que cette disposition devrait aussi s'appliquer lorsqu'il est nécessaire de rendre efficace le contrôle du commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I;

Ajout ES: PRENANT NOTE etc. avec référence à la résolution de l'ICCAT sur la coopération avec la CITES.

Secrétariat: *il n'y a aucune raison de faire référence à une organisation particulière alors qu'il est déjà fait référence au rôle des organisations en général.*

RECONNAISSANT que les Etats de l'aire de répartition d'une espèce faisant l'objet d'une proposition d'amendement devraient être consultés selon les procédures recommandées par la Conférence des Parties, et que les organismes intergouvernementaux compétents en ce qui concerne cette espèce devraient être aussi consultés;

PRENANT NOTE de la compétence de certaines organisations intergouvernementales en ce qui concerne la gestion d'espèces marines;

NO: ... organisations intergouvernementales pertinentes
... espèces marines dans un contexte scientifique et écologique;

Secrétariat: *le texte actuel est suffisamment clair.*

RAPPELANT que le commerce international des ressources marines est du ressort de la Convention;

NO: à supprimer; il ne convient pas d'insister.

Secrétariat: *il conviendrait peut-être de remplacer "des ressources marines" par "de toutes les espèces".*

CP: REMPLACER "DES RESSOURCES MARINES" PAR "DE LA FAUNE ET DE LA FLORE SAUVAGES".

SOULIGNANT l'importance de la résolution Conf. 3.4, adoptée à la troisième session de la Conférence des Parties (New Delhi, 1981), quant à la nécessité de fournir aux pays en développement une assistance technique dans les domaines relevant de la Convention;

RAPPELANT que la Conférence des Parties reconnaît, dans sa résolution Conf. 8.3 adoptée à sa huitième session (Kyoto, 1992), que le commerce peut être bénéfique pour la conservation des espèces et des écosystèmes et/ou le développement des populations locales quand ses niveaux ne nuisent pas à la survie des espèces en question;

US: aucune relation avec les critères d'inscription; à supprimer.

Secrétariat: *admet que ce paragraphe peut-être supprimé car il n'est pas nécessaire d'inclure au préambule une référence à des éléments pris en compte à l'annexe 4.*

RECONNAISSANT, en tant que principe de précaution, qu'en cas d'incertitude les Parties doivent {agir avec prudence} lors de l'examen des propositions d'amendement des Annexes I et II;

US: remplacer {...} par; "inscrire l'espèce à l'annexe la plus restrictive ou accorder autrement à l'espèce la protection la plus grande".

Secrétariat: *l'expression "agir avec prudence" se retrouve ailleurs dans ce document (annexe 4, A.1.). Toutefois, inscrire automatiquement une espèce à l'annexe la plus restrictive pourrait ne pas toujours être la mesure la plus pertinente [cf. résolution Conf. 5.14, b) iii)]. Il est suggéré de remplacer cette*

expression par "agir au mieux, dans l'intérêt de la conservation de l'espèce".

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

ADOpte les annexes suivantes en tant que partie intégrante de la présente résolution:

Annexe 1: Critères biologiques pour {l'inscription d'espèces à} l'Annexe I;

Secrétariat: *{...} devrait être supprimée pour que le titre corresponde à a) ci-dessous et à l'annexe 1.*

Annexe 2: Critères pour l'inscription d'espèces à l'Annexe II;

Annexe 3: Critères pour les cas spéciaux;

Secrétariat: *voir les commentaires à l'annexe 3.*

Annexe 4: Mesures de précaution;

Annexe 5: Définitions et notes; et

Annexe 6: Mode de présentation des propositions d'amendement des annexes;

DECIDE que ce qui suit s'applique lors de l'examen des propositions d'amendement des Annexes I et II:

a) toute espèce qui est ou pourrait être affectée par le commerce devrait être inscrite à l'Annexe I si elle remplit au moins un des critères biologiques énumérés à l'annexe 1;

Ajout DE: une espèce peut aussi être inscrite à l'Annexe I si elle est ou peut être affectée par le commerce, bien que les données disponibles soient insuffisantes pour déterminer si oui ou non un ou plusieurs des critères énumérés à l'annexe 1 sont remplis.

Secrétariat: *les critères biologiques énumérés à l'annexe 1, ensemble avec les mesures de précaution, sont suffisamment variés pour permettre l'inscription à l'Annexe I de toute espèce nécessitant une telle protection.*

b) une espèce "est ou pourrait être affectée par le commerce" si:

i) elle est effectivement présente dans le commerce; ou

ii) elle fait probablement l'objet d'un commerce bien que les éléments concluants fassent défaut; ou

iii) {il est probable qu'elle fasse} l'objet d'un commerce dans le proche avenir;

NZ, US, TRAFFIC,

WWF: {...} devrait être remplacée par "elle pourrait faire".

CH: iii) est inacceptable; la preuve du volume du commerce devrait être requise.

Secrétariat: *selon certains commentaires, ce critère devrait être supprimé. Il est suggéré de maintenir "il est probable qu'elle fasse".*

TH: demande une définition plus claire, en particulier du "proche avenir".

US: supprimer "dans le proche avenir".

Secrétariat: *il est suggéré de supprimer "dans le proche avenir". La probabilité pour une espèce d'être commercialisée devra toujours être indiquée sur une courte période car le "niveau de certitude" décroît lorsque la "projection vers l'avenir" augmente. Il sera toujours possible d'inscrire une espèce lors d'une session ultérieure de la Conférence des Parties.*

- Ajout DE: iv) [ou] pourrait être à nouveau commercialisée si elle était transférée de l'Annexe I.
- Secrétariat: *ce paragraphe concerne l'inscription d'une espèce; le cas relevé par la DE est traité à l'annexe 4.*
- c) toute espèce qui remplit les critères pour l'Annexe II énumérés à l'annexe 2 devrait être inscrite à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2. a);
- Secrétariat: *voir aussi les commentaires au début de l'annexe 3.*
- DE: suggestion similaire à celle sous a).
- Secrétariat: *commentaire similaire.*
- d) les espèces devraient être inscrites à l'Annexe II en vertu des dispositions de l'Article II, paragraphe 2. b), si elles remplissent les critères pertinents énumérés à l'annexe 3;
- Secrétariat: *voir aussi les commentaires au début de l'annexe 3.*
- e) les espèces ne devraient être inscrites simultanément à plus d'une annexe et les taxons supérieurs ne devraient être inscrits aux annexes que si les espèces et taxons supérieurs en question remplissent les critères pertinents énumérés à l'annexe 3;
- f) les espèces dont tous les spécimens commercialisés ont été élevés en captivité ou reproduits artificiellement ne devraient pas être inscrites aux annexes s'il n'y a aucune probabilité qu'un commerce de spécimens d'origine sauvage s'établisse; [US, CA: à moins qu'elles ne remplissent les conditions sous II 2. b)];
- Secrétariat: *cette suggestion est sans objet car couverte par l'annexe 3 (nouvelle 2b).*
- FR: à supprimer, le régime actuel est meilleur.
- Secrétariat: *n'est pas au courant d'un "régime actuel".*
- g) toute espèce inscrite à l'Annexe I qui ne remplit pas les critères énumérés à l'annexe 1 (US: ne) devrait être (NO: retirée des annexes ou) transférée à l'Annexe II (NO: selon ce qui convient; US que) conformément aux mesures de précaution pertinentes énumérées à l'annexe 4;
- Secrétariat: *la suggestion des US est pertinente. La suggestion de NO est sans objet parce que l'annexe 4, A. 3) ne permet pas le retrait d'une espèce de l'Annexe I sans inscription à l'Annexe II.*
- Alternative DE: toute espèce inscrite à l'Annexe I pour laquelle les données disponibles sont suffisantes pour démontrer qu'elle ne remplit aucun des critères énumérés à l'annexe 1 devrait être transférée à l'Annexe II conformément aux mesures de précaution pertinentes énumérées à l'annexe 4;
- Secrétariat: *la préoccupation de DE est couverte par l'annexe 4.*
- h) toute espèce inscrite à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2. a), qui ne remplit pas les critères énumérés à l'annexe 2 devrait en être retirée; les espèces inscrites conformément à l'Article II, paragraphe 2. b), parce qu'elles ressemblent à l'espèce devant être retirée, ou pour une raison analogue, devraient être aussi retirées;
- US: s'opposent à ce lien automatique, parce que (a) il requiert l'annotation des annexes et (b) après qu'une espèce a été inscrite au titre de II 2. b) elle peut remplir les conditions d'inscription au titre de II 2. a).
- Alternative US: toute espèce inscrite à l'Annexe II qui ne remplit ni les critères énumérés à l'annexe 2 relatifs aux dispositions de l'Article II 2. b) peut être retirée des annexes, mais seulement conformément aux mesures de précaution pertinentes énumérées à l'annexe 4;
- Secrétariat: *h) relie de façon pertinente la nécessité de retirer les espèces Article II 2. b) lorsque l'espèce avec laquelle elles sont associées est retirée parce qu'elle ne remplit plus les critères de l'annexe 2. La préoccupation des US peut être prise en considération en faisant référence après le premier "retirée" et après "retirées" aux mesures de précaution pertinentes.*
- Alternative DE: toute espèce inscrite à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2. a), pour laquelle les données disponibles sont suffisantes pour démontrer qu'elle ne remplit aucun des critères énumérés à l'annexe 2 devrait en être retirée; et les espèces...
- Secrétariat: *la préoccupation de DE est couverte par l'annexe 4.*
- i) ces propositions {devraient avoir été} présentées selon le mode de présentation en annexe 6, à moins qu'il soit autrement indiqué; et
- JP, NL: remplacer {...} par "devrait être".
- Secrétariat: *le texte ci-dessus doit être lu en association avec DECIDE etc. qui se trouve plus haut. Pour éviter toute confusion, il est suggéré de déplacer ce paragraphe plus bas sous forme d'un DECIDE séparé.*
- CP: SACHANT QU'IL N'EST PAS TOUJOURS POSSIBLE D'OBTENIR TOUTES LES INFORMATIONS PERTINENTES POUR JUSTIFIER UNE PROPOSITION D'INSCRIPTION D'UNE ESPÈCE AUX ANNEXES À LA CITES, IL EST CONVENU D'INSÉRER, APRÈS "DEVRAIENT ÊTRE", LES MOTS "FONDÉES SUR LES MEILLEURES INFORMATIONS DISPONIBLES ET".
- j) il devrait être [pleinement (US: à supprimer)], tenu compte, le cas échéant, des opinions des organisations intergouvernementales compétentes en matière de gestion de l'espèce en question (NO: lorsqu'elles reflètent toute l'étendue du mandat des organisations);
- Secrétariat: *la suggestion de NO est inutile car elle n'ajoute rien au paragraphe. La suppression de "pleinement" est appuyée.*
- DECIDE qu'afin de contrôler l'efficacité de la protection accordée par la Convention, l'état des espèces inscrites aux Annexes I et II devrait être examiné de façon régulière par les Etats de l'aire de répartition et les auteurs des propositions, sous réserve que des fonds soient à disposition;
- L'accord est général en faveur de l'examen des deux annexes à la Convention, en priorité de l'Annexe I (GB), par des experts désignés à cet effet (FR), par un comité spécial (CH) ou par les Comités pour les animaux ou pour les plantes (AU).
- Secrétariat: *compte tenu des mandats des Comités pour les animaux et pour les plantes (résolution Conf. 6.1, annexes 2 et 3, il est suggéré d'ajouter, après "proposition", les mots "en collaboration avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes".*
- Ajout DE: DECIDE que le contenu des annexes 1 à 6 soit pleinement revu avant la 10^e session de la Conférence des Parties, en particulier en ce qui concerne la validité scientifique des critères, des niveaux et des définitions, et de la possibilité de les appliquer aux différents groupes d'organismes;
- Secrétariat: *– toute résolution peut toujours faire l'objet d'une révision lors d'une session à venir de la Conférence des Parties;*

- il ne conviendrait pas de revoir ces annexes avant la 10^e session de la Conférence des Parties car ce sera la première occasion d'évaluer les propositions fondées sur elles (si elles sont adoptées à la 9^e session de la Conférence des Parties);
- si cette résolution doit être révisée à l'avenir, il faudra établir clairement par qui elle le sera et qui payera.

PRIE instamment les Parties et les organisations coopérantes de fournir une aide financière et technique, sur requête, pour la préparation de propositions d'amendement, l'élaboration de programmes de gestion et l'examen de l'efficacité de l'inscription d'espèces aux annexes. Les Parties devraient être prêtes à utiliser à cet effet d'autres mécanismes et instruments internationaux existants, dans le cadre élargi de la biodiversité; et

DECIDE d'abroger les résolutions suivantes:

US: ils estiment que toute proposition d'abrogation devrait être bien coordonnée avec le processus de regroupement des résolutions. La résolution Conf. 7.14 n'a pas été incorporée dans le présent projet et la résolution Conf. 5.14 b) est aussi pertinente.

Secrétariat: ce document fait partie du processus de regroupement. La résolution Conf. 7.14 traite des propositions de transfert de l'Annexe I à l'Annexe II pour les cas où il n'est pas possible de démontrer, comme les critères de Berne l'exigent, qu'une population est rétablie. Le projet de nouveaux critères ne demande pas une telle démonstration. Par conséquent, si ces critères sont adoptés, la résolution Conf. 7.14 sera sans objet. La résolution Conf. 5.14 b) n'est pas traitée ici, parce que certains éléments relèvent du regroupement des résolutions relatives aux plantes.

- a) résolution Conf. 1.1 (Berne, 1976) – Critères d'addition d'espèces et autres taxa aux Annexes I et II, et de transfert d'espèces et autres taxa de l'Annexe II à l'Annexe I;
- b) résolution Conf. 1.2 (Berne, 1976) – Critères relatifs aux suppressions d'espèces et autres taxa figurant aux Annexes I ou II;
- c) résolution Conf. 2.17 (San José, 1979) – Mode de présentation des propositions d'amendement des Annexes I ou II;
- d) résolution Conf. 2.19 (San José, 1979) – Critères d'addition d'espèces extrêmement rares à l'Annexe I;
- e) résolution Conf. 2.20 (San José, 1979) – Usage des sous-espèces dans les annexes en tant qu'unités taxonomiques;
- f) résolution Conf. 2.21 (San José, 1979) – Espèces présumées éteintes;
- g) résolution Conf. 2.22 (San José, 1979) – Commerce des espèces retournées à l'état sauvage;
- h) résolution Conf. 2.23 (San José, 1979) – Critères spéciaux pour la suppression d'espèces et d'autres taxons inscrits aux Annexes I ou II sans que les critères d'addition de Berne aient été pris en considération;
- i) résolution Conf. 3.20 (New Delhi, 1981) – Examen décennal des annexes;
- j) résolution Conf. 4.26 (Gaborone, 1983) – Examen décennal des annexes;
- k) résolution Conf. 7.14 (Lausanne, 1989) – Critères spéciaux pour le transfert de taxons de l'Annexe I à l'Annexe II; et
- l) résolution Conf. 8.20 (Kyoto, 1992) – Elaboration de nouveaux critères d'amendement des annexes.

Annexe 1

Critères biologiques pour l'Annexe I

CP: VOIR LA NOTE DANS DOC. 9.41 ANNEXE 3.

Secrétariat: Alors que les Parties examinaient le projet de résolution, l'UICN poursuivait son propre processus d'évaluation et d'affinement de ses "catégories de menace". Sur la base des résultats de ce processus, l'UICN a proposé un certain nombre de changements à l'annexe 1, dont le plus important est l'augmentation des valeurs quantitatives par rapport auxquelles la menace d'extinction doit être jugée. Suite à des discussions avec l'UICN, le Secrétariat a proposé un nouveau texte pour l'annexe 1, lequel incorporait les commentaires pertinents des Parties.

DE: A et B ne sont pas applicables aux plantes; les critères sont trop taillés sur mesures pour les vertébrés.

Secrétariat: une espèce ne doit remplir les conditions que pour UNE des cinq options. Par ailleurs, les tests effectués par les Royal Botanic Gardens, Kew, montrent que de nombreuses espèces végétales remplissent aussi les conditions d'inscription à l'Annexe I au titre des critères A ou B.

KR: les critères ne devraient pas s'appliquer aux espèces marines.

Secrétariat: la CITES s'applique à toutes les espèces.

GB: "Critères pour l'inscription d'espèces à l'Annexe I" pourrait servir d'alternative pour le titre.

Secrétariat: le présent titre devrait être maintenu afin de correspondre au texte du projet de résolution de base où le critère commercial figure au paragraphe b).

(NO, ICCAT: En tenant compte des définitions et des notes de l'annexe 5, ~~une~~ une espèce est considérée menacée d'extinction si elle remplit au moins l'un des critères suivants*:

Secrétariat: l'ajout est sans objet. Toutes les annexes font partie intégrante de ce projet de résolution.

A. La taille estimée de la population sauvage est si petite¹ qu'il y a un grand risque d'extinction.

Secrétariat: Lors des discussions avec l'UICN, il a été suggéré d'augmenter les valeurs numériques de ce critère en les faisant passer de "moins de 250" à "moins de 5000" individus matures. En adoptant cette proposition, il conviendrait mieux d'amender la première ligne du critère B, afin d'y inclure cette référence numérique. A peut être confondu avec B ii) ci-dessous, où il est fait référence à une très petite sous-population de moins de 250 individus matures.

Alternative US: "La taille, la densité, l'intégrité ou la distribution estimée de la population sauvage est si petite que l'extinction est vraisemblable". Nous recommandons, et il s'agit d'un minimum, de remplacer "grand risque", au paragraphe A, par "risque important" ou mieux et plus simplement "risque".

Secrétariat: le mot "grand" peut être supprimé.

B. Bien que la population sauvage soit plus abondante² que pour le critère A, elle est caractérisée par:

i) un déclin ~~continu~~, observé, inféré ou projeté, du nombre d'individus {matures} ou de la superficie et de la qualité de l'habitat; **et**

Secrétariat: le mot "continu", est supprimé; voir l'explication en annexe 5. Pour que ce texte corresponde à celui du critère E, il est nécessaire d'y qualifier le déclin. De même, le "et" devrait être remplacé par un "ou".

+ ajout AU: nécessaire pour prévenir l'extinction.

+ ajout US: à un niveau où toute perte supplémentaire mettrait en danger l'existence de la population.

Secrétariat: la suggestion de AU est acceptée car elle fournit une qualification supplémentaire au terme "habitat".

FR: supprimer {...}.

Secrétariat: il avait été décidé de fonder la définition de populations sur le nombre d'individus matures (annexe 5). La suppression du mot "matures", ou son remplacement par une autre expression, ne pourra être examinée qu'après avoir changé la définition.

ii) soit:

Secrétariat: en raison des changements proposés pour B i), a), b) et c) devraient être changées en ii), iii) et iv).

a) une fragmentation sévère, chaque sous-population remplissant le critère A; ou

Secrétariat: le mot "sévère" est supprimé; voir la définition de fragmentation à l'annexe 5.

La suppression du critère A étant proposée, il est suggéré d'amender la dernière partie de ce critère A et d'inclure une référence aux valeurs numériques mentionnées dans le A précédent.

CP: ACCEPTE LA SUPPRESSION DE "SÉVÈRE" ET LA SUPPRESSION DE "UNE FRAGMENTATION".

b) une majorité d'individus concentrée au sein d'une sous-population.

Ajout US: c) fortes fluctuations à court terme de la productivité *per capita* de la population (naissances moins morts); ou.

Secrétariat: ce critère n'est valable que si le nombre des morts est plus élevé que celui des naissances, ce qui est couvert par B i) de cette annexe. Cependant, si le Secrétariat comprend bien l'intention des US, ceux-ci se préoccupent des populations qui pourraient présenter une forte fluctuation du nombre d'individus matures (p. ex. les papillons) sur une période d'un à deux ans. Un critère supplémentaire est proposé.

Ajout US: d) grande vulnérabilité de la population au cours d'une ou de plusieurs phases de sa biologie, dont une vulnérabilité à l'exploitation due à de vastes déplacements ou aux voies de migration.

Secrétariat: il serait préférable de séparer la référence aux phases de la biologie des éléments migratoires et de l'ajouter à b) ci-dessus. Un critère supplémentaire est proposé pour les espèces migratrices.

C. L'aire de répartition de l'espèce (AU: dans la nature) est si petite³ qu'il y a un grand risque d'extinction.

Secrétariat: est d'accord avec AU; le mot "grand" devrait aussi être supprimé (voir A ci-dessus).

Au cours de la discussion avec l'UICN, il a été suggéré que la valeur numérique de ce critère soit accrue de "moins de 500 km²" à "moins de 10 000 km²". En adoptant cette proposition, il conviendrait d'amender la première ligne du critère D, afin d'y inclure la valeur numérique, et de confondre C et D i).

D. La population sauvage a une aire de répartition restreinte⁴ et présente **deux** des caractéristiques suivantes:

US: remplacer "deux" par "l'une"; même en l'absence de fragmentation, une population menacée, caractérisée par un déclin important, devrait remplir les conditions d'inscription à l'Annexe I.

Secrétariat: est d'accord avec US.

i) une fragmentation sévère ou une concentration extrême;

Secrétariat: "sévère" est supprimé; voir la définition de fragmentation (annexe 5). Il est aussi suggéré d'inclure la valeur numérique pour les très petites populations (telle qu'elle figure au critère C) après fragmentation, et de rédiger la référence à la concentration extrême. La définition de "concentration extrême" peut être supprimée de l'annexe 5.

ii) un déclin ~~continu~~, observé, inféré ou projeté:

Secrétariat: le mot "continu" est supprimé (voir l'explication à l'annexe 5).

- de l'aire de répartition; ou
- du nombre de sous-populations; ou
- du nombre d'individus matures; ou

Alternative FR: - soit de l'effectif total de la population, soit de tout autre indice permettant d'inférer de manière absolue ou relative l'état de la population; ou

Secrétariat: il avait été décidé de fonder la définition de population sur le nombre d'individus matures (annexe 5). La suppression du mot "matures", ou son remplacement par une autre expression, ne pourra être examinée qu'après avoir modifié la définition.

- de la superficie, de l'étendue ou de la qualité de l'habitat; ou

Ajout US: - effort reproductif et recrutement.

Secrétariat: n'est pas certain de ce à quoi "effort reproductif" se réfère, mais le résultat final (recrutement) est couvert par le "nombre d'individus matures" (ci-dessus).

iii) des fluctuations extrêmes et rapides de l'aire de répartition ou du nombre de sous-populations.

E. Un déclin ~~continu~~ marqué [NZ, AU, EIA, TRAFFIC, JP: (une tendance évidente à la baisse à un taux qui pourrait conduire à l'extinction de l'espèce si elle n'était pas stoppée)] du nombre⁵ d'individus {matures} dans la nature a été **soit**:

Secrétariat: voir l'explication à l'annexe 5.

FR: supprimer {...}.

Secrétariat: il avait été décidé de fonder la définition de populations sur le nombre d'individus matures (annexe 5). La suppression du mot "matures", ou son remplacement par une autre expression, ne pourra être examinée qu'après avoir changé la définition.

i) observé comme étant en cours ou comme s'étant produit [récemment (US: remplacer par "dans le passé")] (mais avec une {grande} possibilité qu'il recommence); ou

Secrétariat: *"récemment" devrait être maintenu; il n'y a pas de raison de prendre en considération des changements intervenus il y a 50 ou 100 ans; la suppression de "grande" est appuyée.*

US, NZ, TRAFFIC,
WWF: supprimer {...}.

Secrétariat: *suggestions acceptables en raison du fort déclin.*

GB: supprimer E. La seule différence avec les critères pour l'Annexe II est que "l'on pourrait s'attendre à ce que le déclin entraîne l'extinction de l'espèce".

Secrétariat: *les changements proposés pour le critère E rendent cette remarque sans objet.*

KR: propose l'ajout de ce qui suit pour expliquer que E ne devrait pas s'appliquer à la pêche.

Ce paragraphe ne devrait pas s'appliquer à certaines espèces marines, en particulier à celles que vise la pêche commerciale, en tenant compte des points suivants:

- les populations des espèces marines ayant un cycle de vie d'un an comme les anchois ou les calamars peuvent avoir des effectifs d'individus matures présentant des fluctuations considérables, même sans exploitation. Des déclin de plus de 50% de l'effectif total peuvent facilement se produire au cours de deux générations, en raison de modifications naturelles de l'environnement marin et de conditions biologiques;
- de nombreuses espèces marines par ex. sardine, hareng, maquereau, morue, merlan d'Alaska, thon, etc., présentent aussi, selon les observations faites, des fluctuations importantes de leurs effectifs, avec des réductions de plus de 50% au cours des 5 dernières années ou de deux générations, sans qu'il y ait eu de prises.

Secrétariat: *voir les commentaires sur la proposition de DE à la fin de l'annexe 3.*

ii) inféré ou projeté sur la base:

- d'un déclin continu de la superficie ou de la qualité de l'habitat; ou

CH: la CITES ne s'occupe pas de protection de l'habitat.

Secrétariat: *ceci est vrai mais la référence convient ici car les spécimens sont ou peuvent être commercialisés.*

- des niveaux d'exploitation ((à condition que rien d'autre n'explique le changement)); ou

DE, US: supprimer {...}.

US: idem mais ajouter "indice d'abondance" en tant que paramètre.

Secrétariat: *le libellé devrait être maintenu puisqu'il pourrait s'appliquer, par ex., à des opérations d'abattage contrôlé.*

- de menaces telles que les effets des espèces introduites, des agents pathogènes, des espèces concurrentes, des parasites (FR:., prédateurs), de l'hybridation et les effets des polluants.

Secrétariat: *pas nécessaire d'ajouter quoi que ce soit, la liste n'étant pas exhaustive; par ailleurs, il n'est pas biologiquement correct d'ajouter les prédateurs.*

Ajout CH: un paragraphe tenant compte des pyramides des âges et des sexes des populations.

Secrétariat: *il avait été décidé de fonder la définition de populations sur le nombre d'individus matures (annexe 5). La suppression du mot "matures", ou son remplacement par une autre expression, ne pourra être examinée qu'après avoir changé la définition.*

F. L'état de l'espèce est tel qu'il est probable qu'elle remplisse un ou plusieurs des critères ci-dessus dans l'intervalle entre {deux sessions} de la Conférence des Parties si:

US: confus, doit être clarifié.

Les changements proposés pour {...} varient de trois sessions à dix ans.

NO: à supprimer, n'est pas fondé sur des critères biologiques.

Secrétariat: *le but de ce critère est de permettre qu'une espèce soit inscrite à l'Annexe I s'il y a la preuve que, pour quelque raison que ce soit, elle puisse remplir les conditions d'inscription au titre de l'un ou l'autre des critères A à E en l'espace de quelques années. La durée choisie n'est pas évidente. "Entre deux sessions" signifie qu'un auteur est certain que l'inscription d'une espèce doit être proposée à (par ex.) la 9^e session de la Conférence des Parties parce que cette espèce remplira certainement les conditions avant que la 10^e ait lieu. Le Secrétariat propose un autre libellé qui clarifie l'intention et rend les deux dispositions supplémentaires (ci-dessous) superflues.*

- les niveaux actuels de protection et/ou de gestion sont sévèrement réduits; ou
- l'exploitation commence ou s'accroît.

Ajout WWF: G. La population sauvage, bien que ne déclinant plus et se reconstituant peut-être même, a été sévèrement réduite dans le passé et déclinera vraisemblablement à nouveau si le commerce international reprend.

Secrétariat: *libellé de cette façon, cela pourrait entraîner l'inscription d'espèces qui pourraient toujours être abondantes. Les espèces concernées sont couvertes par E i).*

Ajout DE: G. L'espèce est inscrite à l'Annexe II depuis cinq ans ou davantage mais le commerce n'est pas suffisamment bien contrôlé pour qu'il soit compatible avec la survie de l'espèce; l'espèce devrait rester à l'Annexe I jusqu'à ce que les défauts des dispositions précédentes relatives à la gestion du commerce aient été corrigés. Un transfert ultérieur à l'Annexe II devrait être conforme aux dispositions de l'annexe 4.

Secrétariat: *il ne s'agit pas d'un critère biologique. Il concerne un transfert à l'Annexe II et est couvert par l'annexe 4.*

* La vulnérabilité d'une espèce aux menaces d'extinction dépend de ses caractéristiques biologiques, et les données numériques qui suivent, et se rapportent aux notes figurant dans les critères ci-dessus, ne sont présentées que comme exemples jugés appropriés pour de nombreuses espèces.

¹ moins de 250 individus matures

² de 250 à 2500 individus matures

- ³ moins de 100 km²
⁴ moins de 500 km²
⁵ une baisse de plus de 50% du total en l'espace de 5 ans ou de deux générations.

Secrétariat: 5 est déplacé vers E i).
 De nouvelles valeurs numériques ont été suggérées suite aux discussions avec l'UICN.

Alternative NL: la vulnérabilité d'une espèce aux menaces d'extinction dépend de ses caractéristiques biologiques telles que la taille, le niveau trophique et le cycle biologique. C'est pourquoi il est impossible de donner des valeurs numériques pour la taille des populations ou pour l'aire de répartition applicables à tous les taxons. Toutefois, aucune espèce ayant une population inférieure à 1000 individus matures ne devrait être commercialisée

au niveau international, ni aucune espèce présentant un déclin de plus de 33% de sa population totale d'individus matures au cours d'une période de cinq ans ou de deux générations, la plus longue étant prise en considération.

Secrétariat: la dernière partie est davantage une indication des limites du commerce qu'un critère biologique. Toutefois, la première partie constitue une amélioration du texte introductif de la section sur les valeurs numériques.

Général

Personne n'est vraiment satisfait des valeurs quantitatives.

Leur suppression est suggérée par NZ, US, GB, WWF, EIA; ES: ne sont pas applicables aux espèces marines; FR: multiplier par 10 les chiffres de 1, 2, 3 et 4; ne conviennent pas pour les plantes et les espèces marines.

Annexe 2

Secrétariat: Voir commentaires à l'annexe 3.

Critères pour l'inscription d'espèces à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2. a)

GB: ces critères ne conviennent pas; à réviser complètement.

FR: supprimer le tout et remplacer par: "une espèce doit être inscrite à l'Annexe II dès qu'elle est l'objet d'un commerce".

DE: trop restrictifs à cause de la suppression des critères biologiques décidée à Bruxelles.

US: les paragraphes A et B de cette annexe sont confus.

Secrétariat: aucun commentaire au sujet des remarques de GB, FR, DE et US.

US: il peut y avoir des espèces inscrites à l'Annexe II comme il convient et dont le commerce est réglementé de manière efficace, conformément aux dispositions de la Convention. Alors que ces espèces sont stables grâce à l'application de la Convention, cette annexe, telle que libellée, pourrait empêcher qu'elles soient maintenues à l'Annexe II.

Secrétariat: ceci est couvert par l'annexe 4, A 4.

(NO: en tenant compte des définitions et des notes de l'annexe 5, Une—une) espèce devrait être inscrite à l'Annexe II, afin d'éviter une utilisation incompatible avec sa survie, lorsque [l'un ou l'autre des critères suivants (KR, CA, JP: remplacer par "le critère suivant")] est rempli:

Secrétariat: la suggestion de NO est sans objet. Celle de KR, CA et JP rendrait cette annexe trop restrictive.

CP: CONVIENT DE SUPPRIMER LA RÉFÉRENCE À UNE UTILISATION INCOMPATIBLE.

A. La population a effectivement atteint, ou il est établi par inférence ou projection qu'elle a atteint, {un niveau} tel que, à moins que l'espèce fasse l'objet d'une réglementation stricte, elle remplirait les critères décrits sous B ci-dessous; ou

WWF, TRAFFIC: remplacer {...} par "un état", afin d'éviter qu'il faille faire état d'un déclin.

CA: la dernière partie devrait se lire: "elle pourrait devenir menacée d'extinction"; ceci constituerait un point de référence clair sur lequel le débat sur l'état des populations serait concentré.

Secrétariat: convient qu'un changement est nécessaire, à la fois pour éliminer l'implication d'un déclin et pour améliorer le libellé. Un nouveau libellé est proposé, lequel, probablement, tient aussi compte de certaines des préoccupations exprimées sous B.

CA: autre option pour la dernière partie: "elle tombera au-dessous de la taille et de la répartition nécessaires pour jouer son rôle dans l'écosystème".

Secrétariat: le texte de la Convention fait une distinction claire entre les dispositions relatives à l'inscription d'une espèce aux annexes et celles relatives à la délivrance des permis. L'inscription des espèces est couverte par l'Article II. La référence au rôle de l'espèce dans son écosystème se trouve à l'Article IV, paragraphe 3. L'autorité scientifique devrait surveiller le commerce pour que l'espèce soit maintenue au niveau approprié. Lorsque ce n'est pas le cas, la délivrance des permis devrait être limitée.

CP: CONVIENT DE RENDRE CE TEXTE PLUS CONFORME À CELUI DE LA CONVENTION. IL DÉCIDE AUSSI DE CHANGER L'ORDRE DES DEUX CRITÈRES DE CETTE ANNEXE.

B. Le nombre de spécimens prélevés à l'état sauvage et commercialisés au niveau international a, ou {pourrait avoir}, un effet préjudiciable [significatif (DE: à supprimer)] sur l'état de l'espèce; et soit

CA: remplacer {...} par "aurait vraisemblablement", pour rendre le texte plus strict.

Secrétariat: est d'accord avec DE et CA; lorsqu'il n'est pas nécessaire que l'effet préjudiciable soit significatif, la preuve de son existence doit être plus solide.

US: D'après l'Article II de la Convention, les espèces de l'Annexe II sont celles qui peuvent devenir menacées d'extinction si leur commerce n'est pas réglementé. Cependant, le paragraphe B 1) ci-dessous limite les espèces de l'Annexe II à celles dont l'état a subi un effet préjudiciable.

La présente annexe devrait prévoir l'utilisation de critères biologiques pour les espèces dont l'inscription à l'Annexe II est proposée; une telle exigence pourrait aller au-delà des dispositions de la Convention. Nous voyons cependant que le traité

	et la résolution Conf. 1.1 contiennent des éléments biologiques pour l'Annexe II.		ii) sur une longue période, il excède le taux de croissance intrinsèque de l'espèce; ou
Secrétariat:	<i>une telle espèce remplit les conditions sous A.</i>	CH, ES:	veulent combiner i) et ii).
US:	les exigences d'un déclin prévues par cette annexe sont biologiquement inadéquates et contraires au but et à l'esprit de la Convention. La présente annexe semble impliquer, telle qu'elle est rédigée, que seules les espèces qui ne sont pas utilisées de façon durable devraient être inscrites à l'Annexe II; de telles espèces sont plus vraisemblablement des candidates potentielles à l'Annexe I. Nous considérons que l'Annexe II est appropriée pour les espèces qui présentent un risque et dont l'utilisation durable dépend du mécanisme international fourni par la CITES.	WWF:	supprimer ii).
Secrétariat:	<i>le libellé de A tel qu'amendé tient compte des préoccupations des US.</i>	Secrétariat:	<i>i) et ii) sont très semblables. Il est suggéré de maintenir i). Par conséquent, il faudrait ajouter "ou l'autre" après "l'une" au paragraphe 2).</i>
EIA:	remplacer "et soit" par "ou"; préoccupation au sujet des exigences biologiques.	DE:	interprète i) et ii) comme une permission de prélever 100% du surplus. Par conséquent, elle suggère de remplacer "excède le" par "n'excède pas 50% du".
Secrétariat:	<i>il ne paraît pas pertinent de donner à B 1) et 2) le même statut.</i>	Secrétariat:	<i>les critères ne donnent pas de permission, ils indiquent ce qui est préoccupant. Si les prélèvements concernent le surplus, ils sont durables.</i>
JP:	supprimer "soit".	US:	les alinéas i) et ii) s'appliquent à la majorité des populations de poissons exploitées commercialement, dont la plupart ne sont pas considérées comme vraisemblablement menacées d'extinction mais dont beaucoup sont vulnérables à une sur-exploitation.
Secrétariat:	<i>ce changement créerait la confusion car il n'apparaîtrait pas clairement si le choix est entre [B + 1] et [B + 2] ou entre [B + 1] et 2).</i>		L'alinéa iii) est cependant utile et pourrait être maintenu.
NL:	remplacer "et soit" par "parce que soit".	Secrétariat:	<i>i) et ii) pourraient aussi s'appliquer aux espèces faisant l'objet d'une pêche commerciale. L'expression "sur une longue période" permet des fluctuations de la taille de la population dues à une exploitation contrôlée des stocks de poissons. En outre, le préambule fait suffisamment référence à la nécessité de consulter les organisations internationales compétentes.</i>
WWF:	remplacer "et soit" par "comme indiqué par l'un ou l'autre des points suivants".		iii) il réduit l'espèce à un niveau {la rendant vulnérable à d'autres facteurs influençant sa survie}.
Secrétariat:	<i>les propositions de NL et du WWF ont plus ou moins la même signification mais le libellé original devrait être maintenu afin qu'il reste logique lorsque l'on lit le paragraphe B avec les alinéas 2) et iii).</i>	CA:	suggère de remplacer {...} par "tel que sa survie serait menacée par d'autres facteurs"; une espèce est "... vulnérable à d'autres facteurs influençant sa survie..." à tout niveau de population.
CP:	DÉCIDE D'INCLURE LE MOT "EFFECTIVEMENT" APRÈS "A" ET LES MOTS "IL EST ÉTABLI PAR INFÉRENCE OU PROJECTION QU'IL" APRÈS "OU" DANS CE CRITÈRE.	Secrétariat:	<i>est d'accord avec la suggestion de CA.</i>
1) La population subit effectivement un déclin continu, ou il est établi par inférence ou projection qu'elle subit un tel déclin, à cause de facteurs tels que: la dégradation de l'habitat, la réduction de l'étendue géographique et/ou de l'aire de répartition, les effets de prédateurs, de maladies, de parasites, de la concurrence, de l'hybridation ou de polluants; ou		Ajout DE:	C. L'espèce fait l'objet d'un commerce important (typiquement 1000 spécimens par année) et semble être, au moins localement, affectée par une utilisation pour le commerce international.
Secrétariat:	<i>le libellé devrait correspondre à celui de la dernière partie de l'annexe 1, E ii) deuxième tiret.</i>	Secrétariat:	<i>le commerce de 100 000 moineaux ou quéléas ne justifie pas leur inscription à l'Annexe II.</i>
CH:	les considérations relatives à l'habitat ne relèvent pas de la CITES.	Ajout DE:	D. L'inscription à l'Annexe II est considérée comme la façon la plus efficace de collecter des données sur les niveaux de commerce pour déterminer ultérieurement si une espèce remplit ou non les critères A ou B.
Secrétariat:	<i>cela est vrai mais la présente référence est ici pertinente car les spécimens sont ou peuvent être commercialisés.</i>	Secrétariat:	<i>aucune disposition de la Convention ne prévoit l'inscription d'une espèce juste pour savoir si elle pourrait remplir les critères sous A ou B.</i>
2) Le nombre moyen de spécimens prélevés au sein de la population sauvage chaque année remplit, ou pourrait remplir, l'une des conditions suivantes:		Ajout DE:	E. Le critère A ou le critère B était antérieurement rempli et le maintien de l'espèce à l'Annexe II est considéré comme souhaitable, afin de s'assurer que les niveaux de commerce ne redeviennent pas insoutenables, et/ou de s'assurer que des données commerciales sont collectées de façon à pouvoir continuer à suivre l'état de l'espèce eu égard au respect des critères A et B.
i) sur une longue période, il excède le niveau pouvant être maintenu indéfiniment; ou		Secrétariat:	<i>il est tenu compte de cela à l'annexe 4, A 4.</i>
NO:	ajouter après "indéfiniment": "si les conditions écologiques sont inchangées".		
Secrétariat:	<i>étant donné qu'il est possible que les conditions écologiques changent, et qu'un tel changement ait un effet sur le "niveau" mentionné dans ce critère, le texte proposé ne devrait pas être ajouté.</i>		

Critères pour les cas spéciaux

Annexe II [Article II 2. b)]

GB: ceci devrait être à l'annexe 2.

Secrétariat: cette annexe est un mélange de critères et de règles pour les cas spéciaux. La suggestion de GB paraît pertinente.

Les changements suivants sont proposés:

- les critères d'inscription d'espèces Article II 2. b) seront placés dans une annexe 2b séparée.
- l'annexe 2 actuelle deviendra l'annexe 2a.
- le titre de cette annexe 3 deviendra "Cas particuliers".
- les changements nécessaires, relatifs à ces annexes, seront effectués dans la partie principale de ce projet de résolution.

Les espèces devraient être inscrites à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2. b), {si elles sont présentes dans le commerce et} si elles remplissent l'un des critères suivants:

DE, AU, US,
EIA, WWF,
TRAFFIC: supprimer {...}.

Secrétariat: à son avis, l'Article II 2. b) devrait être interprété comme se référant à des spécimens se ressemblant qui sont dans le commerce. Cependant, il ne s'opposera pas forcément à la suppression de {...}.

i) les spécimens {principalement demandés} ressemblent étroitement aux spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II en vertu de l'Article II, paragraphe 2. a), ou à l'Annexe I, au point qu'il est peu probable qu'un non-expert, après un effort raisonnable, soit en mesure de les distinguer; ou

DK: demande qu'il soit fait référence aux parties et produits.

Secrétariat: ils sont couverts par la définition de "spécimen" à l'Article I.

DE, AU, TRAFFIC,
WWF: supprimer {...}.

Secrétariat: voir le commentaire ci-dessus.

ii) l'espèce appartient à un taxon dont la plupart des espèces sont inscrites à l'Annexe II en vertu des dispositions de l'Article II, paragraphe 2. a), ou à l'Annexe I, et les espèces qui restent doivent être inscrites pour permettre un contrôle efficace du commerce des spécimens des autres espèces.

NO: supprimer ii); ne pas utiliser des relations taxonomiques pour remplacer des critères scientifiques.

Secrétariat: pour garantir un contrôle efficace des singes inscrits conformément à l'Article II 2. a), les Primates pourraient être inscrits conformément à l'Article II 2. b) pour faciliter la tâche des agents des douanes.

Ajout TRAFFIC,
WWF: iii) l'espèce a une relation écologique évidente avec une espèce inscrite à l'Annexe II au titre de l'Article II 2. a) ou à l'Annexe I, et l'inscription à l'Annexe II contribuerait à la conservation d'une telle espèce.

Secrétariat: le besoin de conserver les espèces qui sont essentielles à la survie d'autres est très important.

L'exemple mentionné par les auteurs de la proposition (*Amazona aestiva* et le "quebracho", l'arbre où niche l'espèce) est évident. Cependant, des contrôles plus stricts du commerce de spécimens de "quebracho" n'amélioreront pas ni n'appuieront le contrôle du commerce des spécimens d'*Amazona aestiva*. Et il s'agit là du seul but de l'Article II 2. b).

Mais si une telle espèce est commercialisée et remplit les critères des annexes 1, 2a ou 2b, elle peut être inscrite. Il est donc suggéré d'inclure cet élément à l'annexe 6, dans le paragraphe 2. sur les paramètres biologiques du mémoire justificatif.

Voir aussi les commentaires du Secrétariat relatifs à la seconde option pour le critère A à l'annexe 2 proposée par CA.

US, DE: veulent maintenir la possibilité d'inscrire des espèces à l'Annexe I en raison de la difficulté de les identifier.

Inscriptions scindées

TRAFFIC: à déplacer vers la partie principale du projet de résolution.

En règle générale, l'inscription d'une espèce à plus d'une annexe devrait être évitée compte tenu des problèmes d'application qu'elle pose. Quand une inscription scindée est effectuée, elle devrait en général l'être sur la base de populations nationales ou continentales plutôt que de sous-espèces. {Pour les espèces marines se trouvant en dehors de la juridiction de tout Etat}, l'inscription aux annexes devrait faire usage des dénominations utilisées par d'autres accords internationaux en vigueur, le cas échéant, pour définir la population. En l'absence de tout accord international de ce genre, les annexes devraient alors définir la population par région ou sur la base de coordonnées géographiques. Les noms taxonomiques au-dessous du niveau de l'espèce ne devraient pas être utilisés dans les annexes, à moins que le taxon en question soit bien distinct et que l'usage d'un nom ne soit pas à l'origine de problèmes d'application.

NO: remplacer {...} par "Au cas où cela n'est pas possible".

Secrétariat: suggère la suppression de "marines".

FR: suggère un libellé beaucoup plus succinct.

Taxons supérieurs

GB, TRAFFIC: supprimer 1. et 2.; couverts par les espèces semblables.

Secrétariat: est d'accord avec les suggestions de GB et TRAFFIC; 1. et 2. peuvent être supprimés.

1. {Si pratiquement toutes les} espèces d'un large taxon supérieur sont, ou devraient être, inscrites à l'Annexe I, les quelques espèces qui restent devraient être inscrites à l'Annexe II.

AU: ce serait mieux en Annexe I.

Secrétariat: impossible. Le texte de la Convention ne prévoit pas une telle inscription.

GB: remplacer {...} par "si la plupart des", pour être en accord avec les espèces semblables ii).

2. {Si pratiquement toutes les} espèces d'un large taxon supérieur sont, ou devraient être, inscrites à l'Annexe II, peut-être avec certaines espèces inscrites à l'Annexe I,

<p>les quelques espèces qui restent devraient être inscrites à l'Annexe II.</p> <p>3. Si toutes les espèces d'un taxon supérieur sont inscrites aux Annexes I ou II, elles devraient l'être sous le nom du taxon supérieur. Si quelques espèces d'un taxon supérieur sont inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II et les espèces qui restent à l'autre annexe, ces dernières devraient être inscrites sous le nom du taxon supérieur, avec l'annotation qui convient.</p> <p>NZ, WWF: remplacer l'ensemble par: les genres devraient être inscrits si certaines de leurs espèces sont menacées et si l'identification d'espèces prises à titre individuel au sein d'un genre est difficile. Il devrait en aller de même pour l'inscription de tout taxon inférieur au sein d'un taxon plus élevé.</p> <p>Secrétariat: <i>couvert par le libellé de la (nouvelle) annexe 2b.</i></p> <p>Ajout DE: 4. Si un taxon supérieur est inscrit à l'Annexe I, mais avec certaines espèces ne remplissant pas les critères d'inscription à cette annexe, il n'est alors nécessaire d'inscrire à l'Annexe I (avec un annotation appropriée) que celles des espèces qu'une ou plusieurs Parties sont intéressées à commercialiser.</p> <p>Secrétariat: <i>ce n'est pas pertinent.</i></p> <p>Ajout DE: 5. Si la collecte de données biologiques sur les espèces d'un taxon supérieur et l'élaboration de mesures de gestion requises pour garantir que leur commerce soit durable ne seront probablement pas effectuées à l'avenir et si aucune Partie n'a exprimé un grand intérêt à la poursuite de son commerce, alors le taxon supérieur peut être inscrit à l'Annexe I, même si aucune évaluation des espèces du taxon n'a été effectuée eu égard aux critères biologiques pour l'Annexe I et même si l'on sait que toutes les espèces du taxon ne présentent pas un intérêt commercial.</p> <p>Secrétariat: <i>le texte de la Convention ne fournit aucune base pour une telle procédure. En outre, le libellé proposé par DE est clairement contraire aux critères d'inscription des espèces à l'Annexe I du présent</i></p>	<p><i>projet de résolution, et il semble avoir pour but d'interdire le commerce. Les deux ajouts 4. et 5. paraissent vouloir introduire des éléments d'une liste inversée. Cette approche n'a pas été acceptée par les Parties.</i></p> <p>Ajout DE: Dans le cas des espèces marines dont la gestion est de la compétence d'une organisation internationale, et en particulier en ce qui concerne les espèces très migratrices inscrites à l'Annexe A de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les espèces devraient normalement être inscrites, aux annexes de la façon qui appuie au mieux les mesures de gestion des organisations compétentes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - si l'organisation compétente a fixé à zéro le niveau de prélèvement commercial pour l'espèce en question, l'espèce devrait être inscrite à l'Annexe I, à moins que l'on s'attende à ce que la disposition de prise zéro ne reste pas en vigueur pour une période supérieure à l'intervalle entre deux sessions de la Conférence des Parties; - une espèce marine peut aussi être inscrite à l'Annexe I si les Parties jugent qu'il peut être démontré que le programme de gestion de l'organisation compétente est inadéquat pour garantir que les prélèvements soient durables et que l'espèce soit conservée conformément aux normes de l'Article IV 3., ou que le programme a échoué à cet égard. L'espèce devrait être maintenue à l'Annexe I jusqu'à ce que les déficiences aient été corrigées. <p>AU: n'exclut pas la possibilité de mettre au point des critères spéciaux pour les espèces marines.</p> <p>Secrétariat: <i>la CITES s'applique à toutes les espèces animales et végétales. Le fait que d'autres traités concernent les mêmes espèces est reconnu et des dispositions existent pour qu'ils soient consultés au sujet des propositions d'amendements. La CITES n'a pas à établir des critères spéciaux pour ces espèces. La Conférence des Parties prend ses décisions sur la base des informations fournies dans la proposition d'amendement et des résultats des procédures de consultation.</i></p>
--	--

Annexe 4

Mesures de précaution

<p>CP: A DÉCIDÉ DE REMPLACER L'USAGE DU CONDITIONNEL DANS CETTE ANNEXE EN FAVEUR DE L'INDICATIF, AFIN DE REFLÉTER CLAIREMENT LE FAIT QUE LA CONFÉRENCE DES PARTIES DOIT SUIVRE CES MESURES DE PRÉCAUTION LORSQU'ELLE ACCEPTE UNE PROPOSITION D'AMENDEMENT.</p> <p>A. Lorsqu'elles transfèrent une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II, retirent une espèce de l'Annexe II ou augmentent un quota, les Parties devraient tenir compte de ce qui suit:</p> <p>1. En cas d'incertitude quant à l'effet d'un changement de régime commercial sur la conservation d'une espèce, les Parties devraient agir avec prudence.</p> <p>TRAFFIC: à supprimer, couvert par D.</p> <p>Secrétariat: <i>l'interprétation de TRAFFIC est correcte. Il est suggéré ce qui suit:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - de combiner D et A 1. en un nouveau A; - de placer les autres alinéas (A 2.-5.) en un nouveau B. Pour plus de clarté, il est aussi suggéré de disposer les alinéas selon l'ordre 3., 2., 5., 4.; 	<ul style="list-style-type: none"> - de changer l'ancien B en C et l'ancien C en D; - d'inclure l'amendement proposé par le Secrétariat dans son commentaire dans le document Doc. 9.41 Annexe 2, à la fin du préambule; - le nouveau libellé de A tient aussi compte des remarques de GB et US (ci-dessous). <p>GB: ajouter "dans le meilleur intérêt de l'espèce".</p> <p>US: remplacer "agir avec prudence" par "placer l'espèce dans l'annexe la plus restrictive".</p> <p>2. Les espèces inscrites à l'Annexe I qui ne remplissent pas les critères énumérés à l'annexe 1 peuvent être transférées à l'Annexe II (ajout NO: ", si elles remplissent les critères énumérés à l'annexe 2,") conformément à l'une des options suivantes:</p> <p>Secrétariat: <i>la suggestion de NO devrait être considérée par rapport à la remarque sous 3. ci-dessous. Ceci affaiblirait sévèrement les mesures de précaution.</i></p> <p>JP: certains termes lient trop les Parties. En 2. a., b. et c., remplacer "approuvé" par "recommandé"; en 2.</p>
--	--

b. et c., remplacer "en tant que partie intégrante de" par "en ce qui concerne".

Secrétariat: *il faut maintenir le texte original pour garantir la mise en oeuvre effective des quotas; il doivent être inclus dans les annexes à la Convention.*

- a. sans qu'aucun quota d'exportation ne soit approuvé par la Conférence des Parties [DE, TRAFFIC, WWF: ajouter "s'il n'y a aucun (commerce de l'espèce et) risque pour l'état de l'espèce, et"] si celle-ci estime raisonnablement que:

Secrétariat: *ces préoccupations sont couvertes par i) et ii) ci-dessous.*

- i) les Etats de l'aire de répartition appliquent les dispositions de la Convention, en particulier celles de l'Article IV; et
ii) le respect et la mise en vigueur des lois sont contrôlés de manière appropriée; ou

Secrétariat: *ce libellé n'est pas clair; un autre est proposé.*

- b. avec un quota d'exportation approuvé par la Conférence des Parties en tant que partie intégrante de l'amendement et fondé sur des mesures de gestion décrites dans le mémoire justificatif de la proposition d'amendement; ou
c. avec un quota d'exportation approuvé par la Conférence des Parties pour une durée déterminée en tant que partie intégrante de l'amendement et fondé sur des mesures de gestion décrites dans le mémoire justificatif de la proposition d'amendement; ou

AU: combiner b. et c.

Secrétariat: *les paragraphes b. et c. requièrent le choix d'une option; les options ne doivent donc pas être combinées.*

- d. en soumettant une proposition au titre de l'élevage en ranch conforme aux résolutions en vigueur de la Conférence des Parties.

Ajout DE (tiré des critères de Berne): dans chaque cas, les résultats d'au moins une étude de population récente, bien documentée et scientifiquement réalisée doivent être disponibles pour qu'une espèce puisse être transférée de l'Annexe I à l'Annexe II.

Secrétariat: *ceci devrait être inclus à l'annexe 6, paragraphe 2.1; les Parties décideront sur la base des informations qui leur seront présentées.*

Ajout TRAFFIC: Les espèces dont les effectifs ont été particulièrement et sévèrement réduits dans le passé, même s'ils se sont rétablis ou s'ils sont stables, ne devraient être transférées de l'Annexe I à l'Annexe II que dans les conditions des paragraphes A 2. c. ou A 2. b. ci-dessus.

Secrétariat: *les Parties devraient décider cas par cas. Des précautions suffisantes sont fournies par a., b. et c. ci-dessus.*

Ajout WWF: Les espèces de l'Annexe I ne devraient pas être transférées à l'Annexe II s'il est vraisemblable qu'un commerce important suivra, à moins qu'un programme de gestion et un système de contrôle soient en place pour garantir que ce commerce n'aura pas d'effets préjudiciables.

Secrétariat: *les Parties devraient décider cas par cas.*

3. Aucune espèce inscrite à l'Annexe I ne devrait être retirée des annexes sans avoir été préalablement transférée à l'Annexe II. Tout effet du commerce sur

l'espèce devrait être surveillé pendant deux intervalles au moins entre les sessions de la Conférence des Parties.

GB: à déplacer vers le dispositif du projet de résolution.

Secrétariat: *tous les éléments des mesures de précaution devraient être maintenus dans la même annexe.*

NO: retirer des annexes à la Convention les espèces qui ne remplissent pas les critères.

Secrétariat: *voir sous 2. ci-dessus.*

4. Aucune espèce ne devrait être retirée de l'Annexe II si le résultat vraisemblable de ce retrait est que l'espèce remplira les conditions d'inscription aux annexes dans un avenir proche.

AU: cinq ans.

Secrétariat: *supprimer "dans un avenir proche".*

CP: DÉCIDE DE MAINTENIR "DANS UN AVENIR PROCHE".

5. Aucune proposition de transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II avec un quota d'exportation ne devrait être examinée si elle provient d'une Partie ayant formulé une réserve à l'égard de l'espèce en question, à moins que cette Partie n'accepte de retirer la réserve dans les six mois qui suivront l'adoption de l'amendement.

US: 90 jours, cela devrait coïncider avec l'entrée en vigueur.

Secrétariat: *est d'accord; si une Partie peut formuler une réserve en 90 jours, elle devrait pouvoir la retirer dans le même temps.*

B. Les procédures suivantes devraient être appliquées lorsqu'une espèce est transférée à l'Annexe II au titre des paragraphes A 2.b. et A 2.c. ci-dessus:

1. Lorsqu'une Partie a connaissance de problèmes eu égard au respect des mesures de gestion et des quotas d'exportation de la part d'une autre Partie, le Secrétariat doit en être informé, et si le Secrétariat n'est pas en mesure de résoudre le problème de manière satisfaisante, il doit informer le Comité permanent qui peut, après consultation de la Partie en question, recommander à toutes les Parties de suspendre le commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec cette Partie et/ou demander au gouvernement dépositaire de préparer une proposition de transfert de la population à l'Annexe I.

2. Si, lors de l'examen d'un quota et des mesures de gestion qui l'appuient, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes est confronté à tout problème de respect des décisions prises ou de préjudices possibles envers une espèce, le comité compétent doit demander au gouvernement dépositaire de préparer une proposition de mesure corrective pertinente.

AU: (CA ou CP → CP → Secrétariat → gouvernement dépositaire).

Secrétariat: *il est logique d'inclure le Comité permanent. Comme le gouvernement dépositaire est membre du Comité permanent, il n'est pas nécessaire d'inclure aussi le Secrétariat.*

- C. Si la Partie auteur de la proposition souhaite renouveler un quota fixé en application du paragraphe A 2.c. ci-dessus, elle doit soumettre une proposition pertinente pour examen lors de la session suivante de la Conférence des Parties. En prévision de la non-soumission d'une telle proposition, le gouvernement dépositaire doit soumettre une proposition de transfert

de l'espèce à l'Annexe I pour examen lors de la session suivante de la Conférence des Parties.

AU: propose un quota zéro automatique; chaque Partie a le droit souverain de décider de commercer (et d'exporter) ou non sa faune sauvage; l'inscription à l'Annexe I par défaut n'est pas pertinente lorsqu'une Partie arrête son commerce.

Secrétariat: *des amendements à ce libellé sont suggérés, parce qu'une Partie peut aussi vouloir modifier le niveau du quota. Il est d'accord avec la suggestion de AU.*

D. Lorsqu'elle transfère une espèce de l'Annexe II à l'Annexe I, inscrit une espèce aux Annexes I ou II ou réduit un quota, la Conférence des Parties, en cas d'incertitude quant à l'effet du changement de régime commercial sur la conservation de l'espèce en question,

devrait agir avec prudence, {en faveur d'un niveau de protection plus élevé}.

JP: remplacer {...} par "pour examiner si le changement est favorable à la survie de l'espèce".

Secrétariat: *voir les commentaires au début de cette annexe.*

E. Les espèces qui sont considérées comme peut-être éteintes ne devraient pas être retirées de l'Annexe I (FR: supprimer le reste) si elles peuvent être affectées par le commerce en cas de redécouverte; ces espèces devraient être annotées dans les annexes en tant que "p.e." (peut-être éteinte).

TRAFFIC: à déplacer vers la partie principale du projet de résolution.

Secrétariat: *tous les éléments des mesures de précaution devraient être maintenus dans la même annexe.*

Annexe 5

Définitions et notes

Secrétariat: *nous avons reçu une variété intéressante de commentaires au sujet des définitions de "déclin continu".*

Il est suggéré ce qui suit (par ex. par AU, NZ, JP, EIA, TRAFFIC):

- 1. Une seule définition: déclin;*
- 2. Remplacer "déclin continu" par "déclin" dans tout le texte;*
- 3. Il est aussi suggéré de changer le libellé de l'annexe 1, E, en insérant après "déclin marqué" le texte explicatif suivant: "une tendance évidente à la baisse à un taux qui pourrait conduire à l'extinction de l'espèce si elle n'était pas stoppée". Toutefois, tout déclin conduit à l'extinction s'il n'est pas stoppé. Ce critère E a été proposé pour les espèces présentant un fort déclin au cours d'une courte période. Afin d'éviter toute confusion supplémentaire et de respecter l'intention de ce critère, il est dans ce cas nécessaire de qualifier le déclin.*

CP: EST D'ACCORD AVEC CELA ET AVEC D'AUTRES AMENDEMENTS À LA DÉFINITION PROPOSÉE.

Déclin continu

Un déclin continu est une tendance évidente à la baisse, mesurée sur au moins cinq ans ou une génération (JP: deux générations), la période la plus courte étant retenue. Dans le cas d'estimations de population et de modifications de l'habitat, le déclin continu est celui qui excède (vers le haut ou vers le bas) les fluctuations normales. Les populations et les habitats d'espèces caractérisés par des cycles réguliers ou irréguliers d'abondance ou d'étendue présentent des fluctuations normales. Quand des signes de déclin continu sont recherchés, il faut avoir des éléments pour juger que le déclin observé n'est pas simplement imputable à une fluctuation normale. Les déclins de population qui résultent d'un programme de prélèvements entraînant une réduction de la population à un niveau planifié ne sont pas couverts par l'expression "déclin continu".

US: n'apprécient pas cette exception automatique.

Secrétariat: *la préoccupation des US est compréhensible. Il est suggéré d'inclure, après "niveau planifié", ", non préjudiciable à la survie de l'espèce,".*

ET: quels genres de mesures seront utilisés?

Déclin marqué

Un déclin marqué est une tendance évidente à la baisse du nombre d'individus matures dans une population, à une vitesse qui pourrait conduire à l'extinction de l'espèce. En ce qui concerne les critères biologiques, la vitesse du déclin doit tenir compte de la courbe des fluctuations normales que l'on trouve dans les populations caractérisées par des cycles d'abondance ou d'étendue réguliers ou irréguliers. La réalité d'un déclin est démontrée par le fait que la baisse n'est pas comprise dans les limites d'une fluctuation normale. Les déclins de population qui résultent de programmes de prélèvements entraînant une réduction des populations à un niveau planifié ou préétabli ne sont pas couverts par cette définition.

Aire de répartition

La superficie totale occupée par une espèce. Par exemple, si la population d'une espèce est constituée par trois sous-populations occupant chacune 150 km², son aire de répartition est égale à 450 km².

US: suggèrent que le total ne devrait pas être la somme des fragments. Pour cette définition, chaque fragment devrait être traité séparément.

Ajout CH, FR: pour une espèce migratrice, l'aire de répartition couvre l'ensemble de l'aire de migration.

Secrétariat: *une alternative est proposée pour l'aire de répartition (afin de mettre la définition en accord avec le reste du libellé) en tenant compte des commentaires de CH et de FR.*

Longue période

La signification de cette expression variera en fonction des caractéristiques biologiques de l'espèce. Le choix de la période dépendra de la courbe observée des fluctuations naturelles de l'abondance de l'espèce et de la conformité du nombre de spécimens prélevés à l'état sauvage avec un programme de prélèvements planifié, fondé sur ces fluctuations naturelles.

Concentration extrême

Il y a concentration extrême lorsque deux sous-populations au plus (FR: ou plus) se rencontrent dans une zone limitée, comme dans le cas du critère D i) des critères biologiques pour l'Annexe I.

Secrétariat: *ceci définit-il D i) ou est-ce D i) qui définit ceci? Une alternative est suggérée. La définition peut être supprimée si l'alternative proposée pour la section D i) de l'annexe 1 est acceptée.*

Fluctuations extrêmes et rapides

Des fluctuations extrêmes et rapides se produisent chez un certain nombre d'espèces; elles peuvent être définies comme des variations de l'effectif total supérieures {d'une ampleur de facteur dix} de part ou d'autre de la taille moyenne de la population.

FR: qu'en est-il des insectes (larves, oeufs) et des plantes annuelles.

US: supprimer {...} et donner une définition plus générale; aucune alternative n'est proposée.

Secrétariat: *le critère D iii) de l'annexe 1 fait référence à des fluctuations de l'aire de répartition ou du nombre de sous-populations, non de la taille de la population. Cette définition peut être supprimée.*

Individus matures

L'expression "individus matures" renvoie au nombre d'individus à l'état sauvage physiologiquement aptes à la reproduction. Quand une population est caractérisée par des fluctuations normales ou extrêmes, le nombre minimal devrait être utilisé. (Remarque: cette mesure vise à évaluer le nombre d'individus aptes à la reproduction; elle devrait par conséquent exclure, par exemple, les plantes ayant perdu leurs agents pollinisateurs ou les animaux dont la fonction reproductrice est inhibée au niveau du comportement ou autrement. Les unités reproductrices comprises dans un clone devraient être comptées comme autant d'individus.)

TH: devraient être mieux définis pour inclure les plantes qui ont une reproduction végétative intense.

Secrétariat: *les spécimens qui, pour une raison ou une autre, ne se reproduisent pas peuvent néanmoins être "aptés" à le faire. Il est suggéré de remplacer ce terme par "qui se reproduisent effectivement"; le libellé "évaluer ... par conséquent" est alors superflu.*

Population

Pour cette définition et les deux suivantes, FR propose les définitions scientifiques et la suppression de "matures".

La population se définit comme le nombre total d'individus matures de l'espèce.

US: l'usage de "population" dans le texte leur paraît confus; à l'annexe 1, "taille de la population" et "nombre d'individus matures" sont utilisés séparément.

Secrétariat: *les deux expressions ont la même signification.*

FR: demande que des éléments relatifs à la structure de la population soient inclus.

Alternative AU: A moins que cela soit nécessaire ou justifié par ailleurs dans la proposition, population est défini comme le nombre total d'individus matures d'une espèce.

Secrétariat: *la suggestion de AU est acceptée.*

Fragmentation sévère

Il y a fragmentation sévère lorsque la plupart des individus matures qui composent un taxon vivent en petites sous-populations relativement isolées, ce qui augmente la probabilité d'extinction de ces sous-populations.

FR: remplacer "qui composent" par "représentant".

Secrétariat: *le terme "sévère" suggère une fragmentation en un grand nombre de sous-populations, ce qui n'est pas nécessairement toujours le cas. Il est donc suggéré de supprimer ce terme.*

Sous-populations

Les sous-populations se définissent comme des groupes séparés d'individus matures d'une population, entre lesquels il y a peu d'échanges.

Peut-être éteinte

Une espèce est considérée comme peut-être éteinte lorsqu'elle n'a pas été observée depuis 50 ans au moins, en dépit d'enquêtes répétées.

Secrétariat: *suggère d'ajouter "dans l'ensemble de son aire de répartition historique connue".*

Annexe 6

Mode de présentation proposé pour les propositions d'amendement

US: le projet de résolution semble requérir des informations hautement techniques qui soit manquent, soit ne peuvent être obtenues par de nombreux Etats des aires de répartition. Le projet de mode de présentation des propositions constituerait une lourde charge administrative à laquelle la plupart des Parties ne peuvent répondre et il pourrait être un obstacle à de nouveaux amendements. Ceci pourrait avoir pour résultat que de nombreuses espèces qui pourraient bénéficier de la protection de la CITES seraient exclues ou mal classées, même si les Etats de l'aire de répartition ou les Etats d'importation avaient le sentiment que l'espèce pourrait tirer avantage d'une inscription ou d'un changement d'inscription, fondé sur la meilleure des informations disponibles.

Nous recommandons d'abaisser considérablement le niveau de ce qui est demandé par le mode de présentation proposé, afin de ne pas donner la fausse impression que seules les propositions contenant toutes les informations indiquées puissent être examinées par la Conférence des Parties.

CP: EN DÉCIDANT D'INCLURE: "FONDÉES SUR LES MEILLEURES INFORMATIONS DISPONIBLES" SOUS "DÉCIDE", TEL QUE PROPOSÉ DANS LE DOCUMENT DOC. 9.41 ANNEXE 2, LE COMITÉ PERMANENT A RECONNU QU'IL N'ÉTAIT PAS INDISPENSABLE QU'UNE PROPOSITION CONTIENNE DES INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR TOUS LES POINTS INDIQUÉS. EN OUTRE, C'EST LA CONFÉRENCE DES PARTIES QUI DÉCIDERA SI LES INFORMATIONS PRÉSENTÉES PAR LE OU LES AUTEURS SONT SUFFISANTES POUR JUSTIFIER LA PROPOSITION.

LE COMITÉ PERMANENT A ÉGALEMENT DÉCIDÉ DE SUPPRIMER LA PREMIÈRE PARTIE DE CETTE ANNEXE, AFIN QUE L'ANNEXE 6 NE CONTIENNE QUE LE MODE DE PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS ANNOTÉ.

A. Proposition

B. Auteur de la proposition

C. Justificatif

1. Taxonomie

- 1.1 Classe
- 1.2 Ordre
- 1.3 Famille

- 1.4 Genre, espèces ou sous-espèces, auteur et année y compris
 - 1.5 Synonymes scientifiques, le cas échéant
 - 1.6 Nom(s) commun(s), le cas échéant
 - 1.7 Numéro(s) de code, le cas échéant
2. Paramètres biologiques
 - 2.1 Etat de la population
 - 2.2 Tendances de la population
 - 2.3 Répartition
 - 2.4 Habitat disponible
 - 2.5 Tendances géographiques
 - 2.6 Menaces
 3. Utilisation et commerce
 - 3.1 Utilisation au plan national
 - 3.2 Commerce international légal
 - 3.3 Commerce illégal
 - 3.4 Effets réels ou potentiels du commerce
 - 3.5 Elevage en captivité ou reproduction artificielle (en dehors du pays d'origine)

4. Conservation et gestion
 - 4.1 Statut légal
 - 4.1.1 Au plan national
 - 4.1.2 Au plan international
 - 4.2 Gestion de l'espèce
 - 4.2.1 Surveillance continue de la population
 - 4.2.2 Conservation de l'habitat
 - 4.2.3 Mesures de gestion
 - 4.3 Mesures de contrôle
 - 4.3.1 Commerce international
 - 4.3.2 Mesures internes
5. Informations sur les espèces semblables
 - 5.1 Similarité extérieure
 - 5.2 Nature des spécimens commercialisés
 - 5.3 Inscription aux annexes
6. Autres commentaires
 - 6.1 Etats de l'aire de répartition
 - 6.2 Organisations intergouvernementales (le cas échéant)
7. Remarques supplémentaires
8. Références

Mode de présentation des propositions annoté

Ce qui suit fournit des informations {complémentaires} et des instructions pour la soumission d'une proposition d'amendement des annexes et l'élaboration du mémoire justificatif approprié. Les auteurs de la proposition devraient être guidés par la nécessité de fournir à la Conférence des Parties des informations suffisantes, d'une qualité suffisante et suffisamment détaillées pour qu'elle puisse porter un jugement sur la proposition par rapport aux critères adoptés à cet effet.

Secrétariat: Il est proposé de supprimer {...} et d'insérer "(dans la mesure où elles sont disponibles)" après "informations suffisantes".

A. Proposition

L'auteur devrait mentionner précisément la mesure proposée et les critères par rapport auxquels la proposition doit être jugée.

AU: une brève déclaration résumant ce que l'auteur de la proposition vise à obtenir avec l'inscription devrait être présentée.

CP: EST CONVENU D'INSÉRER "LE BUT DE" APRÈS "PRÉCISÉMENT".

Inscription à l'Annexe I

Inscription à l'Annexe II

conformément à l'Article II 2. a)

conformément à l'Article II 2. b)

pour des raisons de ressemblance (dans ce cas, les noms des espèces semblables déjà inscrites aux annexes devraient être fournis dans la section C 7. Remarques supplémentaires)

pour d'autres raisons (comme celles auxquelles il est fait référence à l'annexe 3 de la présente résolution)

Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II conformément à une mesure de précaution spécifiée à l'annexe 4 de la présente résolution

Retrait de l'Annexe II

Autre mesure (à expliquer)

B. Auteur de la proposition

L'auteur de la proposition ne peut être qu'une Partie à la Convention, conformément à l'Article XV de la Convention.

C. Justificatif

1. Taxonomie

L'auteur devrait fournir des informations suffisantes pour permettre à la Conférence des Parties d'identifier clairement le taxon visé par la proposition.

1.1, 1.2, 1.3, 1.4

Nom scientifique

Si l'espèce en question figure dans l'une des listes normalisées de noms ou dans l'un des ouvrages normalisés de référence taxonomique adoptés par la Conférence des Parties, le nom fourni par cette liste ou ouvrage devrait être utilisé. Si l'espèce en question ne figure pas dans l'un des ouvrages normalisés de référence adoptés, l'auteur devrait donner les références de la source du nom utilisé.

1.5, 1.6

Synonymes scientifiques et noms communs

L'auteur devrait donner des informations sur les autres noms ou synonymes scientifiques sous lesquels l'espèce en question peut être présentement connue, en particulier si ces noms sont utilisés dans le commerce de ladite espèce.

TH: les noms locaux devraient aussi être inclus.

Secrétariat: ceci est couvert par la référence aux noms communs.

1.7 Numéros de code

Si l'espèce en question est déjà inscrite aux annexes, se référer aux numéros de code qui figurent dans le Manuel d'identification CITES.

2. Paramètres biologiques

AU: la séquence 3, 4, 1, 2, 5, 6 serait plus logique.

CP: EST D'ACCORD.

2.1 Etat de la population

2.2 Tendances de la population

2.3 Répartition

2.4 Habitat disponible

2.5 Tendances géographiques

Secrétariat: *parmi les commentaires reçus au sujet du projet de résolution distribué avec la notification aux Parties n° 773, plusieurs suggéraient l'inclusion d'un critère relatif au rôle de l'espèce dans son écosystème. Toutefois, la Convention ne le prévoit pas (voir le cinquième commentaire du Secrétariat à l'annexe 2 du document Doc. 9.41 Annexe 2). Le Secrétariat suggère que cet élément soit inclus en tant que point séparé de ce mode de présentation des propositions.*

CP: DÉCIDE D'INCLURE CETTE RÉFÉRENCE ICI.

2.6 Menaces

Les informations demandées pour cette section sont un résumé des résultats majeurs d'enquêtes, de recherches dans la littérature et d'autres études. Les ouvrages de référence utilisés doivent être mentionnés à la section 8. de la proposition. Il est entendu que la qualité des informations disponibles sera très variable. Les instructions ci-dessous indiquent la nature des informations demandées.

2.1 Etat de la population

DE: une étude de population au moins devrait être exigée pour qu'un déclassement puisse être examiné (renvoyé à cette annexe par le Secrétariat; à l'origine la proposition de DE visait l'annexe 4).

CP: UNE DISPOSITION SPÉCIALE DE CE GENRE N'EST PAS NÉCESSAIRE. SI LES INFORMATIONS SONT DISPONIBLES, ELLES DEVRAIENT ÊTRE INCLUSES ICI. SI ELLES NE LE SONT PAS, LA CONFÉRENCE DES PARTIES DÉCIDERAIT EN TENANT COMPTE DES DISPOSITIONS MENTIONNÉES DANS LES MESURES DE PRÉCAUTION.

Donner une estimation de la population totale ou du nombre d'individus matures avec: i) la date et la nature du recensement et ii) la justification des inférences éventuelles sur l'effectif total et/ou le nombre d'individus matures. Indiquer le nombre de sous-populations et, quand c'est possible, leur taille estimée, ainsi que la date et la méthode de recensement.

CH: suggère d'inclure des informations sur la taille de la population en captivité. L'élevage en captivité non commercial devrait être encouragé et appuyé et non pas rendu inintéressant par une législation stricte.

CP: ADMET QU'IL EST IMPORTANT QUE CE GENRE D'INFORMATION SOIT INCLUS ICI, S'IL EXISTE.

2.2 Tendances de la population

Des informations de base, quantitatives et assorties de références, devraient être fournies pour indiquer si la population de l'espèce augmente, est stable ou se réduit. La période au cours de laquelle la tendance, le cas échéant, a été mesurée devrait être précisée. Si l'espèce est naturellement sujette à des fluctuations marquées de la taille de la population, des informations devraient être fournies afin de démontrer que la tendance excède les fluctuations naturelles. Si, pour estimer la tendance, la durée d'une génération est utilisée, prière d'indiquer comment cette durée a été estimée.

2.3 Répartition

Donner une estimation de l'aire de répartition actuelle de l'espèce et indiquer les références utilisées. Préciser les types d'habitats occupés et, si possible, l'étendue de chaque type au sein de l'aire de répartition. Si possible, fournir des informations afin d'indiquer si la répartition de l'espèce est continue ou non et, sinon, indiquer son degré de fragmentation.

2.4 Habitat disponible

Donner des informations sur la nature, le taux et l'étendue de la perte d'habitat et/ou de sa dégradation avec, si possible, trois séries d'informations distinctes dans le temps, et indiquer sur quelle base sont établies les projections futures.

2.5 Tendances géographiques

Fournir des données sur la nature, le taux et l'ampleur du déclin de l'aire de répartition ou du nombre de sous-populations avec, si possible, des informations obtenues à trois dates distinctes. Fournir des données sur le degré et la périodicité des fluctuations de l'aire de répartition ou du nombre de sous-populations avec, si possible, des informations obtenues à trois dates distinctes.

2.6 Menaces

Spécifier la nature, l'intensité et l'ampleur des menaces pesant sur l'espèce (par exemple: la disparition et/ou la dégradation de l'habitat; l'exploitation; les effets des espèces introduites, des espèces concurrentes, des agents pathogènes, des parasites; etc.) avec, si possible, des informations obtenues à trois dates distinctes, et indiquer sur quelle base sont établies les projections futures.

3. Utilisation et commerce

AU: il est probable que les Etats de l'aire de répartition ne soient pas à même de fournir certaines des informations requises dans les sections 3 et 4 (en particulier 3.3 et 3.5). Le genre d'informations requises devrait faire l'objet d'un examen plus poussé, en particulier en ce qui concerne les informations sur le commerce illicite et sur les activités en matière d'élevage en captivité hors du territoire de la Partie auteur de la proposition. Les auteurs de propositions concernant des espèces de taxons supérieurs ayant une vaste répartition géo-politique devraient savoir qu'une consultation large des autres Etats de l'aire de répartition améliorerait la qualité d'ensemble de la proposition.

3.1 Utilisation au plan national

Fournir des données sur le niveau d'exploitation, en indiquant les tendances, si possible. Préciser les buts de l'exploitation. Donner des précisions sur les méthodes de prélèvement. Evaluer l'importance des prélèvements et les relations entre le commerce interne et le commerce international.

Donner des informations sur tous les stocks dont l'existence est connue et sur les mesures qui pourraient être prises pour utiliser ces stocks.

Le cas échéant, donner des indications sur les établissements d'élevage en captivité ou de reproduction artificielle de l'espèce, notamment la taille du cheptel en captivité et la production; indiquer dans quelle mesure ces établissements contribuent à un programme de conservation ou répondent à une demande qui, autrement, serait

satisfaite par le prélèvement de spécimens dans la nature.

3.2 Commerce international légal

Quantifier le niveau du commerce international en précisant les sources de statistiques utilisées (statistiques douanières, données des rapports annuels CITES, données de la FAO, rapports des différents secteurs d'utilisation, etc.). Justifier les inférences relatives aux niveaux commerciaux. Donner des informations sur la nature de ce commerce (surtout à des fins commerciales, surtout des spécimens vivants, surtout des spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement, etc.) et sur la façon dont l'amendement proposé pourrait l'affecter.

3.3 Commerce illégal

Dans la mesure du possible, quantifier le niveau du commerce illégal, national et international, et préciser la nature de ce commerce. En évaluer l'importance par rapport aux prélèvements légaux destinés à l'utilisation interne ou au commerce international légal. Donner des informations sur la façon dont l'amendement proposé pourrait affecter la nature de ce commerce.

3.4 Effets réels ou potentiels du commerce

Commenter les effets réels ou potentiels que la proposition d'amendement pourrait avoir sur le commerce de l'espèce en question, et sur la raison de penser que le commerce pourrait menacer la survie de ladite espèce ou pourrait lui être bénéfique. Le cas échéant, inclure des informations sur les effets écologiques réels ou potentiels du changement des contrôles du commerce découlant de l'amendement proposé.

3.5 Elevage en captivité ou reproduction artificielle (en dehors du pays d'origine)

Donner des informations sur l'importance de l'élevage en captivité ou de la reproduction artificielle en dehors du ou des pays d'origine.

CH: voir les remarques sous 2.1.

CP: APRÈS UNE INTENSE DISCUSSION SUR CE POINT ET SUR LE POINT 2.1, IL CONVIENT D'INSÉRER "À DES FINS COMMERCIALES" APRÈS "ARTIFICIELLE" ET "DANS LA MESURE DU POSSIBLE" AVANT "DONNER".

4. Conservation et gestion

4.1 Statut légal

4.1.1 Au plan national

En ce qui concerne la législation relative à la conservation de l'espèce, fournir des renseignements d'ordre spécifique (législation sur les espèces menacées) ou général (législation sur les espèces sauvages et réglementations d'application). Indiquer la portée de la protection légale (l'espèce est-elle intégralement protégée ou classée comme gibier? etc.). Fournir une évaluation de l'efficacité de la législation conférant la protection et/ou une gestion rationnelle de l'espèce.

Fournir des informations similaires sur la législation traitant de la gestion du commerce de l'espèce en question. Fournir une évaluation de l'efficacité de cette législation pour limiter le commerce illégal de cette espèce.

Ajout FR: fournir des informations similaires sur la conservation de l'habitat de l'espèce.

CP: CONVIENT D'INSÉRER ", AINSI QUE DE SON HABITAT, " APRÈS "L'ESPÈCE" À LA PREMIÈRE LIGNE DU PREMIER PARAGRAPHE.

4.1.2 Au plan international

En préparant les propositions d'amendement des annexes relatives aux espèces marines, consulter à l'avance les organisations intergouvernementales compétentes responsables de la conservation et de la gestion de l'espèce et tenir pleinement compte de leurs opinions.

Donner des détails sur les instruments internationaux applicables à l'espèce en question et sur la portée de la protection conférée. Fournir une évaluation de l'efficacité de la législation conférant la protection et/ou une gestion rationnelle de l'espèce.

Fournir des informations similaires sur les instruments internationaux traitant de la gestion du commerce de l'espèce en question. Fournir une évaluation de l'efficacité de ces instruments pour limiter le commerce illégal de cette espèce.

4.2 Gestion de l'espèce

4.2.1 Surveillance continue de la population

Fournir des informations sur les programmes réalisés dans les Etats de l'aire de répartition pour surveiller l'état des populations dans la nature et la durabilité des prélèvements. Ces programmes peuvent être réalisés sous l'égide du gouvernement ou par des organisations non gouvernementales ou des institutions scientifiques. Indiquer dans quelle mesure les programmes de suivi non gouvernementaux sont liés à des décisions gouvernementales.

4.2.2 Conservation de l'habitat

Fournir des informations sur les programmes réalisés dans les Etats de l'aire de répartition pour protéger l'habitat de l'espèce en question, tant à l'intérieur que hors des zones protégées. Fournir des informations sur la portée de la protection conférée par lesdits programmes.

4.2.3 Mesures de gestion

Fournir des informations sur les programmes réalisés dans les Etats de l'aire de répartition pour gérer les populations de l'espèce en question (prélèvements contrôlés dans la nature, élevage en captivité ou reproduction artificielle, réintroduction, élevage en ranch, contingents, etc.). Inclure, le cas échéant, des informations telles que taux de prélèvements planifiés, tailles des populations planifiées, mécanismes garantissant qu'il sera tenu compte de l'avis des responsables de la gestion, mécanismes et critères pour la fixation de quotas, etc.

Le cas échéant, fournir des informations sur tous les mécanismes utilisés pour garantir que les programmes de conservation et/ou de gestion de l'espèce en question tireront profit de son utilisation (systèmes de prix,

plans de propriété communautaire, taxes à l'exportation, etc.).

4.3 Mesures de contrôle

4.3.1 Commerce international

Fournir des informations sur les mesures en vigueur, outre la CITES, pour contrôler le mouvement de spécimens de l'espèce en question de part et d'autre des frontières internationales. Inclure des informations sur les systèmes de marquage en vigueur, le cas échéant.

4.3.2 Mesures internes

Fournir des informations sur les mesures de contrôle prises par les Etats de l'aire de répartition pour garantir que les prélèvements du taxon dans la nature soient durables. Inclure des informations sur les activités en matière d'éducation, de respect et d'application des lois, comme il convient, et une évaluation des programmes établis à cet effet.

5. Information sur les espèces semblables

Nommer les espèces d'apparence très semblable, préciser de quelle manière les distinguer et indiquer si l'on peut ou non raisonnablement attendre d'un profane qu'il soit capable d'identifier sûrement l'espèce. Décrire les grandes lignes des mesures qui devraient être prises pour résoudre les difficultés qui pourraient surgir pour l'identification des spécimens de cette espèce et ceux des espèces semblables.

Si l'amendement proposé devait probablement entraîner une augmentation du commerce de l'espèce en question, expliquer comment ceci n'entraînera pas un commerce non durable des espèces semblables.

6. Autres commentaires

Indiquer les consultations entreprises pour obtenir des Etats de l'aire de répartition de l'espèce leurs commentaires sur la proposition, soit par contacts directs, soit par l'intermédiaire du Secrétariat CITES. Les commentaires reçus de chaque pays devraient être mentionnés. Les cas où les commentaires demandés n'ont pas été reçus à temps pour pouvoir être inclus dans le mémoire justificatif de la proposition seront mentionnés.

Quand les consultations entre Parties ont lieu par l'intermédiaire du Secrétariat, les informations émanant des Etats de l'aire de répartition et celles des autres Etats devraient être séparées.

En ce qui concerne les espèces qui sont également gérées par le biais d'autres accords internationaux ou organes intergouvernementaux, indiquer les consultations entreprises pour obtenir leurs commentaires et indiquer comment ces commentaires ont été traités dans le mémoire justificatif. Les cas où les commentaires demandés n'ont pas été reçus à temps pour pouvoir être inclus dans le mémoire justificatif de la proposition seront mentionnés.

7. Remarques supplémentaires

8. Références

Doc. 9.41 Annexe 3

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Note explicative

Ce document est un projet de résolution révisé proposé par le Comité permanent. Il est fondé sur le projet de résolution distribué sous couvert de la notification aux Parties n° 773. Les parties qui ont été modifiées sur proposition du Comité permanent sont imprimées en "italique". Ces changements ont été jugés pertinents, compte tenu des opinions exprimées à la réunion conjointe des comités, de décisions antérieures de la Conférence des Parties, des discussions de la 31^e session du Comité permanent et de la nécessité d'être logique et constant dans l'approche de la question.

Prière de prendre note du fait que, en raison des amendements proposés, la numérotation des annexes et paragraphes peut être différente de celle des annexes et paragraphes du document Doc. 9.41 Annexe 2. En conséquence, les références dans cette annexe 3 à d'autres parties d'elle-même ou de ses annexes ne concernent qu'elle-même et non le document Doc. 9.41 Annexe 2.

Critères d'amendement des Annexes I et II

RAPPELANT que la Conférence des Parties, à sa huitième session tenue à Kyoto, Japon, en mars 1992, était convaincue que les critères adoptés à la première session de la Conférence des Parties (Berne, 1976) (résolutions Conf. 1.1 et Conf. 1.2) ne fournissaient pas une base adéquate pour amender les annexes, et chargeait le Comité permanent d'entreprendre, avec l'assistance du Secrétariat, une révision des critères d'amendement des annexes (résolution Conf. 8.20);

REMARQUANT que cet examen a été réalisé en consultant les Parties sur la base d'un travail technique initial effectué par l'UICN en collaboration avec d'autres experts;

REMARQUANT en outre que tous les aspects de cet examen ont été traités par les Comités pour les plantes et pour les animaux, en association avec le Comité permanent, au cours d'une réunion commune tenue à Bruxelles en septembre 1993;

CONSIDERANT les principes fondamentaux énoncés aux paragraphes 1 et 2 de l'Article II de la Convention, qui

précisent quelles espèces doivent être inscrites aux Annexes I et II;

RECONNAISSANT que pour remplir les conditions d'inscription à l'Annexe I une espèce doit satisfaire à des critères biologiques et commerciaux;

RAPPELANT que l'Article II, paragraphe 2. a), prévoit l'inscription à l'Annexe II d'espèces qui pourraient devenir menacées d'extinction, afin d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie;

RECONNAISSANT que pour que cette disposition soit appliquée correctement, il est nécessaire d'adopter des critères pertinents, qui prennent en considération des facteurs biologiques et commerciaux;

RAPPELANT que le paragraphe 2. b) de l'Article II ne prévoit que l'inscription à l'Annexe II d'espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation afin de rendre efficace le contrôle du commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2. a);

CONSIDERANT, cependant, que cette disposition devrait aussi s'appliquer lorsqu'il est nécessaire de rendre efficace le contrôle du commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I;

RECONNAISSANT que les Etats de l'aire de répartition d'une espèce faisant l'objet d'une proposition d'amendement devraient être consultés selon les procédures recommandées par la Conférence des Parties, et que les organismes intergouvernementaux compétents en ce qui concerne cette espèce devraient être aussi consultés;

PRENANT NOTE de la compétence de certaines organisations intergouvernementales en ce qui concerne la gestion d'espèces marines;

RAPPELANT que le commerce international de toute la faune et de toute la flore sauvages est du ressort de la Convention;

SOULIGNANT l'importance de la résolution Conf. 3.4, adoptée à la troisième session de la Conférence des Parties (New Delhi, 1981), quant à la nécessité de fournir aux pays en développement une assistance technique dans les domaines relevant de la Convention;

RECONNAISSANT, en tant que principe de précaution, qu'en cas d'incertitude les Parties doivent agir au mieux, dans l'intérêt de la conservation de l'espèce, lors de l'examen des propositions d'amendement des Annexes I et II;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

ADOpte les annexes suivantes en tant que partie intégrante de la présente résolution:

Annexe 1: Critères biologiques pour l'Annexe I;

Annexe 2a: Critères pour l'inscription d'espèces à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2. a);

Annexe 2b: Critères pour l'inscription d'espèces à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2. b);

Annexe 3: Cas particuliers;

Annexe 4: Mesures de précaution;

Annexe 5: Définitions et notes; et

Annexe 6: Mode de présentation des propositions d'amendement des annexes;

DECIDE que ce qui suit s'applique lors de l'examen des propositions d'amendement des Annexes I et II:

- a) toute espèce qui est ou pourrait être affectée par le commerce devrait être inscrite à l'Annexe I si elle remplit au moins un des critères biologiques énumérés à l'annexe 1;
- b) une espèce "est ou pourrait être affectée par le commerce" si:
 - i) elle est effectivement présente dans le commerce; ou
 - ii) elle fait probablement l'objet d'un commerce bien que les éléments concluants fassent défaut; ou
 - iii) il est probable qu'elle devienne l'objet d'un commerce;
- c) toute espèce qui remplit les critères pour l'Annexe II énumérés à l'annexe 2a devrait être inscrite à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2. a);
- d) les espèces devraient être inscrites à l'Annexe II en vertu des dispositions de l'Article II, paragraphe 2. b), si elles remplissent les critères pertinents énumérés à l'annexe 2b;

e) les espèces ne devraient être inscrites simultanément à plus d'une annexe et les taxons supérieurs ne devraient être inscrits aux annexes que si les espèces et taxons supérieurs en question remplissent les critères pertinents énumérés à l'annexe 3;

f) les espèces dont tous les spécimens commercialisés ont été élevés en captivité ou reproduits artificiellement ne devraient pas être inscrites aux annexes s'il n'y a aucune probabilité qu'un commerce de spécimens d'origine sauvage s'établisse;

g) toute espèce inscrite à l'Annexe I qui ne remplit pas les critères énumérés à l'annexe 1 ne devrait être transférée à l'Annexe II que conformément aux mesures de précaution pertinentes, énumérées à l'annexe 4;

h) toute espèce inscrite à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2. a), qui ne remplit pas les critères énumérés à l'annexe 2a ne devrait en être retirée que conformément aux mesures de précaution pertinentes énumérées à l'annexe 4; et les espèces inscrites conformément à l'Article II, paragraphe 2. b), parce qu'elles ressemblent à l'espèce devant être retirée, ou pour une raison analogue, devraient être aussi retirées mais que conformément aux mesures de précaution pertinentes; et

i) il devrait être tenu compte, le cas échéant, des opinions des organisations intergouvernementales compétentes en matière de gestion de l'espèce en question;

DECIDE que les propositions d'amendement des Annexes I et II devraient être fondées sur les meilleures informations disponibles et être présentées selon le mode de présentation en annexe 6, à moins qu'une autre présentation soit justifiée;

DECIDE qu'afin de contrôler l'efficacité de la protection accordée par la Convention, l'état des espèces inscrites aux Annexes I et II devrait être examiné de façon régulière par les Etats de l'aire de répartition et les auteurs des propositions, en collaboration avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, sous réserve que des fonds soient à disposition;

PRIE instamment les Parties et les organisations coopérantes de fournir une aide financière et technique, sur requête, pour la préparation de propositions d'amendement, l'élaboration de programmes de gestion et l'examen de l'efficacité de l'inscription d'espèces aux annexes. Les Parties devraient être prêtes à utiliser à cet effet d'autres mécanismes et instruments internationaux existants, dans le cadre élargi de la biodiversité; et

DECIDE d'abroger les résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 1.1 (Berne, 1976) – Critères d'addition d'espèces et autres taxa aux Annexes I et II, et de transfert d'espèces et autres taxa de l'Annexe II à l'Annexe I;
- b) résolution Conf. 1.2 (Berne, 1976) – Critères relatifs aux suppressions d'espèces et autres taxa figurant aux Annexes I ou II;
- c) résolution Conf. 2.17 (San José, 1979) – Mode de présentation des propositions d'amendement des Annexes I ou II;
- d) résolution Conf. 2.19 (San José, 1979) – Critères d'addition d'espèces extrêmement rares à l'Annexe I;
- e) résolution Conf. 2.20 (San José, 1979) – Usage des sous-espèces dans les annexes en tant qu'unités taxonomiques;
- f) résolution Conf. 2.21 (San José, 1979) – Espèces présumées éteintes;

- g) résolution Conf. 2.22 (San José, 1979) – Commerce des espèces retournées à l'état sauvage;
- h) résolution Conf. 2.23 (San José, 1979) – Critères spéciaux pour la suppression d'espèces et d'autres taxons inscrits aux Annexes I ou II sans que les critères d'addition de Berne aient été pris en considération;
- i) résolution Conf. 3.20 (New Delhi, 1981) – Examen décennal des annexes;

- j) résolution Conf. 4.26 (Gaborone, 1983) – Examen décennal des annexes;
- k) résolution Conf. 7.14 (Lausanne, 1989) – Critères spéciaux pour le transfert de taxons de l'Annexe I à l'Annexe II; et
- l) résolution Conf. 8.20 (Kyoto, 1992) – Elaboration de nouveaux critères d'amendement des annexes.

Annexe 1 (Rev.)

Critères biologiques pour l'Annexe I

Note du Secrétariat

Suite aux instructions données par le Comité permanent lors de sa 31e session, les Comités pour les animaux et pour les plantes ont procédé à un exercice de validation des critères biologiques pour l'Annexe I tels qu'amendés après discussion avec l'UICN (voir le document Doc. 9.41 Annexe 4). Pour faciliter les discussions de la Conférence, le Secrétariat a incorporé les amendements proposés par les Comités pour les animaux et pour les plantes (annexe 1 au document Doc. 9.41 Annexe 4) dans la présente annexe au projet de résolution. Les changements proposés sont peu importants et n'entraînent que quelques modifications mineures du libellé, la correction d'une erreur et le transfert de certaines parties du libellé aux notes de bas de page.

Les mots supprimés sont barrés

Les ajouts sont soulignés deux fois

Une espèce est considérée menacée d'extinction si elle remplit au moins un des critères suivants*:

A. La population sauvage est petite¹ et caractérisée par:

- i) un déclin observé, inféré ou projeté² (~~à un taux de plus de 20% en dix ans ou trois générations, la période la plus longue étant retenue~~) du nombre d'individus matures ou de la superficie et de la qualité de l'habitat nécessaires pour éviter l'extinction; ou
- ii) le fait que chaque sous-population est très petite³; ou
- iii) une majorité d'individus, au cours d'une ou de plusieurs phases biologiques, concentrée au sein d'une sous-population; ou
- iv) une grande vulnérabilité due à son comportement migrateur; ou
- v) de fortes fluctuations à court terme⁴ du nombre d'individus matures.

B. La population sauvage a une aire de répartition restreinte⁵ et présente l'une des caractéristiques suivantes:

- i) elle est fragmentée⁶ ou ne se rencontre qu'en très peu d'endroits;
- ii) un déclin observé, inféré ou projeté:
- de l'aire de répartition; ou
 - du nombre de sous-populations; ou
 - du nombre d'individus matures; ou
 - de la superficie, de l'étendue ou de la qualité de l'habitat;

iii) des fluctuations extrêmes et rapides de l'aire de répartition ou du nombre de sous-populations.

C. Un déclin du nombre d'individus matures dans la nature⁷, (une baisse de 50% au total en cinq ans ou deux générations, la période la plus courte étant retenue) qui a été soit:

- i) observé comme étant en cours ou comme s'étant produit récemment (mais avec une possibilité qu'il recommence); ou
- ii) inféré ou projeté sur la base:
- d'un déclin de la superficie ou de la qualité de l'habitat; ou
 - des niveaux d'exploitation (à condition que rien d'autre n'explique le changement); ou
 - de menaces telles que les effets des espèces introduites, des agents pathogènes, des espèces concurrentes, des parasites, de l'hybridation et les effets des polluants.

D. L'état de l'espèce est tel que si elle n'est pas inscrite à l'Annexe I, il est probable qu'elle remplisse un ou plusieurs des critères ci-dessus dans une période de trois ans.

* La vulnérabilité d'une espèce aux menaces d'extinction dépend de ses caractéristiques biologiques, telles que la taille de son corps, son niveau trophique et son cycle biologique. Il est donc impossible de donner des valeurs numériques pour la taille de la population ou la superficie de l'aire de répartition qui soient valables pour tous les taxons. Les données numériques qui suivent, et se rapportent aux notes figurant dans les critères ci-dessus, ne sont présentées que comme exemples jugés appropriés pour de nombreuses espèces.

¹ moins de 5000 individus matures

² à un taux de plus de 20% en dix ans ou trois générations, la période la plus longue étant retenue

³ moins de 500 individus matures

⁴ moins de deux ans

⁵ moins de 10 000 km²

⁶ chaque sous-population se rencontre dans une zone de moins de 500 km²

⁷ une baisse de 50% au total en cinq dix ans ou deux trois générations, la période la plus courte longue étant retenue.

Annexe 2a

Critères pour l'inscription d'espèces à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2. a)

Une espèce devrait être inscrite à l'Annexe II lorsque l'un ou l'autre des critères suivants est rempli:

A. Le nombre de spécimens prélevés à l'état sauvage et commercialisés au niveau international a effectivement, ou il est établi par inférence ou projection qu'il aura, un effet préjudiciable sur l'état de l'espèce; et soit

- 1) la population sauvage subit effectivement, ou il est établi par inférence ou projection qu'elle subit un déclin, à cause de facteurs tels que: la dégradation de l'habitat, la réduction de l'étendue géographique et/ou de l'aire de répartition, les effets d'espèces introduites, d'agents pathogènes, de concurrents, de parasites, de l'hybridation ou de polluants; ou

- 2) le nombre moyen de spécimens prélevés au sein de la population sauvage chaque année remplit, ou pourrait remplir, l'une des conditions suivantes:

- i) sur une longue période, il excède le niveau pouvant être maintenu indéfiniment; ou
- ii) il réduit l'espèce à un niveau auquel sa survie serait menacée par d'autres facteurs.

B. Une espèce pourrait devenir menacée d'extinction si son commerce n'était pas soumis à une réglementation stricte.

Annexe 2b

Critères pour l'inscription d'espèces à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2. b)

Les espèces devraient être inscrites à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2. b), si elles remplissent l'un des critères suivants:

A. les spécimens ressemblent étroitement aux spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II en vertu de l'Article II, paragraphe 2. a), ou à l'Annexe I, au point qu'il est peu probable qu'un non-expert, après un effort raisonnable, soit en mesure de les distinguer; ou

B. l'espèce appartient à un taxon dont la plupart des espèces sont inscrites à l'Annexe II en vertu des dispositions de l'Article II, paragraphe 2. a), ou à l'Annexe I, et les espèces qui restent doivent être inscrites pour permettre un contrôle efficace du commerce des spécimens des autres espèces.

Annexe 3

Cas particuliers

Inscriptions scindées

En règle générale, l'inscription d'une espèce à plus d'une annexe devrait être évitée compte tenu des problèmes d'application qu'elle pose. Quand une inscription scindée est effectuée, elle devrait en général l'être sur la base de populations nationales ou continentales plutôt que de sous-espèces. *Pour les espèces se trouvant en dehors de la juridiction de tout Etat, l'inscription aux annexes devrait faire usage des dénominations utilisées par d'autres accords internationaux pertinents*, le cas échéant, pour définir la population. En l'absence de tout accord international de ce genre, les annexes devraient alors définir la population par région ou sur la base de coordonnées géographiques. Les

noms taxonomiques au-dessous du niveau de l'espèce ne devraient pas être utilisés dans les annexes, à moins que le taxon en question soit bien distinct et que l'usage d'un nom ne soit pas à l'origine de problèmes d'application.

Taxons supérieurs

Si toutes les espèces d'un taxon supérieur sont inscrites aux Annexes I ou II, elles devraient l'être sous le nom du taxon supérieur. Si quelques espèces d'un taxon supérieur sont inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II et les espèces qui restent à l'autre annexe, ces dernières devraient être inscrites sous le nom du taxon supérieur, avec l'annotation qui convient.

Annexe 4

Mesures de précaution

A. Lorsqu'elles examinent les propositions d'amendement des annexes, les Parties, en cas d'incertitude quant à l'effet du changement de régime commercial sur la conservation d'une espèce, agissent au mieux dans l'intérêt de la conservation de l'espèce.

B. 1. Aucune espèce inscrite à l'Annexe I n'est retirée des annexes sans avoir été préalablement transférée à l'Annexe II. Tout effet du commerce sur l'espèce est surveillé pendant deux intervalles au moins entre les sessions de la Conférence des Parties.

2. Le transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II se fait conformément à l'une des options suivantes:

- a. sans qu'aucun quota d'exportation ne soit approuvé par la Conférence des Parties si celle-ci estime raisonnablement que:

- i) les Etats de l'aire de répartition appliquent les dispositions de la Convention, en particulier celles de l'Article IV; et

- ii) les contrôles de l'application de la Convention sont adéquats et que ses dispositions sont respectées; ou

b. avec un quota d'exportation approuvé par la Conférence des Parties en tant que partie intégrante de l'amendement et fondé sur des mesures de gestion décrites dans le mémoire justificatif de la proposition d'amendement; ou

c. avec un quota d'exportation approuvé par la Conférence des Parties pour une durée déterminée en tant que partie intégrante de l'amendement et fondé sur des mesures de

gestion décrites dans le mémoire justificatif de la proposition d'amendement; ou

d. en soumettant une proposition au titre de l'élevage en ranch conforme aux résolutions en vigueur de la Conférence des Parties.

3. Aucune proposition de transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II avec un quota d'exportation n'est examinée si elle provient d'une Partie ayant formulé une réserve à l'égard de l'espèce en question, à moins que cette Partie n'accepte de retirer la réserve dans les 90 jours qui suivront l'adoption de l'amendement.

4. Aucune espèce n'est retirée de l'Annexe II si le résultat vraisemblable de ce retrait est que l'espèce remplira les conditions d'inscription aux annexes dans un avenir proche.

C. Les procédures suivantes sont appliquées lorsqu'une espèce est transférée à l'Annexe II au titre des paragraphes B 2.b. et B 2.c. ci-dessus:

1. Lorsqu'une Partie a connaissance de problèmes eu égard au respect des mesures de gestion et des quotas d'exportation de la part d'une autre Partie, le Secrétariat doit en être informé, et si le Secrétariat n'est pas en mesure de résoudre le problème de manière satisfaisante, il doit informer le Comité permanent qui peut, après consultation de la Partie en question, recommander à toutes les Parties de

suspendre le commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec cette Partie et/ou demander au gouvernement dépositaire de préparer une proposition de transfert de la population à l'Annexe I.

2. Si, lors de l'examen d'un quota et des mesures de gestion qui l'appuient, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes est confronté à tout problème de respect des décisions prises ou de préjudices possibles envers une espèce, le comité compétent doit demander au gouvernement dépositaire de préparer une proposition de mesure corrective pertinente.

D. Si la Partie auteur de la proposition souhaite renouveler, amender ou supprimer un quota fixé en application du paragraphe B 2.c. ci-dessus, elle doit soumettre une proposition pertinente pour examen lors de la session suivante de la Conférence des Parties. En prévision de la non-soumission d'une telle proposition, le gouvernement dépositaire doit soumettre une proposition visant à imposer un quota zéro pour examen lors de la session suivante de la Conférence des Parties.

E. Les espèces qui sont considérées comme peut-être éteintes ne doivent pas être retirées de l'Annexe I si elles peuvent être affectées par le commerce en cas de redécouverte; ces espèces doivent être annotées dans les annexes en tant que "p.e." (peut-être éteinte).

Annexe 5

Définitions et notes

Aire de répartition

L'aire de répartition d'une espèce est la superficie totale de la zone qu'elle occupe. Par exemple, si la population d'une espèce est constituée par trois sous-populations occupant chacune 150 km², son aire de répartition est égale à 450 km². Pour une espèce migratrice, l'aire de répartition couvre l'ensemble de la voie de migration.

Déclin

Un déclin est une tendance évidente à la baisse, mesurée sur au moins cinq ans ou une génération, la période la plus courte étant retenue. La réalité d'un déclin est démontrée par le fait que la baisse n'est pas comprise dans les limites d'une fluctuation normale. Un déclin de population qui résulte d'un programme de prélèvements entraînant une réduction de la population à un niveau planifié, non préjudiciable à la survie de l'espèce, n'est pas couvert par le terme "déclin".

Fragmentation

Il y a fragmentation lorsque la plupart des individus d'un taxon vivent en petites sous-populations relativement isolées, ce qui augmente la probabilité d'extinction de ces sous-populations.

Individus matures

Les individus matures sont des animaux ou des plantes qui, dans la nature, se reproduisent effectivement. Quand une population est caractérisée par des fluctuations normales ou extrêmes, le nombre minimal devrait être utilisé.

(Remarque: cette mesure vise à exclure, par exemple, les plantes ayant perdu leurs agents pollinisateurs ou les animaux dont la fonction reproductrice est inhibée au niveau du comportement ou autrement. Les unités reproductrices comprises dans un clone devraient être comptées comme autant d'individus.)

Longue période

La signification de cette expression variera en fonction des caractéristiques biologiques de l'espèce. Le choix de la période dépendra de la courbe observée des fluctuations naturelles de l'abondance de l'espèce et de la conformité du nombre de spécimens prélevés à l'état sauvage avec un programme de prélèvements planifié, fondé sur ces fluctuations naturelles.

Peut-être éteinte

Une espèce est considérée comme peut-être éteinte lorsqu'elle n'a pas été observée depuis 50 ans au moins, en dépit d'enquêtes répétées dans l'ensemble de son aire de répartition historique connue.

Population

La population se définit comme le nombre total d'individus matures de l'espèce, à moins qu'une autre définition soit nécessaire et justifiée dans la proposition.

Sous-populations

Les sous-populations se définissent comme des groupes séparés d'individus matures d'une population, entre lesquels il y a peu d'échanges.

Mode de présentation des propositions annoté

Ce qui suit fournit des informations et des instructions pour la soumission d'une proposition d'amendement des annexes et l'élaboration du mémoire justificatif approprié. Les auteurs de la proposition devraient être guidés par la nécessité de fournir à la Conférence des Parties des informations suffisantes, d'une qualité suffisante et suffisamment détaillées (*dans la mesure où elles sont disponibles*) pour qu'elle puisse porter un jugement sur la proposition par rapport aux critères adoptés à cet effet.

A. Proposition

L'auteur devrait *indiquer le but* de la mesure proposée et les critères par rapport auxquels la proposition doit être jugée.

___ Inscription à l'Annexe I

___ Inscription à l'Annexe II

___ conformément à l'Article II 2. a)

___ conformément à l'Article II 2. b)

___ pour des raisons de ressemblance (dans ce cas, les noms des espèces semblables déjà inscrites aux annexes devraient être fournis dans la section C 7. Remarques supplémentaires)

___ pour d'autres raisons (comme celles auxquelles il est fait référence à l'annexe 3 de la présente résolution)

___ Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II conformément à une mesure de précaution spécifiée à l'annexe 4 de la présente résolution

___ Retrait de l'Annexe II

___ Autre mesure (à expliquer)

B. Auteur de la proposition

L'auteur de la proposition ne peut être qu'une Partie à la Convention, conformément à l'Article XV de la Convention.

C. Justificatif1. Taxonomie

L'auteur devrait fournir des informations suffisantes pour permettre à la Conférence des Parties d'identifier clairement le taxon visé par la proposition.

1.1, 1.2, 1.3, 1.4

Nom scientifique

Si l'espèce en question figure dans l'une des listes normalisées de noms ou dans l'un des ouvrages normalisés de référence taxonomique adoptés par la Conférence des Parties, le nom fourni par cette liste ou ouvrage devrait être utilisé. Si l'espèce en question ne figure pas dans l'un des ouvrages normalisés de référence adoptés, l'auteur devrait donner les références de la source du nom utilisé.

1.5, 1.6

Synonymes scientifiques et noms communs

L'auteur devrait donner des informations sur les autres noms ou synonymes scientifiques sous lesquels l'espèce en question peut être présentement connue, en particulier si ces noms sont utilisés dans le commerce de ladite espèce.

1.7 Numéros de code

Si l'espèce en question est déjà inscrite aux annexes, se référer aux numéros de code qui figurent dans le Manuel d'identification CITES.

2. Paramètres biologiques

2.1 Répartition

2.2 Habitat disponible

2.3 Etat de la population

2.4 Tendances de la population

2.5 Tendances géographiques

2.6 *Rôle de l'espèce dans son écosystème*

2.7 Menaces

Les informations demandées pour cette section sont un résumé des résultats majeurs d'enquêtes, de recherches dans la littérature et d'autres études. Les ouvrages de référence utilisés doivent être mentionnés à la section 8. de la proposition. Il est entendu que la qualité des informations disponibles sera très variable. Les instructions ci-dessous indiquent la nature des informations demandées.

2.1 Répartition

Donner une estimation de l'aire de répartition actuelle de l'espèce et indiquer les références utilisées. Préciser les types d'habitats occupés et, si possible, l'étendue de chaque type au sein de l'aire de répartition. Si possible, fournir des informations afin d'indiquer si la répartition de l'espèce est continue ou non et, sinon, indiquer son degré de fragmentation.

2.2 Habitat disponible

Donner des informations sur la nature, le taux et l'étendue de la perte d'habitat et/ou de sa dégradation avec, si possible, trois séries d'informations distinctes dans le temps, et indiquer sur quelle base sont établies les projections futures.

2.3 Etat de la population

Donner une estimation de la population totale ou du nombre d'individus matures avec: i) la date et la nature du recensement et ii) la justification des inférences éventuelles sur l'effectif total et/ou le nombre d'individus matures.

Indiquer le nombre de sous-populations et, quand c'est possible, leur taille estimée, ainsi que la date et la méthode de recensement.

Donner une estimation de la taille de la population en captivité ou des informations à ce sujet.

2.4 Tendances de la population

Des informations de base, quantitatives et assorties de références, devraient être fournies pour indiquer si la population de l'espèce augmente, est stable ou se réduit. La période au cours de laquelle la tendance, le cas échéant, a été mesurée devrait être précisée. Si l'espèce est naturellement sujette à des fluctuations marquées de la taille de la population, des informations devraient être fournies afin de démontrer que la tendance excède les fluctuations naturelles. Si, pour estimer la tendance, la durée d'une génération est utilisée, prière d'indiquer comment cette durée a été estimée.

2.5 Tendances géographiques

Fournir des données sur la nature, le taux et l'ampleur du déclin de l'aire de répartition ou du nombre de sous-populations avec, si possible, des informations obtenues à trois dates distinctes. Fournir des données sur le degré et la périodicité des fluctuations de l'aire de répartition ou du

nombre de sous-populations avec, si possible, des informations obtenues à trois dates distinctes.

2.6 Rôle de l'espèce dans son écosystème

Donner des informations sur les relations particulières existant entre l'espèce et les autres qui vivent dans le même écosystème. Mentionner les conséquences possibles de la forte réduction de la population de l'espèce dont l'inscription est proposée pour les espèces qui en dépendent ou qui lui sont associées.

2.7 Menaces

Spécifier la nature, l'intensité et l'ampleur des menaces pesant sur l'espèce (par exemple: la disparition et/ou la dégradation de l'habitat, l'exploitation, les effets des espèces introduites, des espèces concurrentes, des agents pathogènes, des parasites, etc.) avec, si possible, des informations obtenues à trois dates distinctes, et indiquer sur quelle base sont établies les projections futures.

3. Utilisation et commerce

3.1 Utilisation au plan national

Fournir des données sur le niveau d'exploitation, en indiquant les tendances, si possible. Préciser les buts de l'exploitation. Donner des précisions sur les méthodes de prélèvement. Évaluer l'importance des prélèvements et les relations entre le commerce interne et le commerce international.

Donner des informations sur tous les stocks dont l'existence est connue et sur les mesures qui pourraient être prises pour utiliser ces stocks.

Le cas échéant, donner des indications sur les établissements d'élevage en captivité ou de reproduction artificielle de l'espèce, notamment la taille du cheptel en captivité et la production; indiquer dans quelle mesure ces établissements contribuent à un programme de conservation ou répondent à une demande qui, autrement, serait satisfaite par le prélèvement de spécimens dans la nature.

3.2 Commerce international légal

Quantifier le niveau du commerce international en précisant les sources de statistiques utilisées (statistiques douanières, données des rapports annuels CITES, données de la FAO, rapports des différents secteurs d'utilisation, etc.). Justifier les inférences relatives aux niveaux commerciaux. Donner des informations sur la nature de ce commerce (surtout à des fins commerciales, surtout des spécimens vivants, surtout des spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement, etc.) et sur la façon dont l'amendement proposé pourrait l'affecter.

3.3 Commerce illégal

Dans la mesure du possible, quantifier le niveau du commerce illégal, national et international, et préciser la nature de ce commerce. En évaluer l'importance par rapport aux prélèvements légaux destinés à l'utilisation interne ou au commerce international légal. Donner des informations sur la façon dont l'amendement proposé pourrait affecter la nature de ce commerce.

3.4 Effets réels ou potentiels du commerce

Commenter les effets réels ou potentiels que la proposition d'amendement pourrait avoir sur le commerce de l'espèce en question, et sur la raison

de penser que le commerce pourrait menacer la survie de ladite espèce ou pourrait lui être bénéfique. Le cas échéant, inclure des informations sur les effets écologiques réels ou potentiels du changement des contrôles du commerce découlant de l'amendement proposé.

3.5 Elevage en captivité ou reproduction artificielle à des fins commerciales (en dehors du pays d'origine)

Dans la mesure du possible, donner des informations sur l'importance de l'élevage en captivité ou de la reproduction artificielle en dehors du ou des pays d'origine.

4. Conservation et gestion

4.1 Statut légal

4.1.1 Au plan national

En ce qui concerne la législation relative à la conservation de l'espèce, *ainsi que de son habitat*, fournir des renseignements d'ordre spécifique (législation sur les espèces menacées) ou général (législation sur les espèces sauvages et réglementations d'application). Indiquer la portée de la protection légale (l'espèce est-elle intégralement protégée ou classée comme gibier? etc.). Fournir une évaluation de l'efficacité de la législation conférant la protection et/ou une gestion rationnelle de l'espèce.

Fournir des informations similaires sur la législation traitant de la gestion du commerce de l'espèce en question. Fournir une évaluation de l'efficacité de cette législation pour limiter le commerce illégal de cette espèce.

4.1.2 Au plan international

En préparant les propositions d'amendement des annexes relatives aux espèces marines, consulter à l'avance les organisations intergouvernementales compétentes responsables de la conservation et de la gestion de l'espèce et tenir pleinement compte de leurs opinions.

Donner des détails sur les instruments internationaux applicables à l'espèce en question et sur la portée de la protection conférée. Fournir une évaluation de l'efficacité de la législation conférant la protection et/ou une gestion rationnelle de l'espèce.

Fournir des informations similaires sur les instruments internationaux traitant de la gestion du commerce de l'espèce en question. Fournir une évaluation de l'efficacité de ces instruments pour limiter le commerce illégal de cette espèce.

4.2 Gestion de l'espèce

4.2.1 Surveillance continue de la population

Fournir des informations sur les programmes réalisés dans les Etats de l'aire de répartition pour surveiller l'état des populations dans la nature et la durabilité des prélèvements. Ces programmes peuvent être réalisés sous l'égide du gouvernement ou par des organisations non gouvernementales ou des institutions scientifiques. Indiquer dans quelle mesure les

programmes de suivi non gouvernementaux sont liés à des décisions gouvernementales.

4.2.2 Conservation de l'habitat

Fournir des informations sur les programmes réalisés dans les Etats de l'aire de répartition pour protéger l'habitat de l'espèce en question, tant à l'intérieur que hors des zones protégées. Fournir des informations sur la portée de la protection conférée par lesdits programmes.

4.2.3 Mesures de gestion

Fournir des informations sur les programmes réalisés dans les Etats de l'aire de répartition pour gérer les populations de l'espèce en question (prélèvements contrôlés dans la nature, élevage en captivité ou reproduction artificielle, réintroduction, élevage en ranch, contingentes, etc.). Inclure, le cas échéant, des informations telles que taux de prélèvements planifiés, tailles des populations planifiées, mécanismes garantissant qu'il sera tenu compte de l'avis des responsables de la gestion, mécanismes et critères pour la fixation de quotas, etc.

Le cas échéant, fournir des informations sur tous les mécanismes utilisés pour garantir que les programmes de conservation et/ou de gestion de l'espèce en question tireront profit de son utilisation (systèmes de prix, plans de propriété communautaire, taxes à l'exportation, etc.).

4.3 Mesures de contrôle

4.3.1 Commerce international

Fournir des informations sur les mesures en vigueur, outre la CITES, pour contrôler le mouvement de spécimens de l'espèce en question de part et d'autre des frontières internationales. Inclure des informations sur les systèmes de marquage en vigueur, le cas échéant.

4.3.2 Mesures internes

Fournir des informations sur les mesures de contrôle prises par les Etats de l'aire de

répartition pour garantir que les prélèvements du taxon dans la nature soient durables. Inclure des informations sur les activités en matière d'éducation, de respect et d'application des lois, comme il convient, et une évaluation des programmes établis à cet effet.

5. Information sur les espèces semblables

Nommer les espèces d'apparence très semblable, préciser de quelle manière les distinguer et indiquer si l'on peut ou non raisonnablement attendre d'un profane qu'il soit capable d'identifier sûrement l'espèce. Décrire les grandes lignes des mesures qui devraient être prises pour résoudre les difficultés qui pourraient surgir pour l'identification des spécimens de cette espèce et ceux des espèces semblables.

Si l'amendement proposé devait probablement entraîner une augmentation du commerce de l'espèce en question, expliquer comment ceci n'entraînera pas un commerce non durable des espèces semblables.

6. Autres commentaires

Indiquer les consultations entreprises pour obtenir des Etats de l'aire de répartition de l'espèce leurs commentaires sur la proposition, soit par contacts directs, soit par l'intermédiaire du Secrétariat CITES. Les commentaires reçus de chaque pays devraient être mentionnés. Les cas où les commentaires demandés n'ont pas été reçus à temps pour pouvoir être inclus dans le mémoire justificatif de la proposition seront mentionnés.

Quand les consultations entre Parties ont lieu par l'intermédiaire du Secrétariat, les informations émanant des Etats de l'aire de répartition et celles des autres Etats devraient être séparées.

En ce qui concerne les espèces qui sont également gérées par le biais d'autres accords internationaux ou organes intergouvernementaux, indiquer les consultations entreprises pour obtenir leurs commentaires et indiquer comment ces commentaires ont été traités dans le mémoire justificatif. Le cas où les commentaires demandés n'ont pas été reçus à temps pour pouvoir être inclus dans le mémoire justificatif de la proposition seront mentionnés.

7. Remarques supplémentaires

8. Références

Doc. 9.41 Annexe 4

Rapport des présidents des Comités pour les animaux et pour les plantes

INTRODUCTION

A sa 31^e session, le Comité permanent a largement discuté un projet de résolution révisé concernant les nouveaux critères d'amendement des Annexes I et II (documents Doc. SC.31.2.1 et Doc. SC.31.2.2). Les documents en question, y compris les changements proposés par le Comité permanent, ont été distribués aux Parties sous la cote Doc. 9.41 Annexe 2 et Annexe 3. Le Comité permanent a approuvé l'essentiel du contenu des documents tout en estimant que certains aspects, en particulier les valeurs quantitatives des critères biologiques d'inscription à l'Annexe I (annexe 1 au document Doc. 9.41 Annexe 3) et certaines définitions (annexe 5 au même document) nécessitaient plus ample évaluation. Le Comité permanent n'a pas atteint de consensus sur ces points.

Le Comité permanent est convenu de ce qui suit:

- les présidents des Comités pour les animaux et pour les plantes devraient rencontrer l'UICN pour examiner encore ces valeurs quantitatives;
- une proposition à l'issue de ces discussions devrait être présentée pour évaluation et approbation aux Comités pour les animaux et pour les plantes à leurs sessions qui se tiendront du 16 au 20 mai 1994, en Chine et au Mexique respectivement;
- les Comités pour les animaux et pour les plantes devraient aussi procéder à une validation de leurs valeurs quantitatives proposées sur un certain nombre d'espèces clés; et

- les Comités pour les animaux et pour les plantes devraient examiner également la définition de l'expression "individus matures".

Afin de donner suite à ces instructions, une réunion a été tenue avec l'UICN à l'issue de laquelle certaines propositions ont été formulées en vue d'amender les annexes 1 et 5 au document Doc. 9.41 Annexe 3. Le nouveau texte est présenté à l'annexe 1 au document Doc. 9.41 Annexe 4, ci-jointe. L'UICN fut ensuite priée de tester le projet de résolution amendé en l'appliquant à un certain nombre d'espèces animales sélectionnées (annexe 2 au document Doc. 9.41 Annexe 4) et l'autorité scientifique du Royaume-Uni fut priée de faire de même avec un certain nombre d'espèces végétales (annexe 3 au document Doc. 9.41 Annexe 4). Les résultats de ces validations furent présentés aux Comités pour les animaux et pour les plantes à leurs réunions de mai 1994.

CONCLUSION

Critères

Après avoir discuté les valeurs quantitatives, les Comités pour les animaux et pour les plantes ont estimé qu'il importait de les conserver comme partie intégrante des critères d'inscription des espèces à l'Annexe I. Bien que les valeurs quantitatives aient été modifiées à l'issue des discussions avec l'UICN, elles fournissent néanmoins une orientation précieuse et aideront largement à corriger l'interprétation de chaque critère biologique individuel d'inscription à l'Annexe I. Les comités ont également jugé qu'il importait de définir la "durée d'une génération".

Comparé à l'activité entreprise par l'UICN au nom du Comité permanent, le processus de validation pour les plantes a été plus large, impliquant pas moins de 140

espèces. Les comités ont découvert que loin d'être difficiles à appliquer, les nouveaux critères biologiques étaient facilement applicables tant aux plantes qu'aux animaux. En ce qui concerne les plantes, le processus de validation a confirmé que la plupart des taxons inscrits à l'Annexe I étaient correctement inscrits et que les taxons ne remplissant pas les critères étaient ceux-là même dont le Comité pour les plantes envisageait de proposer le transfert de l'Annexe I à l'Annexe II à la neuvième session de la Conférence des Parties. Les résultats du processus de validation pour des espèces animales inscrites aux annexes ont été plus divers. Toutefois, il est à noter que faute de temps et de moyens, les critères révisés ont été appliqués à un nombre de taxons relativement peu élevé. Les comités ont par ailleurs convenu que les versions amendées des annexes 1 et 5 au document Doc. 9.41 Annexe 3 fourniraient une bonne base de discussion pour la neuvième session de la Conférence des Parties.

Le Comité pour les plantes a conclu que les nouveaux critères biologiques étaient objectifs, souples et facilement applicables aux plantes et approuvé leur inclusion dans les nouveaux critères.

Définitions

"Individus matures". Les comités ont estimé qu'il n'était pas nécessaire de proposer une quelconque correction à la définition donnée dans l'annexe 5 au document Doc. 9.41 Annexe 3.

"Durée d'une génération". Il est proposé d'utiliser la définition suivante de "génération":

"La génération peut se mesurer par l'âge moyen des parents dans la population".

Annexe 1

Critères biologiques pour l'Annexe I

Une espèce est considérée menacée d'extinction si elle remplit **au moins un** des critères suivants*:

A. La population sauvage est petite¹ et est caractérisée par:

- un déclin observé, inféré ou projeté² du nombre d'individus matures ou de la superficie et de la qualité de l'habitat nécessaires pour éviter l'extinction; ou
- le fait que chaque sous-population est très petite³; ou
- une majorité d'individus, ou cours d'une ou de plusieurs phases biologiques, concentrée au sein d'une sous-population; ou
- une grande vulnérabilité due à son comportement migrateur; ou
- de fortes fluctuations à court terme⁴ du nombre d'individus matures.

B. La population sauvage a une aire de répartition restreinte⁵ et présente l'une des caractéristiques suivantes:

- elle est fragmentée⁶ ou ne se rencontre qu'en très peu d'endroits;
- un déclin observé, inféré ou projeté:
 - de l'aire de répartition; ou
 - du nombre de sous-populations; ou
 - du nombre d'individus matures; ou
 - de la superficie, de l'étendue ou de la qualité de l'habitat;

iii) des fluctuations extrêmes et rapides de l'aire de répartition ou du nombre de sous-populations.

C. Un déclin du nombre d'individus matures dans la nature⁷, qui a été **soit**:

- observé comme étant en cours ou comme s'étant produit récemment (mais avec une possibilité qu'il recommence); ou
- inféré ou projeté sur la base:
 - d'un déclin de la superficie ou de la qualité de l'habitat; ou
 - des niveaux d'exploitation (à condition que rien d'autre n'explique le changement); ou
 - de menaces telles que les effets des espèces introduites, des agents pathogènes, des espèces concurrentes, des parasites, de l'hybridation et les effets des polluants.

D. L'état de l'espèce est tel que si elle n'est pas inscrite à l'Annexe I, il est probable qu'elle remplisse un ou plusieurs des critères ci-dessus dans une période de trois ans.

* La vulnérabilité d'une espèce aux menaces d'extinction dépend de ses caractéristiques biologiques, telles que la taille de son corps, son niveau trophique et son cycle biologique. Il est donc impossible de donner des valeurs numériques pour la taille de la population ou la superficie de l'aire de répartition qui soient valables pour tous les taxons. Les données numériques qui suivent, et

se rapportent aux notes figurant dans les critères ci-dessus, ne sont présentées que comme exemples jugés appropriés pour de nombreuses espèces.

- 1 moins de 5000 individus matures
- 2 à un taux de plus de 20% en dix ans ou trois générations, la période la plus longue étant retenue
- 3 moins de 500 individus matures

- 4 moins de deux ans
- 5 moins de 10 000 km²
- 6 chaque sous-population se rencontre dans une zone de moins de 500 km²
- 7 une baisse de 50% au total en 10 ans ou trois générations, la période la plus longue étant retenue.

Annexe 2

Validation des nouveaux critères proposés d'amendement des Annexes I et II

RESULTATS PRELIMINAIRES CONCERNANT 13 ESPECES ANIMALES SELECTIONNEES

Introduction

Le présent rapport donne les résultats du processus de validation réalisé par l'UICN pour un groupe d'espèces sélectionnées, utilisant les critères proposés par le Comité permanent tels qu'amendés par les Comités pour les animaux et pour les plantes. Il faut souligner que cette activité a été réalisée sur une période de temps très courte et que ses résultats sont provisoires. Le présent rapport ne représente pas l'opinion de l'UICN sur la place des espèces dans les annexes.

Résultats

Le tableau ci-dessous donne la liste des 13 espèces sélectionnées, leur place actuelle dans les annexes et la place qui serait la leur si les nouveaux critères proposés étaient appliqués.

Espèce	Annexe actuelle	Résultat
<i>Manis pentadactyla</i>	II	II
<i>Hyaena brunnea</i>	I	non inscrit
<i>Ovis ammon</i>	II	I
<i>Spheniscus humboldti</i>	I	I
<i>Eos cyanogenia</i>	II	I
<i>Tauraco macrorhynchus</i>	III	reste en III
<i>Kinixys homeana</i>	II	II
<i>Clemmys insculpta</i>	II	I
<i>Rana hexadactyla</i>	II	II
<i>Dyscophus antongilii</i>	I	I
<i>Arapaima gigas</i>	II	non inscrit
<i>Tridacna gigas</i>	II	II
<i>Papustyla pulcherrima</i>	II	I

Sur la base des données disponibles, la place de ces espèces dans les annexes au regard des nouveaux critères proposés est relativement claire, à l'exception de celle de *Tridacna gigas*, espèce pour laquelle certaines informations clés manquaient encore à la date limite de remise du rapport. Il semblerait dans l'ensemble que cette espèce doive être placée à l'Annexe II mais une inscription à l'Annexe I ne serait pas impossible. Sur les 13 espèces, six resteraient à la même annexe. Quatre autres seraient transférées de l'Annexe II à l'Annexe I. Les trois dernières seraient supprimées des annexes. Le résultat concernant ces trois espèces découle du fait qu'elles ne remplissent pas les critères biologiques de l'Annexe I ou les critères commerciaux de l'Annexe II. Autrement dit, ces espèces ne sont pratiquement pas présentes dans le commerce et

actuellement, leurs problèmes de conservation ne peuvent pas être traités par la CITES. Il est à noter que dans le présent rapport, l'application de l'Article II, paragraphe 2 b), n'a pas été considérée faute de temps. Toutefois, si cela avait été fait, il n'est pas certain que les résultats en auraient été différents. Par ailleurs, le délai imparti n'a pas permis d'examiner toutes les sous-espèces d'*Ovis ammon*. Une explication plus détaillée des résultats est donnée ci-dessous dans les comptes rendus relatifs à chaque espèce.

Discussion

Le point de vue majoritaire des Parties qui ont commenté la version précédente du projet de critères d'inscription est que les niveaux ont été fixés trop strictement, limitant de façon excessive le nombre d'espèces pouvant être inscrites à l'Annexe I. L'UICN, dans son précédent rapport sur les critères d'inscription (*New Criteria for Listing Species in the CITES Appendices: Preliminary Results of the Application of the Criteria to a Sample of Species* – 23 juillet 1993), indique clairement (page 11 du rapport du 23 juillet 1993) qu'en dernier ressort, définir les niveaux auxquels une espèce est "menacée d'extinction" est arbitraire. L'UICN déclare que "les Parties doivent décider des niveaux en fonction des résultats qu'elles souhaitent obtenir". Ce rapport aidera les Parties à considérer les implications des différents niveaux. Les niveaux considérés dans le présent rapport sont beaucoup plus souples que ceux de la version précédente. Il en résulte que six espèces (*Ovis ammon*, *Spheniscus humboldti*, *Eos cyanogenia*, *Clemmys insculpta*, *Dyscophus antongilii* et *Papustyla pulcherrima*) seraient inscrites à l'Annexe I; aux niveaux proposés précédents, toutes auraient été inscrites à l'Annexe II.

La volonté d'assouplir les niveaux tient compte de la crainte que certaines "espèces phares" ne soient pas inscrites à l'Annexe I si les critères proposés étaient appliqués. La plupart des espèces traitées ici ne peuvent pas être considérées comme des espèces phares. Toutefois – pour donner au lecteur une idée du fonctionnement des niveaux – il paraît vraisemblable que bon nombre des espèces considérées dans le rapport du 23 juillet 1993 ayant obtenu la note 7 dans les annexes A-F à ce rapport, rempliraient les critères d'inscription à l'Annexe I sur la base des nouveaux niveaux proposés. Fixer les niveaux en fonction des espèces phares n'est pas sans risque car un nombre bien plus important d'espèces pourraient être supprimées de l'Annexe I ou y être inscrites incorrectement.

En menant à bien cette activité, l'UICN a décelé deux questions nécessitant l'attention des Parties: l'utilisation du critère de répartition (critère B), et les effets d'utiliser la notion de durée d'une génération dans le critère de déclin (critère C). Ces critères sont examinés ci-après.

L'application du critère B permettrait d'inscrire à l'Annexe I quatre des espèces considérées: *Spheniscus humboldti*, *Eos cyanogenia*, *Dyscophus antongilii* et *Papustyla pulcherrima*. Les deux premières remplissent également les autres critères. Les deux autres peuvent être inscrites à l'Annexe I uniquement sur la base du critère B. Dans le cas de *Papustyla pulcherrima*, il n'apparaît pas d'emblée que

l'inscription à l'Annexe I soit justifiée. Par ailleurs, il est à noter que de nombreuses espèces se regroupant en colonies pour se reproduire ne remplissent pas facilement ce critère, et que certaines ne sont peut-être pas gravement menacées. *Spheniscus humboldti* est menacé non pas en raison de sa répartition géographique limitée à l'époque de la reproduction, mais du fait de son taux de déclin.

Certains lecteurs s'inquiéteront de la manière dont certaines espèces aboutissent de manière inattendue à l'Annexe I en raison du rapport entre le taux de déclin et la durée d'une génération. Les espèces en question sont *Ovis ammon* et *Clemmys insculpta*. Si *Tridacna gigas* était inscrite à l'Annexe I, ce serait également sur cette base. Toutefois,

ces résultats ne doivent pas être écartés trop rapidement. Il serait, bien sûr, relativement facile d'inscrire à l'Annexe I, sur la base du critère C, les espèces dont le déclin est dû au fait que la durée d'une génération est longue. Du point de vue de la conservation et de la gestion, ce serait justifié car il faut de nombreuses années à ces espèces pour reconstituer leurs populations épuisées. Des espèces telles que *Rana hexadactyla* peuvent se reconstituer rapidement après une surexploitation importante alors que ce n'est pas le cas pour d'autres – *Clemmys insculpta*, par exemple. Le critère C, tel qu'il est actuellement défini, constitue une protection pour les espèces courant un risque inhérent d'exploitation non durable.

COMPTES RENDUS RELATIFS AUX ESPECES CONSIDEREES

PANGOLIN DE CHINE *Manis pentadactyla*

Introduction

Cette espèce a une vaste répartition géographique, de l'Inde et du Népal à la Chine et au Viet Nam. Comme les autres pangolins, le pangolin de Chine est nocturne, discret et mal connu. Il paraît tolérer une grande variété d'habitats secondaires et modifiés par l'homme. L'espèce est exploitée localement et fait l'objet d'un commerce intérieur et international. Le niveau du commerce international déclaré est parfois assez élevé, représentant plusieurs milliers de peaux par an au milieu des années 1980. Toutefois, ce commerce ne représente probablement qu'une petite partie du niveau total d'exploitation.

Annexe I

Critère A Il est très peu vraisemblable que *Manis pentadactyla* remplisse ce critère d'inscription à l'Annexe I. Avec une répartition géographique aussi large, le niveau de population dépasse sans doute les 5000 individus matures malgré les déclins ayant pu résulter de la surexploitation.

Critère B L'espèce ne remplit pas ce critère. Son aire de répartition est supérieure à 10 000 km².

Critère C L'espèce a probablement subi un déclin. Toutefois, il est peu vraisemblable que ce déclin corresponde à 50% en 10 ans ou sur trois générations. L'espèce est sans doute trop discrète pour avoir été exploitée à un degré pouvant entraîner un taux de déclin aussi élevé.

Critère D Il est peu probable que l'espèce remplisse ce critère (qu'elle remplisse un quelconque des trois critères précités sur une période de trois ans).

Annexe II

Manis pentadactyla remplit clairement les critères d'inscription à l'Annexe II en ce qu'elle fait probablement l'objet d'une exploitation non durable et que son inscription à l'Annexe II est nécessaire afin d'éviter que le commerce international n'entraîne une exploitation incompatible avec la survie de l'espèce.

HYENE BRUNE *Hyaena brunnea*

Introduction

La hyène brune est limitée à l'Afrique australe où elle est présente principalement en Afrique du Sud, au Botswana, en Namibie et au Zimbabwe. Elle est peut-être éteinte en Angola et en Zambie mais les informations sur ce point sont insuffisantes. Elle est présente dans de nombreuses aires protégées et dans des zones d'agriculture intensive mais toujours à de faibles densités. C'est une espèce farouche dont les effectifs sont souvent sous-estimés mais il semble que son aire de répartition se soit réduite, ce qui est certainement le cas dans la région du Cap en Afrique du Sud. Toutefois, elle survit à proximité des villes au

Transvaal. Les hyènes brunes sont persécutées dans les régions cultivées, les fermiers croyant à tort qu'elles s'attaquent aux troupeaux; l'espèce survit cependant dans les régions arides où le développement agricole ne risque pas d'être envisagé. Elle n'a pas de valeur commerciale; à l'exception de quelques spécimens envoyés dans des zoos ou dont les trophées sont récupérés par les chasseurs, elle est absente du commerce international.

Annexe I

Critère A La population pourrait bien être inférieure à 5000 individus matures. Toutefois, il est peu probable

i) que son taux de déclin atteigne 20% en 10 ans ou sur trois générations;

ii) qu'elle soit fragmentée en sous-populations comptant chacune moins de 500 individus matures;

iii) que la majorité des animaux soient regroupés, à un moment donné, en une seule sous-population;

iv) que l'espèce soit migratrice; et

v) qu'elle subisse d'importantes fluctuations du nombre des individus matures sur une courte période.

L'espèce ne remplit donc probablement pas ce critère.

Critère B L'espèce ne remplit pas ce critère. Son aire de répartition est supérieure à 10 000 km².

Critère C Il est peu probable que l'espèce remplisse ce critère (à savoir, un déclin de 50% en 10 ans ou sur trois générations).

Critère D Il est peu probable que l'espèce remplisse ce critère (qu'elle remplisse un quelconque des trois critères précités en trois ans).

Annexe II

L'espèce ne paraît pas remplir les critères d'inscription à l'Annexe II car il serait difficile d'avancer que l'inscription à cette annexe est nécessaire afin d'éviter que le commerce international n'entraîne une exploitation incompatible avec la survie de l'espèce.

ARGALI *Ovis ammon*

Introduction

Cette espèce est largement répandue du Turkménistan et de la Mongolie jusqu'en Afghanistan, au nord de l'Inde, au Népal et à l'ouest et au nord de la Chine. Elle vit principalement dans des régions montagneuses, souvent reculées, et a donc une répartition géographique très morcelée. Plusieurs sous-espèces ont été décrites, dont certaines sont très menacées. Toutefois, des populations de taille importante survivent – au moins en Mongolie, et peut-

être ailleurs. La validité de certaines sous-espèces nommées est contestée. Dans l'ensemble, l'espèce paraît en déclin mais il n'y pas de données quantitatives solides concernant la plupart des régions de l'aire de répartition. Les trophées sont très recherchés et font l'objet d'un commerce international. La chasse au niveau local est probablement importante.

Annexe I

- Critère A** L'espèce ne remplit pas ce critère car elle compte plus de 5000 individus matures. Certaines sous-espèces, comme *O. a. ammon*, *O. a. darwini*, *O. a. jubata*, *O. a. adametzi* (peut-être la même que *O. a. hodgsoni*, déjà inscrite à l'Annexe I), *O. a. karelini* et *O. a. nigrimontana* remplissent peut-être le critère A.
- Critère B** L'espèce ne remplit pas ce critère, son aire de répartition étant supérieure à 10 000 km².
- Critère C** Dans l'hypothèse de la durée d'une génération atteignant 10-15 ans, l'espèce n'a pas pu subir un déclin de 50% dans les 30-45 dernières années et l'on ne peut pas établir de projection d'un tel déclin pour les 30-45 prochaines années. L'espèce remplissant nettement les critères commerciaux, elle pourrait être inscrite à l'Annexe I sur la base du critère C.

Annexe II

Si cette espèce ne remplissait pas les critères d'inscription à l'Annexe I, elle pourrait certainement être inscrite à l'Annexe II en invoquant la nécessité d'une telle inscription afin d'éviter que le commerce international n'entraîne une exploitation incompatible avec la survie de l'espèce.

MANCHOT DE HUMBOLDT *Spheniscus humboldti*

Introduction

Cette espèce se rassemble en petites colonies reproductrices le long des côtes du Pérou et du tiers nord du Chili. Elle paraît avoir subi un déclin important ces 30 dernières années mais les fluctuations de population semblent liées à l'effet El Niño. Le déclin de l'espèce est peut-être dû en partie à la chasse, à la surpêche qui réduit l'abondance de sa nourriture et aux prises incidentes dans les filets de pêche. Il y a un certain volume de commerce international destiné aux zoos et aux collections privées.

Annexe I

- Critère A** L'espèce ne remplit pas ce critère car sa population compte plus de 5000 individus matures.
- Critère B** L'espèce remplit probablement ce critère. Son aire de reproduction est sans doute inférieure à 10 000 km² et sa population est en déclin.
- Critère C** Dans l'hypothèse de la durée d'une génération atteignant 15 ans, il est certainement possible que l'espèce ait subi un déclin de 50% dans les 45 dernières années. Comme elle remplit les critères commerciaux, elle pourrait être inscrite à l'Annexe I sur la base des critères B et C.

Annexe II

Si cette espèce ne remplissait pas les critères d'inscription à l'Annexe I, elle pourrait certainement être inscrite à l'Annexe II en invoquant la nécessité d'une telle inscription afin d'éviter que le commerce international n'entraîne une exploitation incompatible avec la survie de l'espèce.

LORY A JOUES BLEUES *Eos cyanogenia*

Introduction

La répartition géographique de cette espèce est limitée aux petites îles indonésiennes de Biak, Manim, Meos Num,

Numfor et Supiori. L'espèce est presque certainement en déclin du fait de la disparition de son habitat forestier, bien qu'elle soit relativement commune dans les régions forestières de Biak. Le commerce international s'est accéléré depuis 1987 et est préoccupant pour l'espèce compte tenu de sa répartition géographique très limitée.

Annexe I

- Critère A** L'espèce remplit presque certainement ce critère car sa population est estimée à moins de 5000 individus matures, et son taux de déclin a probablement été d'au moins 20% au cours des 10 dernières années.
- Critère B** L'espèce remplit probablement ce critère car son aire de répartition est vraisemblablement inférieure à 10 000 km² et elle est en déclin.
- Critère C** Compte tenu du nombre d'oiseaux enregistrés dans le commerce international et de la population limitée dans la nature, l'hypothèse d'un déclin de 50% dans les 10 dernières années et une projection de déclin de 50% dans les 10 prochaines années sont réalistes. L'espèce remplissant nettement les critères commerciaux, elle pourrait être inscrite à l'Annexe I sur la base des critères A, B et C.

Annexe II

Si cette espèce ne remplissait pas les critères d'inscription à l'Annexe I, elle pourrait certainement être inscrite à l'Annexe II en invoquant la nécessité d'une telle inscription afin d'éviter que le commerce international n'entraîne une exploitation incompatible avec la survie de l'espèce.

TOURACO A GROS BEC *Tauraco macrorhynchus*

Introduction

Cette espèce est largement répartie dans la zone forestière de l'Afrique occidentale, de la Sierra Leone jusqu'à l'embouchure du fleuve Congo/Zaïre. Elle vit dans les forêts de basse altitude primaires et secondaires mais elle est également présente dans les régions montagneuses du Cameroun et du Nigéria. Elle est commune dans les habitats qui lui conviennent au Cameroun et au Gabon mais l'est apparemment moins dans les pays situés à l'ouest du Niger (y compris le Ghana qui l'a inscrite à l'Annexe III). Cette relative rareté dans l'ouest de l'aire de répartition s'explique probablement par la disparition de vastes zones d'habitats forestiers convenant à l'espèce. *Tauraco macrorhynchus* n'est pas très exploitée localement et ne fait pas l'objet d'un commerce international très actif.

Annexe I

- Critère A** L'espèce ne remplit pas ce critère car elle compte bien plus de 5000 individus matures.
- Critère B** L'espèce ne remplit pas ce critère. Son aire de répartition est nettement supérieure à 10 000 km².
- Critère C** L'espèce ne remplit pas ce critère, n'ayant pas subi de déclin de 50% dans les 10 dernières années ou sur trois générations.
- Critère D** Il est très peu probable que l'espèce remplisse ce critère (qu'elle remplisse un quelconque des trois critères précités sur trois ans).

Annexe II

L'espèce ne semble pas remplir les critères d'inscription à l'Annexe II; il serait difficile d'avancer que l'inscription à cette annexe est nécessaire afin d'éviter que le commerce international n'entraîne une exploitation incompatible avec la survie de l'espèce.

KINIXYS DE HOME *Kinixys homeana*

Introduction

Cette espèce est largement répartie dans la zone forestière de l'Afrique centrale et occidentale mais sa présence au Bénin et au Togo n'est pas clairement établie. Elle vit dans les forêts de basse altitude mais son habitat disparaît, en particulier dans l'ouest de son aire de répartition. Il y a très peu de données de population mais, dans l'ensemble, l'espèce n'est pas considérée comme menacée. Cette tortue est chassée pour sa chair dans la plus grande partie de son aire de répartition, ce qui a entraîné des réductions locales de sa densité de population – au moins au Cameroun. L'espèce paraît faire l'objet d'un commerce international, peut-être à des niveaux nuisant à la survie de certaines populations. Presque toutes les exportations proviennent du Ghana et du Togo mais l'on ignore si les exportations du Togo proviennent effectivement de ce pays.

Annexe I

- Critère A L'espèce ne remplit pas ce critère car elle compte plus de 5000 individus matures.
- Critère B L'espèce ne remplit pas ce critère. Son aire de répartition est supérieure à 10 000 km².
- Critère C L'espèce ne remplit pas ce critère car il est peu probable que son taux de déclin ait atteint 50% dans les 10 dernières années ou sur trois générations.
- Critère D Il est peu probable que l'espèce remplisse ce critère (qu'elle remplisse un quelconque des trois critères précités en trois ans).

Annexe II

Kinixys homeana remplit nettement les critères d'inscription à l'Annexe II en ce qu'elle fait probablement l'objet d'une exploitation non durable et que son inscription à l'Annexe II est nécessaire afin d'éviter que le commerce international n'entraîne une exploitation incompatible avec la survie de l'espèce.

TORTUE DES BOIS *Clemmys insculpta*

Introduction

L'espèce est largement répartie dans l'est des Etats-Unis et le sud du Canada. Elle est en déclin depuis plusieurs années et certaines populations locales ont disparu ou sont menacées ou en déclin. La principale menace pour l'espèce est la destruction et la fragmentation de son habitat favori – les cours d'eau des régions boisées. Le déclin de certaines populations semble dû aux prélèvements. Le commerce international de cette espèce est pratiqué à une échelle relativement modeste mais elle est demandée en Europe par les herpétologistes malgré la difficulté de la garder en captivité.

Annexe I

- Critère A L'espèce ne remplit pas ce critère car elle compte presque certainement plus de 5000 individus matures.
- Critère B L'espèce ne remplit pas ce critère car son aire de répartition est supérieure à 10 000 km².
- Critère C Dans l'hypothèse d'une durée d'une génération atteignant 40 ans, l'on peut raisonnablement présumer que l'espèce a subi un déclin de 50% sur au moins 120 ans et établir la projection d'un déclin similaire dans les 120 prochaines années. L'espèce remplissant nettement les critères commerciaux, elle pourrait être inscrite à l'Annexe I sur la base du critère C.

Annexe II

Si cette espèce ne remplissait pas les critères d'inscription à l'Annexe I, elle pourrait certainement être inscrite à l'Annexe II, cette inscription étant nécessaire afin d'éviter que le commerce international n'entraîne une exploitation incompatible avec la survie de l'espèce.

GRENOUILLE DU BENGAL *Rana hexadactyla*

Introduction

L'espèce est largement répartie dans le sous-continent indien, au Sri Lanka, dans l'Inde australe et orientale, au Népal et sur les côtes du Bangladesh. Il y a peu de données de population disponibles mais il semble qu'elle soit moins commune que d'autres grenouilles comestibles. Cette espèce faisait autrefois l'objet d'un important commerce international mais celui-ci est considérablement moins actif depuis 1987. L'espèce est mal connue mais l'on estime qu'elle s'adapte bien et que ses effectifs peuvent se reconstituer assez rapidement lorsque la pression de chasse disparaît. La principale menace est probablement l'utilisation de pesticides.

Annexe I

- Critère A L'espèce ne remplit pas ce critère car elle compte certainement plus de 5000 individus matures.
- Critère B L'espèce ne remplit pas ce critère. Son aire de répartition est supérieure à 10 000 km².
- Critère C L'espèce est peu susceptible de remplir ce critère car il est peu probable que son taux de déclin ait atteint 50% dans les 10 dernières années ou sur trois générations, en particulier au vu de la forte chute des niveaux du commerce international.
- Critère D Il est très peu probable que l'espèce remplisse ce critère (qu'elle remplisse un quelconque des trois critères précités en trois ans).

Annexe II

L'espèce peut être inscrite à l'Annexe II en invoquant la nécessité d'une telle inscription afin d'éviter que le commerce international n'entraîne une exploitation incompatible avec la survie de l'espèce.

GRENOUILLE TOMATE *Dyscophus antongilii*

Introduction

Cette grande grenouille est endémique à Madagascar; elle a une répartition géographique très limitée dans l'est du pays, principalement entre Maroantsetra et Andevoranto, et plus au sud, autour d'Ambatovaky. L'espèce affectionne les marais, les bassins peu profonds et les mares où on la trouve en grandes concentrations; son statut est cependant mal connu. Elle faisait l'objet d'un commerce international destiné aux animaleries avant son inscription à l'Annexe I en 1987.

Annexe I

- Critère A Compte tenu des grandes concentrations de population, cette espèce compte probablement plus de 5000 individus matures.
- Critère B L'aire de répartition de cette espèce est presque certainement inférieure à 10 000 km². Dans l'hypothèse, vraisemblablement correcte, du déclin de l'espèce, celle-ci remplirait le critère B d'inscription à l'Annexe I (en présumant que les critères commerciaux soient remplis, ce qui est probablement le cas).
- Critère C Il est peu probable que le déclin de l'espèce ait été de 50% dans les 10 dernières années ou sur trois générations.

Annexe II

Si cette espèce ne remplissait pas les critères d'inscription à l'Annexe I, elle pourrait certainement être inscrite à l'Annexe II en invoquant la nécessité d'une telle inscription afin d'éviter que le commerce international n'entraîne une exploitation incompatible avec la survie de l'espèce.

ARAPAIMA *Arapaima gigas*

Introduction

L'arapaima est l'un des plus grands poissons d'eau douce qui soient. Il est présent dans tout le bassin amazonien. Sa chair est très appréciée, aussi ses populations autour des établissements humains sont-elles gravement épuisées. Toutefois, ses effectifs sont encore nombreux dans la plus grande partie de son aire de répartition. Quelques spécimens sont vendus dans le commerce des poissons vivants mais sans incidences sur les effectifs.

Annexe I

- Critère A L'espèce ne remplit pas ce critère car elle compte presque certainement plus de 5000 individus matures.
- Critère B L'espèce ne remplit pas ce critère. Son aire de répartition est supérieure à 10 000 km².
- Critère C L'espèce ne remplit pas ce critère car son taux de déclin global doit être inférieur à 50% dans les 10 dernières années ou sur trois générations.
- Critère D Il est peu probable que l'espèce remplisse ce critère (qu'elle remplisse un quelconque des trois critères précités en trois ans).

Annexe II

Si cette espèce ne remplissait pas les critères d'inscription à l'Annexe I, elle pourrait certainement être inscrite à l'Annexe II en invoquant la nécessité d'une telle inscription afin d'éviter que le commerce international n'entraîne une exploitation incompatible avec la survie de l'espèce.

TRIDACNE GEANT *Tridacna gigas*

Introduction

Tridacna gigas est l'une des plus grandes espèces de tridacnes. Il en subsiste d'abondantes populations mais seulement en Australie, aux Philippines et aux Iles Salomon; il y a des populations appréciables à Palau, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, aux îles Marshall, à Kiribati, au Myanmar et sur la côte ouest de la Thaïlande. L'espèce est considérée comme éteinte à Fidji, à Guam, en Nouvelle-Calédonie et dans le nord des Mariannes; elle a été pratiquement éliminée de la plus grande partie du Japon, de l'île de Taïwan, de Tuvalu, des Etats fédérés de Micronésie et du Vanuatu. Les populations ont subi un déclin considérable dans de nombreuses régions en raison de prélèvements excessifs de ces mollusques qui sont appréciés pour leur chair et leur coquille. La plupart des prélèvements sont destinés au commerce international.

Annexe I

- Critère A L'espèce ne remplit pas ce critère car il en subsiste encore plus de 5000 individus matures.
- Critère B L'espèce ne remplit pas ce critère, son aire de répartition étant supérieure à 10 000 km².
- Critère C Ce critère n'est probablement pas tout à fait rempli. Le taux de déclin a été sévère mais n'atteint sans doute pas 50% sur les trois dernières générations. Il est possible d'établir une projection d'un tel déclin sur les trois prochaines générations, mais même une telle projection ne serait pas très réaliste compte tenu du nombre croissant de programmes de maréculture dont cette espèce fait l'objet.

Annexe II

Cette espèce peut certainement être inscrite à l'Annexe II en invoquant la nécessité d'une telle inscription afin d'éviter que le commerce international n'entraîne une exploitation incompatible avec la survie de l'espèce.

Papustyla pulcherrima

Introduction

Cette espèce est endémique à la canopée de la forêt pluviale de l'île de Manus, au nord de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Elle semble encore assez commune; les coquilles sont vendues dans le commerce local et international. Le commerce international semble très limité et est peut-être en diminution. La principale menace pour l'espèce est manifestement l'industrie du bois; or, 11% de la forêt fait l'objet de concessions d'abattage.

Annexe I

- Critère A L'espèce ne remplit pas ce critère car sa population sauvage compte presque certainement plus de 5000 individus matures.
- Critère B L'espèce a certainement une aire de répartition inférieure à 10 000 km²; comme elle est en déclin du fait de la disparition de son habitat, il semblerait qu'elle remplisse ce critère. Comme elle paraît également remplir les critères commerciaux, elle pourrait être inscrite à l'Annexe I sur la base du critère B.
- Critère C L'espèce ne remplit pas ce critère car son taux de déclin doit être inférieur à 50% sur 10 ans ou trois générations.

Annexe II

Si cette espèce ne remplissait pas les critères d'inscription à l'Annexe I, elle pourrait certainement être inscrite à l'Annexe II en invoquant la nécessité d'une telle inscription afin d'éviter que le commerce international n'entraîne une exploitation incompatible avec la survie de l'espèce.

Annexe 3

Validation des nouveaux critères proposés pour amender les Annexes I et II

PLANTES

Introduction

Le présent rapport présente les résultats de la validation réalisée par les Royal Botanic Gardens, Kew (l'autorité scientifique du Royaume-Uni pour les plantes) pour le genre *Paphiopedilum*, un choix d'espèces de cactacées et quelques espèces du genre *Sarracenia*, tous inscrits à l'Annexe I. Ces groupes ont été retenus parce qu'ils offrent une grande variation dans les données disponibles et les

préférences écologiques et qu'ils ont un intérêt commercial élevé.

Les critères ont été appliqués sur la base des meilleures informations publiées et non publiées disponibles concernant la répartition géographique et le statut commercial et de conservation, et de celles obtenues en consultant les meilleurs experts des plantes concernées. L'avis d'experts ayant une large connaissance des taxons concernés est particulièrement importante dans le cas des plantes sur

lesquelles peu de données ont été publiées. L'avis des botanistes de terrain expérimentés est souvent la meilleure source d'informations.

La définition des termes utilisés dans les critères et les recommandations incluses dans les documents ont été prises en compte.

Les taxons supérieurs et les espèces semblables n'ont pas été examinés ici afin de faire ressortir clairement la manière dont les critères "biologiques" et "commerciaux" ont été appliqués. Cela ne diminue en aucune façon leur importance.

Résultats

Le Tableau 1 résume les résultats obtenus par la validation des critères "biologiques" et "commerciaux" d'inscription à l'Annexe I.

Les Tableaux 2-4 donnent les résultats obtenus pour les taxons auxquels les critères d'inscription à l'Annexe I ont été appliqués. Pour mieux montrer comment les critères biologiques ont été appliqués, la colonne "Résultats" indique seulement les "critères biologiques" justifiant l'inscription – les "critères commerciaux" ne sont pas pris en considération.

En ce qui concerne *Sarracenia*, le Tableau 4 présente les résultats des seules espèces inscrites à l'Annexe I. Toutefois, pour les autres espèces du genre, toutes inscrites à l'Annexe II, les nouveaux critères proposés pour l'Annexe II ont été appliqués et toutes remplissent le critère B d'inscription à cette annexe.

Les critères d'inscription à l'Annexe I ont été faciles à appliquer à toute la gamme des taxons traités, bien que la quantité et les types d'informations disponibles pour chaque groupe aient été différents. Il existe, par exemple, des données récentes solides concernant les chiffres de population réels des cactus examinés, alors qu'on dispose généralement de moins d'informations concernant le genre *Paphiopedilum*. Toutefois, ces différences n'ont pas empêché l'application des critères individuels.

Il est intéressant de noter que deux des espèces de cactus examinées, *Mammillaria plumosa* et *Leuchtenbergia principis*, ne remplissent pas les critères d'inscription à l'Annexe I dans ce processus de validation. A la cinquième session du Comité pour les plantes, pendant laquelle cette validation a été discutée, des propositions de transfert de ces espèces de l'Annexe I à l'Annexe II ont été présentées dans le cadre de l'examen décennal.

Tableau 2: Critères Annexe I appliqués aux Cactaceae de l'A I

CACTACEAE	Population					Répartition			Déclin		D	Critère commercial			Résultat		
	A < 5000 individus et un de:					B < 10 000km ² et un de:			C 50% en 10 ans/3 gén. et soit			statut maint.	Dans le commerce	Prob. dans le commerce		Entrera prob. dans le commerce	
	i. déclin	ii. sous-pop. <500	iii. conc.	iv. migrat.	v. fluct.	i. sous-pop. frag. <500km ²	ii. déclin	iii. fluct.	i. observé	ii. inféré							
<i>Ariocarpus</i>																	
<i>A. agavoides</i>	-	-	✓	-	-	*	✓	✓ c,d	-	-	* a	-	-	*	-	-	Q B,C
<i>A. bravoanus</i>	*	-	✓	-	-	*	✓	-	-	-	* a,b	-	-	-	-	*	Q A,B,C
<i>A. fissuratus</i> ¹	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	*	-	-	-	N
<i>A. fissuratus</i> var. <i>hintonii</i>	*	✓	✓	-	-	*	✓	✓ c	-	-	* b	-	*	-	-	-	Q A,B,C
<i>A. kotschoubeyanus</i>	-	-	-	-	-	*	✓	✓ c,d	-	-	* a,b	-	*	-	-	-	Q B,C
<i>A. retusus</i>	-	-	-	-	-	-	-	✓ d	-	-	-	-	*	-	-	-	N
<i>A. scaphirostris</i>	*	-	✓	✓	-	*	✓	-	-	*	-	-	-	*	-	-	Q A,B,C
<i>A. trigonus</i>	-	✓	✓	✓	-	*	✓	✓ c,d	-	-	* a,c	-	-	*	-	-	Q B,C
<i>Astrophytum asterias</i>	*	✓	✓	-	-	*	✓	✓ c,d	-	*	* a,b	-	-	*	-	-	Q A,B,C
<i>Aztekium ritteri</i>	-	-	-	-	-	*	✓	✓ c	-	-	-	-	*	-	-	-	Q B
<i>Coryphantha</i>																	
<i>C. minima</i> ²	*	✓	✓	-	-	*	✓	✓ c	-	-	-	-	-	-	-	*	Q A,B
<i>C. sneedii</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	*	IK
<i>C. werdermannii</i>	*	-	✓	-	-	*	✓	✓ c	-	-	-	-	-	-	-	*	Q A,B
<i>Discocactus</i>																	
<i>D. bahiensis</i> ³	*	✓	✓	-	-	*	✓	✓ d	-	*	-	-	-	-	-	*	Q A,B,C
<i>D. heptacanthus</i>	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-	-	-	-	-	*	N
<i>D. horstii</i>	*	✓	✓	✓	-	*	✓	✓ c	-	*	-	-	-	-	-	*	Q A,B,C

1 = variétés incl. 2 = *Escobaria minima* 3 = incl. *subviridigriseus*

Clé * Remplit le critère ✓ Remplit sous-critère; annotations précisent catégories
Q Qualification pour A I; annotations précisent critère.

- Ne remplit pas

N Non qualifié

IK Insuffisamment connu

NB Les valeurs numériques ne sont que des lignes directrices.

Tableau 2: Critères Annexe I appliqués aux Cactaceae de l'A I (suite)

CACTACEAE	Population A < 5000 individus et un de:					Répartition B < 10 000km ² et un de:			Déclin C 50% en 10ans/3 gén. et soit		D statut maint.	Critère commercial			Résultat	
	i. déclin	ii. sous- pop. <500	iii. conc.	iv. migrat.	v. fluct.	i. sous- pop. frag. <500km ²	ii. déclin	iii. fluct.	i. observé	ii. inféré		Dans le com- merce	Prob. dans le com- merce	Entrera prob. dans le com- merce		
	<i>Discocactus</i> (suite)															
<i>D.placentiformis</i>	*	-	✓	-	-	-	✓	✓ c,d	-	-	-	-	-	*	-	Q A,B
<i>D.pseudoinsignis</i>	*	-	✓	-	-	-	✓	-	-	-	-	-	*	-	Q A,B	
<i>D.zehntneri</i>	*	✓	✓	-	-	-	✓	✓ d	-	-	-	-	*	-	Q A,B	
<i>Disocactus macdougalii</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	N
<i>Echinocereus</i>																
<i>E.ferreirianus</i> var. <i>lindsayi</i>	*	✓	✓	✓	-	-	✓	✓ c	-	*	* b	-	-	-	*	QA,B,C
<i>E.schmollii</i>	*	✓	✓	-	-	-	✓	✓ d	-	-	* a	-	-	-	-	QA,B,C
<i>Leuchtenbergia principis</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	N
<i>Mammillaria</i>																
<i>M.pectinifera</i>	*	✓	✓	-	-	-	✓ c	✓	-	*	* a	-	-	-	N	QA,B,C
<i>M.plumosa</i>	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-	-	-	-	-	N
<i>M.solisioides</i>	*	✓	✓	-	-	-	✓ d	✓	-	*	-	-	-	-	N	QA,B,C
<i>Melocactus</i>																
<i>M.conoideus</i>	*	✓	-	✓	-	-	✓	✓ d	-	*	* a	-	-	-	*	QA,B,C
<i>M.deinacanthus</i>	*	✓	✓	-	-	-	✓	✓ d	-	-	-	-	-	-	*	Q A,B
<i>M.glaucescens</i>	*	✓	✓	✓	-	-	✓	✓ c	-	-	-	-	-	-	*	Q A,B
<i>M.paucispinus</i>	*	✓	✓	✓	-	-	✓	✓ c	-	-	-	-	*	-	-	Q A,B

Clé * Remplit le critère ✓ Remplit sous-critère, annotations précisent catégories
Q Qualification pour A I; annotations précisent critère.

- Ne remplit pas

N Non qualifié

IK Insuffisamment connu

NB Les valeurs numériques ne sont que des lignes directrices.

Tableau 2: Critères Annexe I appliqués aux Cactaceae de l'A I (suite)

CACTACEAE	Population A < 5000 individus et un de:					Répartition B < 10 000km ² et un de:			Déclin C 50% en 10 ans/3 gén. et soit		D statut maint.	Critère commercial			Résultat	
	i. déclin	ii. sous- pop. <500	iii. conc.	iv. migrat.	v. fluct.	i. frag. sous- pop. <500km ²	ii. déclin	iii. fluct.	i. observé	ii. inféré		Dans le com- merce	Prob. dans le com- merce	Entrera prob. dans le com- merce		
	<i>Obregonia denegrii</i>	-	-	✓	-	-	-	*	✓	-	-	-	-	-	-	*
<i>Pachycereus militaris</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	N
<i>Pelecypora aselliformis</i>	-	✓	-	-	-	-	*	✓	✓ c	-	-	-	-	-	*	Q B
<i>P. strobiliformis</i>	-	✓	✓	-	-	-	*	✓	✓ a,b,c	-	-	-	-	*	-	Q B
<i>Sclerocactus brevihamatus</i> ⁵	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	IK
<i>Strombocactus disciformis</i>	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-	-	-	-	*	N
Turbinicarpus																
<i>T. gautii</i>	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-	-	-	-	*	N
<i>T. gielsdorffianus</i>	*	-	✓	-	-	-	*	✓	-	-	-	-	-	-	*	Q AB
<i>T. hoferi</i>	*	-	-	-	-	-	*	✓	-	-	-	-	-	-	*	Q AB
<i>T. horripilus</i>	-	-	-	-	-	-	*	✓	-	-	-	-	-	-	*	Q B
<i>T. laui</i> ⁴	-	-	✓	-	-	-	*	✓	✓ c	-	-	-	-	-	*	Q B
<i>T. lophophoroides</i>	*	✓	✓	✓	-	-	*	✓	-	-	-	-	-	-	*	Q AB
<i>T. mandragora</i>	*	-	✓	✓	-	-	*	✓	-	-	-	-	-	-	*	Q AB
<i>T. pseudomacrolele</i>	*	✓	✓	✓	-	-	*	✓	✓ b,c,d	-	-	-	-	-	*	Q AB
<i>T. pseudopectinatus</i>	*	-	-	-	-	-	*	✓	-	-	-	-	-	-	*	Q AB
<i>T. saueri</i>	-	-	-	-	-	-	*	✓	-	-	-	-	-	-	*	Q B

4 = statut taxonomique douteux, pourrait être = *T. knuthianus*

Clé * Remplit le critère ✓ Remplit sous-critère; annotations précisent catégorie
Q Qualification pour A I; annotations précisent critère.

- Ne remplit pas

N Non qualifié

IK Insuffisamment connu

NB Les valeurs numériques ne sont que des lignes directrices.

Tableau 2: Critères Annexe I appliqués aux Cactaceae de l'A I (suite)

CACTACEAE	Population A < 5000 individus et un de:					Répartition B < 10 000km ² et un de:			Déclin C 50% en 10 ans/3 généc. et soit		D statut maint.	Critère commercial			Résultat		
	i.	ii.	iii.	iv.	v.	i.	ii.	iii.	i.	ii.		Dans le com- merce	Prob. dans le com- merce	Entrera prob. dans le com- merce			
	déclin	sous- pop. <500	conc.	migrat.	fluct.	sous- pop. frag. <500km ²	déclin	fluct.	observé	inféré							
<i>Turbincarpus</i> (suite)																	
<i>T.schmiedickeanus</i> ⁵	-	-	✓	-	-	*	✓	-	-	-	-	-	-	-	-	*	Q B
var. <i>gracilis</i>	*	✓	✓	-	-	*	✓	✓ c,d	-	-	-	-	-	-	-	*	Q A,B
var. <i>klinkerianus</i>	-	✓	✓	-	-	*	✓	✓ c	-	-	-	-	-	-	-	*	Q B
var. <i>macrochele</i>	-	-	✓	-	-	*	✓	✓ c,d	-	-	* c	-	-	-	-	*	Q B,C
var. <i>schmiedickeanus</i>	-	✓	✓	-	-	*	✓	✓ c	-	-	-	-	-	-	-	*	Q B
var. <i>schwarzii</i>	*	✓	✓	-	-	*	✓	✓ c	-	-	-	-	-	-	-	*	Q A,B
<i>T.subterraneus</i> ⁶	*	✓	✓	✓	-	*	✓	✓ c	-	*	-	-	-	-	-	*	Q A,B,C
var. <i>zaragosae</i>	*	✓	✓	-	-	*	✓	✓ c	-	-	-	-	-	-	-	*	Q A,B
<i>T.swoboda</i>	-	-	✓	-	-	*	✓	-	-	-	-	-	*	-	-	-	Q B
<i>T.valdezianus</i>	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-	-	-	-	-	-	*	IK
<i>T.viereckii</i>	-	-	-	-	-	*	-	✓ c	-	-	-	-	-	-	-	*	Q B
<i>Uebelmannia</i>																	
<i>U.buiningii</i>	*	✓	✓	-	-	*	✓	✓ c	-	*	* c	-	*	-	-	-	Q A,B
<i>U.gummifera</i>	*	✓	✓	-	-	*	✓	✓	-	-	-	-	*	-	-	-	Q A,B
<i>U.pectinifera</i>	*	✓	✓	-	-	*	✓	✓ c	-	*	-	-	-	-	-	*	Q A,B

5 = variétés incl. 6 = variété incl.

Clé * Remplit le critère ✓ Remplit sous-critère; annotations précisent catégories
Q Qualification pour A I; annotations précisent critère.

- Ne remplit pas

N Non qualifié

IK Insuffisamment connu

NB Les valeurs numériques ne sont que des lignes directrices.

Table 3: Critères Annexe I appliqués au genre *Paphiopedilum*

<i>Paphiopedilum</i>	Population					Répartition			Déclin		D	Critère commercial			Résultat		
	A < 5000 individus et un de:					B < 10 000km ² et un de:			C 50% en 10 ans/3 géné.			statut maint.	Dans le commerce	Prob. dans le commerce		Entrera prob. dans le commerce	
Taxon		i. déclin	ii. sous-pop. <500	iii. conc.	iv. migrat.	v. fluct.		i. sous-pop. frag. <500km ²	ii. déclin	iii. fluct.	i. observé				ii. inféré		
<i>P. acmodontum</i>	-	✓	✓	-	-	-	*	✓	✓abcd	-	-	-	-	*	-	-	Q B
<i>P. adductum</i>	-	✓	✓	-	-	-	*	✓	✓abcd	-	*	*b	-	*	-	-	QBC
<i>P. appletonianum</i>	-	-	-	-	-	-	*	✓	✓cd	-	*	*b	-	*	-	-	QBC
<i>P. argus</i>	-	-	✓	-	-	-	*	✓	✓abc	-	*	-	-	*	-	-	QBC
<i>P. armeniacum</i>	-	-	-	-	-	-	*	✓	✓abcd	-	*	-	-	*	-	-	QBC
<i>P. barbatum</i>	-	-	-	-	-	-	*	✓	✓cd	-	-	-	-	*	-	-	QB
<i>P. barbigerum</i>	-	-	-	-	-	-	*	✓	✓ab	-	-	-	-	*	-	-	QB
<i>P. bellatulum</i>	-	-	-	-	-	-	*	✓	✓cd	-	*	*b	-	*	-	-	QBC
<i>P. bougainvilleanum</i>	*	✓	✓	✓	-	-	*	✓	✓abc	-	*	*b	-	*	-	-	Q ABC
<i>P. bullenianum</i>	-	-	-	-	-	-	*	✓	✓cd	-	-	*b	-	*	-	-	QBC
<i>P. callosum</i>	-	-	-	-	-	-	*	✓	✓cd	-	-	*b	-	*	-	-	QBC
-var. <i>sublaeve</i>	-	-	-	-	-	-	*	✓	✓cd	-	-	-	-	*	-	-	QB
<i>P. celebesense</i> ¹	-	-	-	-	-	-	*	✓	✓cd	-	-	-	-	*	-	-	QB
<i>P. charlesworthii</i>	-	✓	✓	-	-	-	*	✓	✓cd	-	*	*b	-	*	-	-	QBC
<i>P. citiolare</i>	-	✓	✓	-	-	-	*	✓	✓bcd	-	-	*b	-	*	-	-	QBC
<i>P. concolor</i>	-	-	-	-	-	-	*	✓	✓cd	-	*	*b	-	*	-	-	QBC
<i>P. dayanum</i>	-	✓	✓	✓	-	-	*	✓	✓abc	-	*	*b	-	*	-	-	QBC
<i>P. delenatii</i>	-	✓	-	-	-	-	*	✓	✓abc	-	*	*b	-	*	-	-	QBC
<i>P. dianthum</i>	-	-	-	-	-	-	*	✓	✓cd	-	-	-	-	*	-	-	QB
<i>P. druryi</i>	*	✓	✓	-	-	-	*	✓	✓abcd	-	*	*b	-	*	-	-	QABC
<i>P. emersonii</i>	-	-	-	-	-	-	*	✓	✓abcd	-	-	*b	-	*	-	-	QBC
<i>P. exul</i>	-	-	-	-	-	-	*	✓	✓abcd	-	-	-	-	*	-	-	QB
<i>P. fairrieanum</i>	-	✓	✓	-	-	-	*	✓	✓abcd	-	*	*abc	-	*	-	-	QBC
<i>P. fowliei</i>	-	-	-	-	-	-	*	✓	✓bd	-	*	*b	-	*	-	-	QBC

¹ = *P. bullenianum* var. *celebesense*

Clé * Remplit le critère ✓ Remplit sous-critère; annotations précisent catégories - Ne remplit pas N Non qualifié
 Q Qualification pour A I; annotations précisent critère.

NB Les valeurs numériques ne sont que des lignes directrices.

Table 3: Critères Annexe I appliqués au genre *Paphiopedilum* (suite)

<i>Paphiopedilum</i>	Population					Répartition				Déclin		D	Critère commercial			Résultat	
	A < 5000 individus et un de:					B < 10 000km ² et un de:				C 50% de 10 ans/3 géné.			Dans le commerce	Prob. dans le commerce	Entrera prob. dans le commerce		
Taxon		i. déclin	ii. sous-pop. <500	iii. conc.	iv. migrat.	v. fluct.		i. sous-pop. frag. <500km ²	ii. déclin	iii. fluct.	i. observé	ii. inféré	statut maint.				
<i>P.glanduliferum</i>	-	-	-	-	-	-	*	✓	✓cd	-	-	*ab	-	*	-	-	Q BC
- var. <i>wilhelminae</i>	*	-	✓	-	-	-	*	✓	✓cd	-	-	-	-	*	-	-	Q AB
<i>P.glaucophyllum</i>	-	✓	✓	-	-	-	*	✓	✓cd	-	*	*ab	-	*	-	-	Q BC
<i>P.gratrixianum</i>	-	-	-	-	-	-	*	✓	✓cd	-	*	*b	-	*	-	-	Q BC
<i>P.godefroyae</i> ²	-	-	-	-	-	-	*	✓	✓acd	-	*	*b	-	*	-	-	Q BC
<i>P.haynaldianum</i>	*	✓	✓	-	-	-	*	✓	✓cd	-	*	*b	-	*	-	-	Q ABC
<i>P.henryanum</i> ³	-	-	-	-	-	-	*	✓	✓cd	-	-	*b	-	*	-	-	Q BC
<i>P.hirsutissimum</i>	-	-	-	-	-	-	*	✓	✓cd	-	-	-	-	*	-	-	Q B
-var. <i>esquirolei</i>	-	-	-	-	-	-	*	✓	✓cd	-	-	-	-	*	-	-	Q B
<i>P.hookerae</i>	-	-	-	-	-	-	*	✓	✓bcd	-	*	-	-	*	-	-	Q BC
-var. <i>volonteatum</i>	-	✓	✓	-	-	-	*	✓	✓cd	-	*	*a	-	*	-	-	Q BC
<i>P.insigne</i>	-	-	-	-	-	-	*	✓	✓cd	-	*	*ab	-	*	-	-	Q BC
<i>P.javanicum</i>	-	-	-	-	-	-	*	✓	✓cd	-	*	*a	-	*	-	-	Q BC
-var. <i>virens</i>	-	-	-	-	-	-	*	✓	✓cd	-	*	*ab	-	*	-	-	Q BC
<i>P.kalopakingii</i>	-	-	-	-	-	-	*	✓	✓acd	-	-	*ab	-	*	-	-	Q BC
<i>P.lawrenceanum</i>	✓	-	-	-	-	-	*	✓	✓cd	-	*	-	-	*	-	-	Q BC
<i>P.liemianum</i>	-	-	-	-	-	-	*	✓	✓cd	-	-	*b	-	*	-	-	Q BC
<i>P.lowii</i>	-	✓	✓	-	-	-	*	✓	✓bcd	-	-	*a	-	*	-	-	Q BC
<i>P.malipoense</i>	✓	-	-	-	-	-	*	✓	✓abcd	-	*	*b	-	*	-	-	Q BC
<i>P.mastersianum</i>	-	-	-	-	-	-	*	✓	✓cd	-	*	*b	-	*	-	-	Q BC
<i>P.micranthum</i>	-	-	-	-	-	-	*	✓	✓cd	-	*	*b	-	*	-	-	Q BC
<i>P.moquetteanum</i> ⁴	-	-	-	-	-	-	*	✓	✓bcd	-	*	*b	-	*	-	-	Q BC

² = *P. 'ang thong'* = *P. godefroyae* ³ = *P. dollii* = *P. henryanum* ⁴ = *P. glaucophyllum* var. *moquetteanum*

Clé * Remplit le critère ✓ Remplit sous-critère; annotations précisent catégories - Ne remplit pas N Non qualifié
Q Qualification pour A I; annotations précisent critère.

NB Les valeurs numériques ne sont que des lignes directrices.

Table 3: Critères Annexe I appliqués au genre *Paphiopedilum* (suite)

<i>Paphiopedilum</i>	Population					Répartition			Déclin		D	Critère commercial			Résultat		
	A < 5000 individus et un de:					B < 10 000km ² et un de:			C 50% en 10 ans/3 géné.			statut maint.	Dans le commerce	Prob. dans le commerce		Entrera prob. dans le commerce	
Taxon		i. déclin	ii. sous-pop. <500	iii. conc.	iv. migrat.	v. fluct.		i. sous-pop. frag. <500km ²	ii. déclin	iii. fluct.	i. observé				ii. inféré		
<i>P.niveum</i>	-	✓	-	-	-	-	*	✓	✓abcd	-	*	*b	-	*	-	-	Q BC
<i>P.papuanum</i>	-	-	-	-	-	-	*	✓	✓cd	-	-	*b	-	*	-	-	Q BC
<i>P.parishii</i>	-	✓	-	-	-	-	*	✓	✓cd	-	*	*ab	-	*	-	-	Q BC
<i>P.philippinense</i>	-	✓	-	-	-	-	*	✓	✓cd	-	-	*ab	-	*	-	-	QBC
-var. <i>roebelenii</i>	-	-	-	-	-	-	*	✓	✓cd	-	-	-	-	*	-	-	QB
<i>P.primulinum</i>	*	✓	✓	-	-	-	*	✓	✓bcd	-	*	*b	-	*	-	-	QABC
-var. <i>purpurascens</i>	-	-	-	-	-	-	*	✓	✓cd	-	-	-	-	*	-	-	QB
<i>P.purpuratum</i>	✓	-	-	-	-	-	*	✓	✓cd	-	*	*ab	-	*	-	-	QBC
<i>P.randsii</i>	*	✓	✓	-	-	-	*	✓	✓cd	-	-	*ab	-	*	-	-	QABC
<i>P.rothschildianum</i>	*	✓	✓	-	-	-	*	✓	✓abcd	-	*	*ab	-	*	-	-	QABC
<i>P.sanderianum</i>	*	✓	✓	-	-	-	*	✓	✓abcd	-	*	*b	-	*	-	-	QABC
<i>P.sangii</i>	-	-	✓	-	-	-	*	✓	✓acd	-	-	*b	-	*	-	-	QBC
<i>P.schoseri</i>	-	-	-	-	-	-	*	✓	✓acd	-	-	*b	-	*	-	-	QBC
<i>P.spicerianum</i>	-	✓	✓	-	-	-	*	✓	✓cd	-	*	*ab	-	*	-	-	QBC
<i>P.stonei</i>	*	-	✓	-	-	-	*	✓	✓abcd	-	*	*ab	-	*	-	-	QABC
<i>P.sukhakulii</i>	*	✓	✓	-	-	-	*	✓	✓cd	-	*	*b	-	*	-	-	QABC
<i>P.supardii</i>	*	-	✓	-	-	-	*	✓	✓abcd	-	*	*ab	-	*	-	-	QABC
<i>P.superbiens</i>	-	✓	✓	-	-	-	*	✓	✓cd	-	*	*ab	-	*	-	-	QBC
<i>P.tigrinum</i>	-	-	-	-	-	-	*	✓	✓cd	-	-	*b	-	*	-	-	QBC
<i>P.tonsum</i>	-	-	✓	-	-	-	*	✓	✓abcd	-	-	*ab	-	*	-	-	QBC
<i>P.urbanianum</i>	-	-	✓	-	-	-	*	✓	✓abcd	-	-	*ab	-	*	-	-	QBC
<i>P.venustum</i>	-	-	-	-	-	-	*	✓	✓cd	-	-	*ab	-	*	-	-	QBC

Clé * Remplit le critère ✓ Remplit sous-critère; annotations précisent catégories - Ne remplit pas N Non qualifié
 Q Qualification pour A I; annotations précisent critère.

NB Les valeurs numériques ne sont que des lignes directrices.

Table 3: Critères Annexe I appliqués au genre *Paphiopedilum* (suite)

<i>Paphiopedilum</i>	Population					Répartition			Déclin		D	Critère commercial			Résultat	
	A < 5000 individus et un de:					B < 10 000km ² et un de:			C 50% en 10 ans/3 géné.			Dans le commerce	Prob. dans le commerce	Entrera prob. dans le commerce		
Taxon	i. déclin	ii. sous-pop. <500	iii. conc.	iv. migrat.	v. fluct.	i. sous-pop. frag. <500km ²	ii. déclin	iii. fluct.	i. observé	ii. inféré	statut maint.					
<i>P. victoria-mariae</i>	-	-	-	-	-	*	-	✓cd	-	*	*ab	-	*	-	-	QBC
<i>P. victoria-regina</i>	-	-	-	-	-	*	-	✓cd	-	-	*ab	-	*	-	-	QBC
<i>P. violascens</i>	-	-	-	-	-	-	✓	✓cd	-	-	*a	-	*	-	-	QBC
<i>P. villosum</i>	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-	-	-	*	-	-	QB
-var. <i>annamense</i>	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-	-	-	*	-	-	QB
-var. <i>boxallii</i>	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-	-	-	*	-	-	QB
<i>P. wardii</i>	-	-	-	-	-	*	-	✓cd	-	-	*ab	-	*	-	-	QBC
<i>P. wentworthianum</i>	*	✓	✓	-	-	*	✓	✓cd	-	*	*b	-	*	-	-	QABC

Clé * Remplit le critère ✓ Remplit sous-critère; annotations précisent catégories - Ne remplit pas N Non qualifié
 Q Qualification pour A I; annotations précisent critère.

NB Les valeurs numériques ne sont que des lignes directrices.

Table 4: Critères Annexe I appliqués à *Sarracenia*

	Population					Répartition			Déclin		D	Critère commercial			Résultat		
	A < 5000 individus et un de:					B < 10 000km ² et un de:			C 50% en 10 ans/3 gén. et soit			statut maint.	Dans le commerce	Prob. dans le commerce		Entrera prob. dans le commerce	
<i>Sarracenia</i>	i. déclin	ii. sous-pop. <500	iii. conc.	iv. migrat.	v. fluct.	i. sous-pop. frag. <500km ²	ii. déclin	iii. fluct.	i. observé	ii. inféré							
<i>S. alabamensis</i> ssp. <i>alabamensis</i>	-	✓	✓	-	-	-	*	✓	✓	a,b,c,d	-	*	* a	*	-	-	Q BC
<i>S. jonesii</i> (<i>S. rubra</i> ssp. <i>jonesii</i>)	-	✓	✓	-	-	-	*	✓	✓	a,b,c,d	-	*	* a,b,c	*	-	-	Q BC
<i>S. oreophila</i>	-	✓	✓	-	-	-	*	✓	✓	a,b,c,d	-	*	* a,b,c	*	-	-	Q BC

Clé * Remplit le critère ✓ Remplit sous-critère; annotations précisent catégories - Ne remplit pas N Non qualifié
 Q Qualification pour A I; annotations précisent critère.

NB Les valeurs numériques ne sont que des lignes directrices.

Interprétation et application de la Convention

Nouveaux critères d'amendement des Annexes I et II

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Le présent document est soumis par les Etats-Unis d'Amérique.

Contexte

Les annexes 1 et 2 ci-jointes visent à remplacer les annexes 1 et 2 au projet de résolution concernant les nouveaux critères d'amendement des Annexes I et II, soumis à l'examen des Parties par le Comité permanent (voir document Doc. 9.41). L'annexe 3 ci-jointe ajoute en outre une nouvelle définition et quelques points supplémentaires au projet de résolution précité.

Les Etats-Unis d'Amérique sont conscients qu'ils auraient pu attendre pour soumettre leur option à la neuvième session de la Conférence des Parties (CdP9). Toutefois, ils ont préféré donner aux Parties suffisamment de temps pour l'étudier. Les Etats-Unis d'Amérique estiment que les critères d'inscription révisés devraient être plus souples. Les Etats-Unis ne soumettent pas pour l'instant de corrections mineures aux annexes 4, 5 et 6; un paragraphe supplémentaire dans la première partie du dispositif du projet de résolution et une définition supplémentaire sont soumis.

Le présent document n'enlève rien au travail effectué par le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes. Le dialogue sur cette importante question a été constructif.

Questions d'ordre général*Principes fondateurs de la CITES*

1. Il y a plus de 20 ans, alors que les pressions humaines directes et indirectes sur la faune et la flore étaient moins intenses qu'aujourd'hui, les Etats contractants ont fait preuve de sagesse et de clairvoyance en ouvrant la Convention sur ces mots: "Reconnaissant que la faune et la flore sauvages constituent de par leur beauté et leur variété un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé par les générations présentes et futures; ...".
2. Cette déclaration simple mais éloquent englobe des principes écologiques critiques et de grande portée. Elle reconnaît explicitement que la pérennité de la faune et de la flore sauvages doit être assurée, au moins dans la mesure où l'intervention humaine serait responsable de leur disparition. Elle reconnaît aussi que chaque espèce de faune et de flore sauvages fait partie intégrante du système naturel où elle se trouve. Ces concepts fondateurs restent aussi profonds et pertinents aujourd'hui qu'en 1973, au moment où la Convention a été signée.
3. Le principe fondamental de la Convention est que la CITES a pour but de protéger les espèces de la surexploitation résultant du commerce international. Les critères d'inscription devrait faciliter l'application de ce principe.
4. Certains, voyant une dichotomie entre la conservation des espèces et leur exploitation durable, ont tenté de lancer une controverse au sujet de la révision des critères d'inscription à la CITES. Pourtant, la préservation aussi bien que l'exploitation durable font partie des moyens d'atteindre les objectifs de la Convention, selon le statut de l'espèce et en fonction de chaque cas particulier.

Décisions fondées sur les connaissances

5. La possibilité d'adopter de nouveaux critères d'inscription donne à nouveau aux Parties l'occasion de manifester leur sagesse et leur clairvoyance en adoptant le principe de se fonder sur les connaissances pour déterminer si une espèce faisant l'objet d'un commerce international court un risque d'extinction ou est réduite au point de ne plus pouvoir remplir son rôle écologique.

Convention sur la diversité biologique

6. La révision des critères d'inscription est également l'occasion d'associer les concepts de l'important instrument international de conservation qu'est la CITES à ceux d'autres conventions ou programmes internationaux, notamment Action 21 et la Convention sur la diversité biologique. Sur le fond, la CITES et la Convention sur la diversité biologique se rejoignent en ce qu'elles traitent l'une et l'autre de l'exploitation durable et de la conservation des systèmes naturels pour les générations futures. A ce jour, la CITES compte 123 Etats Parties; la Convention sur la diversité biologique a été signée par 170 Etats et ratifiée par 55 Etats et par l'Union européenne.

Nécessité de critères objectifs et souples

7. Les critères d'inscription devraient prendre en compte tous les facteurs importants pour la survie des espèces et leur rôle dans leur système naturel. Les avancées récentes de la science et l'amélioration des méthodologies permettent peu à peu d'intégrer davantage de données quantitatives, notamment sur les effets de l'incertitude, en vue de prendre des décisions objectives et fondées.
8. L'objectivité dans l'inscription des espèces n'implique pas que les seuils d'abondance, les aires habitées et autres facteurs doivent être systématiquement quantifiés. Objectivité signifie identifier les facteurs importants dans la conservation des espèces menacées ou en danger d'extinction et utiliser les meilleures informations scientifiques et commerciales disponibles en appliquant les critères établis pour chaque groupe taxonomique. Dans cette optique, l'opinion des experts scientifiques peut être recherchée en vue de faire des recommandations au sujet des propositions d'inscription.
9. Les critères d'inscription doivent être souples parce que la CITES s'applique toute la gamme des taxons vivants sur la planète. La diversité entre les plantes et les animaux, et entre les différents niveaux des groupes taxonomiques – des embranchements aux populations – dans les différents écosystèmes, est considérable. Comme le notait Soulé (1986): "Les communautés et les écosystèmes sont comme les individus – il n'y en a pas deux pareils ...".
10. La souplesse est de mise car le monde change, et les changements ont lieu à grande échelle (destruction des habitats, changement du climat mondial, par exemple) et selon des modalités qui ne sont pas toujours prévisibles, de même qu'on ne saurait prévoir toutes les réactions de la faune et de la flore sauvages. Peters (1992) résume ce point en évoquant le réchauffement du climat: "que ce réchauffement non naturel particulier soit effectif ou non, la conservation ne sera plus jamais perçue comme devant être réalisée dans un environ-

nement stable. Nous savons maintenant que les fluctuations du climat – que celui-ci se réchauffe ou se refroidisse – modifient les écosystèmes naturels et leur imposent des contraintes, mettant à l'épreuve la souplesse de nos stratégies de conservation."

11. La souplesse permet aux Parties de proposer des inscriptions avant que des études définitives n'aient été réalisées concernant le déclin, quand un déclin est suspecté. Cette souplesse va dans le sens du principe de précaution.
12. Bien qu'on soit tenté au premier abord d'accepter des seuils numériques dans les critères d'inscription, il est impossible d'établir des seuils d'abondance, de probabilité d'extinction et de tendances qui soient équivalents dans tous les cas. La probabilité de l'extinction biologique est essentiellement fonction des taux de croissance de population et de la variabilité de ces taux.
13. Le nombre de changements apportés aux annexes résultant de l'application des seuils numériques proposés n'est pas un critère valable parce qu'il n'est pas établi que les annexes actuelles soient incontestables. La meilleure évaluation quantitative des seuils peut se faire sur la base de modèles quand le statut véritable d'une population étudiée est connu.
14. L'utilisation des seuils ne tient pas non plus compte de la différence qualitative des informations potentiellement disponibles. Les pays doivent être en mesure de soumettre des propositions fondées sur les meilleures informations disponibles et ne pas être entravés par des modèles contestables ou par l'exigence de données quantitatives.
15. L'objectivité et la souplesse des critères d'inscription ne s'excluent pas l'une l'autre. En fait, le recours à une seule valeur numérique pour chaque critère d'inscription n'est ni souple, ni objectif.

Questions d'ordre biologique

Espèces menacées d'extinction

16. La portée de la Convention justifie une approche du commerce respectant l'intégrité des espèces dans leur milieu naturel. Il faut admettre qu'appliquer la Convention uniquement en dernier ressort, pour éviter une extinction mondiale, serait une perspective limitée. Une démarche plus prudente, davantage axée sur la conservation, serait d'inscrire les espèces quand elles atteignent un niveau où la population est compromise. C'est le cas lorsqu'une population se rapproche du niveau d'extinction écologique ou commercial.
17. Une espèce est considérée comme menacée d'extinction ou sa survie compromise lorsque sa viabilité à long terme dans la nature, soit en tant qu'entité, soit en tant que composante essentielle de l'écosystème auquel elle appartient, est compromise dans toute ou partie de son aire de répartition. Ce danger dans la nature inclut, sans que la liste soit exhaustive, l'éradication, la perte de l'intégrité génétique, l'absence de viabilité, la perte de la fonction écologique, la perte de la viabilité reproductive, et l'élimination des populations naturelles ou la disparition des schémas comportementaux.

Critères d'inscription

18. Dans l'idéal, les critères d'inscription devraient tenir compte d'un certain nombre de facteurs, notamment, par exemple, la taille de population, les paramètres démographiques, les modes de répartition, le maintien de la diversité génétique et la socialisation obligatoire pour la réussite de la reproduction – tous éléments pouvant être analysés dans un modèle intégrant les effets de chaque facteur et extrapolant les probabilités d'extinction dans diverses situations. Le rôle fonctionnel des espèces – "éléments irremplaçables des systèmes

naturels" (comme l'affirme le Préambule de la Convention) – pourrait lui aussi être évalué. Les avis scientifiques résultant de cette analyse pourraient être pris en compte par les Parties quand elles déterminent les mesures à prendre pour garantir la survie à long terme des espèces tout en poursuivant un commerce ne nuisant pas à ces espèces.

19. De nombreuses espèces, en particulier les espèces marines et les espèces migratrices, ne remplissent pas les critères quantitatifs parce que leur répartition géographique est si vaste qu'il est souvent difficile de définir leur structure de population. En conséquence, bon nombre d'entre elles ne peuvent être considérées que sur la base de critères qualitatifs. De nombreuses espèces, en particulier les espèces marines, sont par ailleurs si difficiles à observer que l'incertitude quant à leur abondance de population est la règle et non l'exception. Ce degré élevé d'incertitude, accentué en ce qui concerne les espèces rares, diminue la possibilité d'estimer l'abondance et réduit la capacité de détecter tout changement dans l'abondance. Les critères doivent intégrer le facteur d'incertitude dans l'estimation quantitative des risques.
20. Lorsque les données sont incomplètes, il convient de se fonder sur les meilleures données scientifiques et commerciales disponibles pour déterminer si une espèce est en danger. Une analyse intégrée de l'espèce, comme indiqué ci-dessus, contribuerait à identifier les données critiques devant être réunies.
21. En théorie comme en pratique, il est plus simple d'aborder les critères individuellement. Il faut toutefois reconnaître que les critères ne sont pas indépendants et que leur interrelation n'est probablement pas linéaire.

Abondance

22. L'abondance peut se mesurer en tant qu'abondance directe (abondance absolue) ou indirecte (abondance relative), selon le taxon ou la situation.
23. L'unité de mesure appropriée dépend elle aussi de chaque taxon et de chaque cas particulier. Les unités les plus évidentes sont le nombre total d'individus, le nombre d'individus matures et la taille réelle de population. Toutefois, d'autres mesures présentent certains avantages, aussi faut-il faire preuve de souplesse dans le choix de l'unité retenue. Ainsi, l'espérance cumulative de vie est une mesure de la taille de population qui offre l'avantage de permettre l'ajustement du seuil en vue de l'inscription des espèces en fonction de leur longévité. Pour les poissons, les taux de frai potentiels ou la biomasse de frai par recrue sont des indicateurs utiles de l'état des populations et ont l'avantage de pouvoir être évalués facilement. D'autres mesures pourraient être développées.

Répartition géographique

24. Un habitat adéquat est indispensable à la survie des espèces dans la nature. La convenance et la qualité de l'habitat (définis, par exemple, par Gilpin et Soulé, 1986), et donc la répartition des populations et sous-populations durables, sont affectées par diverses formes de destruction, par la fragmentation et par la surexploitation d'autres espèces faisant partie de l'écosystème (Redford, 1992). Les dimensions adéquates de l'habitat, la taille de l'aire de répartition et la qualité de l'habitat doivent être considérées au niveau de chaque taxon.
25. La fragmentation de l'habitat inclut la réduction de la superficie totale (affectant essentiellement la taille de population) et la redistribution de l'habitat en fragments séparés (affectant essentiellement la dispersion, les taux d'immigration et la capacité de charge) (Wilcove et al., 1986; Stacey et Taper, 1992). Les espèces ont des

besoins d'espace différents et différents seuils de tolérance en cas de fragmentation de leur écosystème terrestre ou marin (Brown, 1971; Wilcove *et al.*, 1986; Lovejoy *et al.*, 1986; Taylor, 1991; Bierregaard *et al.*, 1992; Edgar et Robertson, 1992; Harmelin-Vivien et Francour, 1992). Une taille de population réduite sur des sites fragmentés génère un risque d'extinction plus grand en raison de processus stochastiques et de changements non adaptatifs dans les fréquences génétiques. Des études récentes montrent que les effets de catastrophes sur l'éradication de petites populations sont très symptomatiques et largement répandus (Mangel et Tier, 1994).

26. L'abondance et la taille de l'aire de répartition ont une corrélation positive. Les taxons dont la répartition géographique est limitée tendent à avoir de petites populations locales, ce qui augmente leur vulnérabilité (Lawton, 1993). De plus, la disparition d'individus sur une partie de l'aire de répartition peut entraîner une diminution des densités locales dans d'autres régions; une telle réduction peut à son tour entraîner une diminution de l'aire de répartition (Gaston, 1994).
27. Les déplacements importants ou les voies de migration très étendues de certaines espèces les rendent vulnérables en certains lieux en raison de la destruction ou de la fragmentation de l'habitat, ou du mode d'utilisation de l'habitat par ces espèces (par exemple, le rassemblement saisonnier de vastes groupes facilement exploitables).

Diversité génétique

28. L'un des buts de la préservation des espèces est de maintenir la diversité génétique. Il existe un lien direct entre la diversité génétique et le risque d'extinction. Les petites populations sont sujettes à un risque accru de variation génétique, ce qui augmente leur vulnérabilité aux agents pathogènes et aux parasites (Nunney et Campbell, 1993). Les espèces génétiquement appauvries sont moins capables de s'adapter aux changements de l'environnement et peuvent subir les effets de la consanguinité.

Capacité de régénération

29. Dans le présent contexte, on entend par capacité de régénération la capacité d'une population de s'adapter, dans l'espace de temps nécessaire, aux événements entraînant un changement d'abondance. La variation interspécifique des caractéristiques démographiques et biologiques rend certaines espèces plus aptes que d'autres à se régénérer. Les espèces ayant une capacité de régénération plus faible face aux événements les plus susceptibles d'affecter leur survie risquent d'être menacées d'extinction à des niveaux de population supérieurs à ceux des espèces ayant une capacité de régénération plus élevée. Pour les espèces moins aptes à se régénérer, la taille de population nécessaire à leur continuité peut être plusieurs fois supérieure à celle extrapolée à partir de simples modèles (Cotgreave, 1993; Nunney et Campbell, 1993; Stacey et Taper, 1992). D'autres facteurs doivent également être pris en compte dans une approche plus soucieuse des risques.

Rôle écologique

30. Les espèces font partie intégrante de leurs systèmes naturels. Elles sont influencées par leurs écosystèmes et, simultanément, les influencent en une dynamique complexe d'interactions interspécifiques. La surexploitation des espèces altère le fonctionnement des écosystèmes sans qu'on sache généralement comment. Selon des constatations récentes (Lawton et Jones, 1993), "les biologistes en conservation chargés de la gestion durable des ressources naturelles ne peuvent

pas se permettre de faire des distinctions d'école entre les populations et les écosystèmes."

Braconnage et choix du moment de l'inscription

31. Lorsqu'une espèce dont l'inscription à l'Annexe I est envisagée fait l'objet d'un commerce international actif, l'étude du niveau de population auquel l'inscription a lieu devrait tenir compte de la possibilité que le prélèvement de spécimens dans la nature se poursuive après l'inscription en raison du braconnage, en particulier quand la valeur économique des spécimens est élevée et quand le commerce est la principale cause du risque d'extinction de l'espèce.
32. Lorsqu'une espèce dont l'inscription à l'Annexe I est envisagée fait l'objet d'un commerce international actif, l'étude du niveau de population auquel l'inscription a lieu devrait tenir compte de la possibilité que le prélèvement de spécimens dans la nature se poursuive dans l'intervalle entre l'adoption de la proposition et l'entrée en vigueur de l'inscription.

Références

- Bierregaard, R.O., Jr., T.E. Lovejoy, V. Kapos, A. Augusto dos Santos, and R.W. Hutchings. 1992. The biological dynamics of tropical rainforest fragments. *BioScience* 42(11):859-866.
- Brown, J.H. 1971. Mammals on mountaintops: nonequilibrium insular biogeography. *American Naturalist* 105:467-478.
- Cotgreave, P. 1993. The relationship between body size and population abundance in animals. *Trends in Ecology and Evolution* 8(7):244-248.
- Edgar, G.J. and A.I. Robertson. 1992. The influence of seagrass structure on the distribution and abundance of mobile epifauna: pattern and process in a western Australia *Amphibolis* bed. *Journal of Experimental Marine Biology and Ecology* 160:13-31.
- Gaston, K. 1994. Estimating extinction rates: Joseph Banks' legacy. *Trends in Ecology and Evolution* 9(3):80-82.
- Gilpin, M.E. and M.E. Soulé. 1986. Minimum viable populations: processes of species extinction. Chapter 2 *in* M.E. Soulé, ed. *Conservation Biology*. Sinauer Associates, Inc., Massachusetts.
- Harmelin-Vivien, M.L. and P. Francour. 1992. Trawling or visual censuses? Methodological bias in the assessment of fish populations in seagrass beds. *Marine Ecology* 13:41-51.
- Lawton, J.H. 1993. Range, population abundance and conservation. *Trends in Ecology and Evolution* 8(11):409-413.
- Lawton, J.H. and C.G. Jones. 1993. Linking species and ecosystem perspectives. *Trends in Ecology and Evolution* 8(9):311-313.
- Lovejoy, T.E., R.O. Bierregaard, Jr., A.B. Rylands, J.R. Malcolm, C.E. Quintela, L.H. Harper, K. S. Brown, Jr., A.H. Powell, G.V.N. Powell, H.O.R. Schubart, and M.B. Hays. 1986. Edge and other effects of isolation on amazon forest fragments. Chapter 12 *in* M.E. Soulé, ed. *Conservation Biology*. Sinauer Associates, Inc., Massachusetts.
- Mangel, M. and C. Tier. Four facts every conservation biologist should know about persistence. *Ecology* 75(3):607-614.
- Nunney, L. and K.A. Campbell. 1993. Assessing minimum viable population size: demography meets population genetics. *Trends in Ecology and Evolution* 8(7):234-239.

Peters, R.L. 1992. Introduction. Chapter 1 in R.L. Peters and T.E. Lovejoy, eds. Global warming and biological diversity. Yale Univ. Press, Connecticut.

Redford, K.H. 1992. The empty forest. *Bioscience* 42:412-422.

Soulé, M.E. 1986. *Conservation Biology*. Sinauer Associates, Inc., Massachusetts.

Stacey, P.B. and M. Taper. 1992. Environment variation and the persistence of small populations. *Ecological Applications* 2(1):18-29.

Taylor, B. 1991. Investigating species incidence over habitat fragments of different areas--a look at error estimation. *Biological Journal of the Linnean Society* 42:177-191.

Wilcove, D.S., C.H. McClellan, and A. P. Dobson. 1986. Habitat fragmentation in the temperate zone. Chapter 11 in M.E. Soulé, ed. *Conservation Biology*. Sinauer Associates, Inc., Massachusetts.

Doc. 9.41.1 Annexe 1

Critères biologiques pour l'Annexe I

Lorsque l'on veut déterminer si une espèce est menacée d'extinction ou non, il convient d'éviter les risques d'erreurs et de se fonder sur les meilleures données scientifiques et commerciales à disposition et sur des évaluations des facteurs et critères énumérés ci-dessous. Ces facteurs ne sont pas indépendants et leurs relations ne sont probablement pas linéaires; ils devraient être intégrés chaque fois que possible. Le facteur clé utilisé devrait être un facteur de viabilité, impliquant une persistance à long terme des populations à des niveaux sûrs.

A. Abondance

La densité ou abondance estimée de la population sauvage est soit petite soit déclinante, au point qu'il y a un risque d'extinction sur la base de l'un ou l'autre des critères suivants:

1. mesure en termes directs, notamment de l'un ou l'autre des éléments suivants:
 - a) le nombre d'individus; ou
 - b) le nombre d'individus matures; ou
 - c) la taille effective de la population; ou
 - d) la biomasse de frai; ou
 - e) l'espérance cumulative de vie; ou
 - f) l'effort reproductif et le recrutement; ou
 - g) les fortes fluctuations à court terme du nombre des individus matures ou la productivité de la population *per capita*;
2. mesure en termes directs, notamment de l'un ou l'autre des éléments suivants:
 - a) des indicateurs ou index d'abondance relative; ou
 - b) les niveaux actuels par rapport aux niveaux historiques (déterminés quantitativement ou qualitativement; en relation avec les changements historiques des habitats); ou
 - c) la capacité de charge par rapport à la taille actuelle de la population; ou
 - d) les niveaux d'exploitation; ou
 - e) les menaces telles que les effets des espèces introduites, des agents pathogènes, des parasites, des concurrents, des prédateurs, de l'hybridation, des toxines ou des polluants;
3. un déclin observé, inféré ou projeté du nombre d'individus dans la population, qui, s'il n'est pas stoppé, présente une probabilité d'extinction inacceptable; ou
4. une vulnérabilité élevée au cours d'une ou de plusieurs phases biologiques ou due aux déplacements ou comportement migratoires de l'espèce.

B. Répartition

La répartition de la population sauvage ou de l'habitat dont elle dispose est restreint ou très fragmenté, ou se réduit, si bien qu'il y a un risque d'extinction. Pour le déterminer, on devrait se fonder sur les données disponibles en matière de temps et d'espace les

meilleures possible, notamment sur l'un ou l'autre des critères suivants:

1. la situation actuelle par rapport à la situation historique; ou
2. l'habitat disponible; ou
3. la perte ou la dégradation de l'habitat; ou
4. la structure des populations; ou
5. une fragmentation importante; ou
6. une vulnérabilité élevée due au comportement migratoire de l'espèce; ou
7. un déclin observé, inféré ou projeté de l'un ou l'autre des éléments suivants:
 - a) la superficie, l'étendue ou la qualité de l'habitat; ou
 - b) l'aire de répartition; ou
 - c) le nombre de sous-populations.

C. Diversité génétique

Il y a une importante perte de diversité ou d'intégrité biologique, étant donné le degré de sous-spécification et le nombre de variétés et le taux de variation génétique (hétérozygotie) parmi ces sous-espèces et variétés, si bien que la survie de l'espèce est soumise à un risque ou les caractéristiques de l'espèce originelle sont fortement altérées.

D. Capacité de régénération

L'espèce présente des signes de capacité de régénération affaiblie, ce qui fait qu'elle doit être considérée comme menacée d'extinction, alors que la taille de la population est à un niveau plus élevé (que l'on aurait pu s'y attendre). Les facteurs qui contribuent aux variations de la capacité de régénération comprennent:

1. la stratégie biologique (par exemple, r- vs. K-sélectionné);
2. les exigences en matière de structure de la reproduction ou de structure sociale pour une reproduction réussie;
3. la superposition des générations;
4. la vulnérabilité due aux habitudes d'agrégation, les fluctuations naturelles de la taille des populations (dimensions du temps et de la magnitude), les tendances à la migration ou à la fixité;
5. le degré de spécificité des habitudes alimentaires.

E. Rôle écologique

Il y a des signes de détérioration importante du rôle de l'espèce dans son écosystème, signes inférés de données sur les altérations écologiques, comprenant notamment mais pas uniquement des transferts d'abondance relative d'espèces écologiquement parentes.

F. Exploitation

L'espèce présente des signes de changements de certains aspects de sa biologie, qui impliquent que le degré et la forme d'exploitation font peser un risque sur la viabilité de la population à long terme. Les facteurs pouvant être utilisés comme indicateurs comprennent:

1. une structure des âges distordue;
2. des changements relatifs à la densité des paramètres biologiques; et
3. une faible biomasse de frai par recrue ou une faible production d'oeufs par recrue.

G. Risque lié au retrait de l'Annexe I

Si l'état d'une espèce est tel que si elle était inscrite à l'Annexe II il est probable qu'elle remplirait un ou plusieurs des critères ou facteurs ci-dessus en peu d'années, l'espèce devrait être maintenue à l'Annexe I. Si la population sauvage, bien qu'elle ne soit plus déclinante et soit peut-être même en train de se reconstituer, avait été considérablement réduite dans le passé et se réduirait vraisemblablement si le commerce international reprenait, l'espèce devrait être maintenue à l'Annexe I.

Doc. 9.41.1 Annexe 2

Critères pour l'inscription d'espèces à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a)

Une espèce devrait être inscrite à l'Annexe II lorsqu'elle peut devenir menacée d'extinction (selon la définition en annexe 1), ou afin d'éviter une utilisation incompatible avec sa survie, si l'un ou l'autre des critères suivants est rempli:

- A. Il est connu, inféré ou projeté qu'à moins que le commerce de l'espèce fasse l'objet d'une régulation stricte, elle remplira soit:
 1. un ou plusieurs des critères énumérés à l'annexe 1 dans un avenir prévisible; ou
 2. un ou plusieurs des critères énumérés aux paragraphes B et C ci-dessous.
- B. Le nombre ou le type (par ex. classe d'âge, sexe, répartition, état reproductif, rôle écologique) des spécimens prélevés dans la nature et mis dans le commerce

international a, ou peut avoir, un effet nuisible sur l'état de l'espèce, ou réduire la population de l'espèce à un niveau auquel sa survie peut être menacée par d'autres influences.

- C. L'espèce fait ou pourrait faire l'objet d'un commerce international, et la population sauvage est, ou il est établi par inférence ou projection qu'elle est épuisée ou déclinante en raison de facteurs tels que: l'altération ou la dégradation de l'habitat, la réduction de l'étendue géographique ou de l'aire de répartition, les effets d'espèces introduites, d'éléments pathogènes, de parasites, de concurrents, de prédateurs, de l'hybridation, de toxines ou de polluants. Le déclin de la population sauvage peut être fondé sur l'abondance, la répartition, la viabilité génétique ou le rôle dans l'écosystème.

Doc. 9.41.1 Annexe 3

Autres propositions d'amendements au document Doc. 9.41 Annexe 3

1. Dans la première partie du dispositif du projet de résolution, ajouter:

[La Conférence des Parties ...]

RECOMMANDE que tout critère spécifique à un taxon ayant été élaboré par des experts et des groupes de spécialistes scientifiques, et qui serait très utile pour évaluer ces facteurs et critères de façon uniforme au sein d'un groupe taxonomique particulier, soit fourni aux Parties.

2. A l'annexe 5, Définitions et notes, ajouter:

Menacé d'extinction

Une espèce est considérée comme compromise ou menacée d'extinction lorsque l'on estime que sa viabilité à long terme à l'état sauvage, soit en tant qu'entité par elle-même soit en tant que composante essentielle de l'écosystème auquel elle appartient, est mise en péril dans l'ensemble ou sur une partie de son aire de répartition. Ce péril dans la nature comprend, sans y être limité, l'extirpation, l'élimination de l'intégrité ou de la viabilité génétique, l'élimination de la fonction

écologique, l'élimination de la viabilité reproductrice et l'élimination de formes de population naturelle ou de comportements.

3. A l'annexe 6, Mode de présentation des propositions annoté, ajouter:

Les informations présentées devraient être fondées sur l'un ou l'autre des éléments suivants, par ordre de préférence décroissant:

- a) des études scientifiques conduites sur un certain nombre d'années;
- b) des études ou des rapports scientifiques fondés sur une seule enquête;
- c) des rapports d'observateurs de terrain sûrs, notamment de personnes chargées de la surveillance de réserves ou de la lutte contre la fraude;
- d) des rapports de diverses sources sur la destruction des habitats, l'extirpation de populations, le commerce important ou d'autres causes potentielles d'extinction écologique ou biologique.

Interprétation et application de la Convention

Nouveaux critères d'amendement des Annexes I et II

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT SUR LE DOCUMENT DOC. 9.41.1

Le document Doc. 9.41.1 est présenté par les Etats-Unis d'Amérique comme solution de remplacement des annexes 1 et 2 au projet de résolution sur les nouveaux critères d'amendement des Annexes I et II présentés par le Comité permanent à la neuvième session de la Conférence des Parties (Doc. 9.41 Annexe 3).

Le Secrétariat communique aux Parties ses observations concernant le document Doc. 9.41.1, afin de les assister dans l'évaluation de ce document.

L'introduction au document Doc. 9.41.1 comporte une série de 32 affirmations. Un grand nombre d'entre elles portent sur des sujets importants que les Parties doivent considérer dans l'élaboration des nouveaux critères. Toutefois, la formulation de ces affirmations laisse parfois supposer – à tort – que le Comité permanent et tous ceux qui ont participé au processus d'élaboration des nouveaux critères n'ont pas pris en compte certains faits pertinents en préparant le projet de résolution proposé dans le document Doc. 9.41 Annexe 3 (nommé ci-après "projet du Comité permanent"). Les passages du projet du Comité permanent où sont traités les différents sujets en question sont signalés.

Les références aux affirmations contenues dans la partie servant d'introduction au document Doc. 9.41.1 sont signalées en indiquant les numéros des paragraphes correspondants dans une double accolade {}.

1. Considérations générales

Un certain nombre d'affirmations ont un caractère général; elles ne portent pas spécifiquement sur des points précis du projet de critères et ne les modifient pas. Le Secrétariat n'a pas de commentaires sur ces points {1, 2, 3, 18, 21}.

Dans l'affirmation {4}, il est suggéré que certains voient une dichotomie entre la conservation des espèces et leur exploitation durable. Il n'y a pas de dichotomie. Cette perception repose sur l'interprétation du terme "conservation". Certains l'utilisent dans le sens de "protection intégrale" ou de "préservation" de l'espèce concernée. Toutefois la conservation (pas la "préservation") peut inclure l'exploitation durable ou la protection intégrale; dans le contexte de la CITES, cela dépend du statut de l'espèce. Les nouveaux critères sont élaborés afin d'aider à déterminer ce statut.

La Convention sur la diversité biologique est mentionnée {6}. L'élaboration des nouveaux critères d'inscription des espèces aux annexes de la CITES n'a que très peu à voir avec une convergence conceptuelle entre la CITES et les autres conventions. Action 21 et la Convention sur la diversité biologique s'intéressent à la conservation des systèmes naturels et à leur exploitation durable. Toutefois, c'est aux Parties de décider dans quelle mesure – dans le cadre des obligations découlant de chaque convention – une telle convergence devrait s'établir. Le processus n'est même pas encore engagé. En conséquence, il serait prématuré de prendre des mesures pour anticiper sur une éventuelle future convergence et de modifier les procédures de la CITES alors que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique n'a même pas encore tenu sa première session.

Remarque: Au 27-7-1994, 71 pays (et l'Union européenne) avaient ratifié la Convention sur la diversité biologique; 14

d'entre eux (et l'Union européenne) n'étaient PAS Parties à la CITES. Soixante-six des 123 Parties à la CITES ne sont pas Parties à la Convention sur la diversité biologique.

2. Souplesse des critères {9, 10, 11, 15}

La souplesse est un élément important – et les critères proposés par le Comité permanent **sont** souples. Les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I, proposés dans le projet du Comité permanent, offrent quatre options dont **une** seulement doit être appliquée à l'espèce dont l'inscription à cette annexe est proposée. Les critères ont été diversifiés afin de couvrir les aspects importants touchant aux populations, à la répartition géographique, aux cycles de vie, etc. Afin de permettre aux Parties de proposer une inscription lorsqu'un déclin est suspecté, la clause de "déclin observé, inféré ou projeté" est incluse dans deux des "critères biologiques d'inscription à l'Annexe I" [B ii) et C ii)] et elle est reprise dans la référence aux "meilleures informations disponibles" (voir ci-dessous). Les préoccupations suscitées par les transferts des espèces dans les annexes résultant de l'application des nouveaux critères {13} sont adéquatement couvertes par les principes de précaution énoncés à l'annexe 4 au projet du Comité permanent.

3. Données numériques de l'annexe 1 au projet du Comité permanent

Tout au long du document Doc. 9.41.1, les données numériques sont présentées comme des **seuils** {8, 12, 13, 14, 15}.

Il n'y a aucun moyen objectif absolu {8} de déterminer qu'une espèce est menacée d'extinction et devrait par conséquent être inscrite à l'Annexe I. Les Parties prennent cette décision sur la base des informations qui leur sont communiquées. Dans les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I, il est clairement indiqué que les données numériques ne sont présentées qu'en tant qu'exemples jugés appropriés pour de nombreuses espèces. Ces données sont **des lignes directrices** et reflètent l'intention du libellé des critères; elles **ne doivent pas être comprises autrement**. Elles ne doivent **pas** être interprétées comme des seuils à appliquer de façon systématique. La Conférence des Parties peut, quand elle le souhaite, décider d'approuver des propositions justifiées par leurs auteurs en invoquant que l'espèce est "menacée d'extinction" (par ex., une espèce marine particulière {19}, ou en raison de la répartition géographique {20} ou de l'abondance {22, 23} de l'espèce en question). Tenant compte de ce qui précède, le Comité permanent a accordé une attention particulière à la question de l'utilisation des "meilleures informations disponibles" comme en témoignent les références à cette question dans le préambule (dernier RECONNAISSANT) et dans le dispositif (deuxième DECIDE) de son projet {14, 20}.

4. Rôle écologique des espèces

Plusieurs affirmations se réfèrent au rôle de l'espèce dans l'écosystème dont elle fait partie {5, 7, 16, 17, 18, 30} et donnent à entendre qu'il faudrait en tenir compte dans les critères. Le rôle des espèces dans leur écosystème est traité dans le document Doc. 9.41 Annexe 2. D'après divers commentaires du document des Etats-Unis d'Amérique, ce sujet devrait être traité

sous forme d'un critère distinct d'inscription des espèces aux annexes de la CITES. Toutefois, le texte de la Convention distingue clairement les conditions d'inscription des espèces aux annexes et les conditions de délivrance des permis. L'inscription des espèces est couverte par l'Article II. La référence au rôle des espèces dans les écosystèmes est contenue dans l'Article IV, paragraphe 3 (procédures de commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II). En conséquence, l'autorité scientifique du pays d'exportation doit vérifier si une espèce est présente dans toute son aire de répartition à un niveau qui soit conforme à son rôle dans l'écosystème où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'Annexe I.

Cette question a été largement débattue à la 31^e session du Comité permanent. Pour les raisons évoquées plus haut, le Comité permanent a décidé de ne pas traiter ce point sous forme d'un critère d'inscription distinct. Reconnaisant toutefois son importance, le Comité permanent a décidé de l'inclure en tant que paramètre biologique distinct dans le mode de présentation qu'il propose.

5. "Espèces menacées d'extinction"

L'affirmation {16} prête à confusion car l'annexe à laquelle elle serait applicable n'est pas mentionnée. Le fait qu'elle soit faite au point intitulé "Espèces menacées d'extinction" donne à penser qu'elle ne s'applique qu'à l'Annexe I.

Cette affirmation semble suggérer que la Convention ne doit être appliquée qu'en dernier ressort, pour éviter une extinction totale. Si c'est le cas, c'est méconnaître le but de l'inscription à l'Annexe II. Une telle inscription est certainement appropriée si une population est compromise (situation couverte par le critère A dans l'annexe 2a du projet du Comité permanent). Cette affirmation semble également indiquer que l'extinction devrait être interprétée comme "extinction écologique et commerciale". L'extinction commerciale n'implique pas nécessairement qu'une espèce ou une population soit menacée d'extinction. En fait, quand une espèce atteint le niveau de l'extinction commerciale, la menace du commerce est par définition éliminée, ce qui réduit la menace d'extinction pour l'espèce. L'"extinction écologique" doit être définie et sa définition doit être acceptée avant d'en discuter.

L'affirmation {17} donne une nouvelle définition de "menacées d'extinction". A la suite des nombreuses discussions qui ont précédé la rédaction du projet du Comité permanent, il a été conclu que l'expression "menacées d'extinction" devrait être définie par les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. Comme les Etats-Unis proposent une solution de remplacement aux annexes 1 et 2 du projet du Comité permanent, ils doivent également proposer une définition de "menacées d'extinction". Toutefois, la définition proposée par les Etats-Unis est incompatible avec les principes fondamentaux énoncés à l'Article II, paragraphe 1, de la Convention; en effet:

- présenter une espèce comme une composante essentielle de l'écosystème auquel elle appartient dépasse le cadre de la Convention; et
- si une espèce n'est menacée que sur une partie de son aire de répartition, elle ne devrait **pas** être inscrite à l'Annexe I mais à l'Annexe II.

De plus:

- le terme "compromise" est utilisé comme synonyme de "menacée d'extinction" sans justification autre que son utilisation dans l'affirmation {16}; et

- les dangers mentionnés dans la dernière phrase de l'affirmation {17} devraient être définis afin de garantir une interprétation sans ambiguïté.

En conséquence, le Secrétariat estime que le texte proposé par les Etats-Unis d'Amérique NE DEFINIT PAS l'expression "menacées d'extinction".

6. Autres affirmations

Les affirmations suivantes sont correctement traitées dans le projet du Comité permanent:

- Qualité de l'habitat {24}: l'inclusion de ce point en tant que critère distinct est contestable. Il est spécifiquement inclus dans le projet du Comité permanent (paragraphe 4.1.1. et 4.2.2. de l'annexe 6).
- Fragmentation {25}: couverte par A i), B i) & ii) et C ii) premier tiret de l'annexe 1 du projet du Comité permanent.
- Migration {19, 27}: couverte par A iv) de l'annexe 1 du projet du Comité permanent.
- Diversité génétique {28}: le niveau critique au-dessous duquel la perte de la variation génétique ou la dépression de consanguinité peut apparaître, peut ne pas être connu pour toutes les espèces mais sera dans la plupart des cas bien inférieur à la valeur indicative proposée, à savoir une taille de population de 5000 individus matures.
- Capacité de régénération {29}: couverte par les critères de déclin A i), B ii) ou C iii) de l'annexe 1 du projet du Comité permanent.
- Braconnage {31}: couvert par B ii) et C ii) et {32} couvert par D de l'annexe 1 du projet du Comité permanent.

7. Critères biologiques pour l'Annexe I

Les affirmations contenues dans la proposition des Etats-Unis d'Amérique sont manifestement défavorables à l'utilisation de données numériques, aussi les critères biologiques qu'ils préconisent en sont dépourvus. Cependant, les critères proposés forment une longue liste de sujets sur lesquels des informations devraient être fournies et donnent des indications sur la manière de les décrire ou de les mesurer. Bon nombre d'entre eux peuvent être appliqués aux espèces dont l'inscription à l'Annexe II est proposée. Les premières phrases ne donnent pas d'indications aux Parties sur la manière d'interpréter les informations fournies; les seules indications sont que la détermination devrait être fondée sur les meilleures informations disponibles et que des facteurs individuels devraient être intégrés dans toute la mesure du possible.

Après une lecture attentive de la proposition des Etats-Unis d'Amérique, le Secrétariat, en l'absence de normes par rapport auxquelles mesurer les critères de manière à pouvoir établir un jugement, ne peut que conclure qu'il ne s'agit **pas** réellement de critères.

A cet égard, le Secrétariat attire l'attention des Parties sur la conclusion des Comités pour les plantes et pour les animaux (Doc. 9.41 Annexe 4) dont les Etats-Unis ne disposaient malheureusement pas au moment de rédiger leur document.

"Après avoir discuté les valeurs quantitatives, les Comités pour les animaux et pour les plantes ont estimé qu'il importait de les conserver comme partie intégrante des critères d'inscription des espèces à l'Annexe I. Bien que les valeurs quantitatives aient été modifiées à l'issue des discussions avec l'UICN, elles fournissent néanmoins une orientation précieuse et aideront largement à corriger l'inter-

prétation de chaque critère biologique individuel d'inscription à l'Annexe I."

8. Critères d'inscription des espèces à l'Annexe II

L'annexe 2 à la proposition des Etats-Unis d'Amérique commence par la phrase suivante:

"Une espèce devrait être inscrite à l'Annexe II lorsqu'elle peut devenir menacée d'extinction (selon la définition en annexe 1), ou afin d'éviter une utilisation incompatible avec sa survie, si l'un ou l'autre des critères suivants est rempli".

Cette phrase contient deux éléments: "peut devenir menacée d'extinction" et "utilisation incompatible avec sa survie", chacun devant être considéré comme un critère d'inscription distinct puisque qu'ils sont séparés par "ou". Les deux éléments sont tirés de l'Article II, paragraphe 2 a), à savoir (le texte utilisé par les Etats-Unis est souligné):

"L'Annexe II comprend:

- a) toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie."

Le texte des Etats-Unis sépare clairement deux éléments qui, de l'avis du Secrétariat, sont manifestement liés dans le texte de la Convention. Il en découle que les deux critères spécifiés par les Etats-Unis ne peuvent pas être appliqués séparément. De plus, comme indiqué ci-dessus, l'expression "menacées d'extinction" n'est pas définie de façon adéquate.

Il semble que ce soit la principale différence entre la proposition des Etats-Unis d'Amérique et le projet du Comité permanent. Les critères A, B et C proposés par les Etats-Unis ne sont pas très différents des critères proposés à l'annexe 2 au projet du Comité permanent – seule la formulation diffère.

- Le critère A 1) du projet des Etats-Unis est similaire au critère B du projet du Comité permanent. Les deux critères se réfèrent à la condition/exigence qu'il faut inscrire une espèce à l'Annexe II pour éviter d'avoir à l'inscrire à l'Annexe I.
- Le critère A 2) du projet des Etats-Unis n'est qu'une référence aux critères B et C suivants.

- Le critère B du projet des Etats-Unis est similaire au critère A 2) du projet du Comité permanent. La différence se situe au niveau des indications décrivant le type de spécimens commercialisés.

- Le critère C est similaire au critère A 1) du projet du Comité permanent. Le texte proposé par les Etats-Unis donne une liste plus complète des causes de déclin que celui du projet du Comité permanent. La dernière phrase cite des facteurs de déclin que le projet du Comité permanent a inclus comme éléments dans le mode de présentation des propositions.

9. Addition proposée à la première partie du dispositif de la résolution

Toute partie d'une résolution peut être modifiée aux sessions de la Conférence des Parties. En outre, la Conférence des Parties peut changer les critères quand elle le souhaite sur la base des informations fournies. Par ailleurs, cette recommandation ne précise pas qui devra étudier les publications scientifiques afin d'en extraire les informations utiles. Le Secrétariat estime donc que cette addition n'est pas nécessaire.

10. Informations requises dans les propositions d'amendements

La formulation de l'annexe 6 au projet du Comité permanent indique clairement le type d'informations à fournir à l'appui des propositions d'amendements. La référence aux "meilleures informations disponibles", dans le dispositif du projet de résolution, et l'inclusion des mots "dans la mesure où elles sont disponibles" impliquent que fournir des informations sur tous les points mentionnés n'est pas obligatoire. Dans la proposition des Etats-Unis d'Amérique, des indications supplémentaires sont données aux auteurs de propositions concernant la qualité des informations requises. Ces aspects sont adéquatement couverts dans de nombreuses descriptions des informations requises pour les propositions d'amendements [en tenant compte des exigences de qualité des informations contenues dans la référence à "meilleures informations disponibles" [voir ci-dessus au point 3) et à "dans la mesure où elles sont disponibles", annexe 6 au document Doc. 9.41 Annexe 3)].

11. Définition de "menacées d'extinction"

Voir ci-dessus au point 5. les commentaires sur cette définition.